Quatre-vingt-troisième année. — N° 300. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 20 Décembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 51-1447 du 17 décembre 1951 relatif à la création du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale (p. 12570).

Arrêté portant nomination des membres du comité de direction du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale (p. 12570).

Ministère de la justice.

Décrets du 19 décembre 1951 portant nomination de conseillers d'Etat en service extraordinaire (p. 12570).

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 12571).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 15 décembre 1951 nommant un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République en Espagne (p. 12572).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 12572).

Arrêtés portant mise en invalidité temporaire et annulant les dispositions de précédents arrêtés (service de la justice militaire et service des poudres) (p. 12572).

Tableau de concours supplémentaire, pour la médaille militaire, de l'année 1951 (personnel du corps des équipages de la flotte, armée active) (p. 12572).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 19 décembre 1951 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (p. 12571).

Arrêté du 7 décembre 1951 portant fixation du cautionnement du chef de la comptabilité générale de l'organe liquidateur de la Société nationale de vente des surplus (p. 12571).

Arrêté du 18 décembre 1951 portant modification de l'article 35 de l'annexe IV au code général des impôts (p. 12571).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 septembre 1951 portant remise de débet (p. 12572).

Arrêtés du 12 décembre 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 12572).

Arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des conventions collectives nationales de l'industrie textile et de l'industrie des textiles artificiels (p. 12573).

Arrêtés du 17 décembre 1951 portant extension de divers avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 12606).

Arrêté du 18 décembre 1951 portant extension des dispositions de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes de France (p. 12617).

Arrêtés portant nominations, affectations et révocation (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 12623).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 14 décembre 1951 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 12623).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12624).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 12626).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 19 décembre 1951 (p. 12627).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 12628).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux exportateurs de farine vers la république fédérale d'Allemagne (p. 12628).

Annonces (p. 12629).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 157 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 19 décembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 9325).

N° 87 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 19 décembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3051).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 51-1447 du 17 décembre 1951 relatif à la création du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-1189 du 6 juin 1945 créant un comité d'histoire de la guerre auprès de la présidence du Gouvernement provisoire,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité d'histoire de la guerre auprès de la présidence du conseil et la commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France auprès du ministère de l'éducation nationale sont fusionnés.

Art. 2. — Il est créé auprès de la présidence du conseil un « Comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale ».

Art. 3. — Le comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale est chargé de procéder à toutes recherches, études ou publications relatives à la deuxième guerre mondiale.

Il assume la publication de la « Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale ».

Art. 4. — Le comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale comprend:

1° Un représentant de chacun des départements ministériels désigné par le ministre compétent;

2° Des membres désignés par le président du conseil des ministres à raison de leur compétence.

Art. 5. — Le comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale est administré par un comité de direction qui comprend un président et des vice-présidents, assistés d'un secrétaire général, nommés par arrêté du président du conseil.

Art. 6. — Le budget du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale est alimenté par un crédit ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale (centre national de la recherche scientifique).

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Nomination des membres du comité de direction du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 51-1447 du 17 décembre 1951 relatif à la création du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Georges Bidault est nommé président d'honneur du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale.

Art. 2. — M. Pierre Caron, directeur honoraire des Archives de France, est nommé vice-président honoraire du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale.

Art. 3. — M. Lucien Febvre, membre de l'Institut, est nommé président du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale

Art. 4. — Sont nommés vice-présidents du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale:

M. Pierre Renouvin, membre de l'Institut;

M. Georges Bourgin, directeur honoraire des Archives de France;

M. Julien Cain, administrateur général de la Bibliothèque nationale;

M. Ernest Labrousse, professeur à la Sorbonne.

Art. 5. — M. Henri Michel, agrégé de l'Université, inspecteur d'académie, est nommé secrétaire général du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

R. PLEVEN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 décembre 1951 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maxime Blocq-Mascart est nommé, pour une période d'un an, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret du 19 décembre 1951 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 27 septembre 1950 renouvelant, pour une période d'un an, à compter du 22 octobre 1950, les fonctions de M. Simon, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 22 octobre 1951, les fonctions de M. Simon, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1951: page 12491, 2e colonne, entre le 7e et le 8e paragraphe, rétablir le texte de la façon suivante:

« Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rambouillet, sur sa demande, M. Brossette, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Fatou.

« Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Kastner, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Brossette ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 19 décembre 1951 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Par décret en date du 19 décembre 1951, M. Crouzier (Jean), député, président du comité national des groupements d'emprunt, est nommé président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Fixation du cautionnement du chef de la comptabilité générale de l'organe liquidateur de la Société nationale de vente des surplus.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 46-1847 du 24 août 1946 créant une Société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat;

Vu le décret n° 46-2234 du 15 octobre 1946 fixant le fonctionnement administratif de la Société nationale de vente des surplus, modifié par le décret n° 46-2762 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 49-521 du 14 avril 1949 relatif à la liquidation de la Société nationale de vente des surplus;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1949 relatif au fonctionnement administratif de l'organe liquidateur de la Société nationale de vente des surplus,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement auquel est astreint le chef de la comptabilité générale de l'organe liquidateur de la Société nationale de vente des surplus est fixé à 750.000 F.

Art. 2. — Ce cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1951.

Pour le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Modification de l'article 35 de l'annexe IV au code général des impôts.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'article 99 de l'annexe III au code général des impôts fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 35 de l'anexe IV audit code pris en exécution du texte précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau fixé par l'article 35 de l'annexe IV au code général des impôts est complété comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATIONS DES PRODUITS	RISTOURNE au kilogramme égale à:
Ex. 1025	Velours:	
	De laine pure peignée.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	De laine peignée mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	De laine pure cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	De laine cardée mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex. 1067 B	Etreindelles et tissus épais pour presses d'huilerie et usages analogues:	
	En laine pure peignée.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	En laine peignée mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	En laine pure cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	En laine cardée mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex. 1067 D	Tissus feutrés pour autres usages techniques que pour la papeterie et tissus sans fin ou tissés circulairement non imprégnés, ni enduits, autres:	
	En laine pure peignée.....	100 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	En laine peignée mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	En laine pure cardée.....	80 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	En laine cardée mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	70 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
Ex. 1093	Tissus « double face » en pièces, constitués soit par deux tissus, soit par un tissu et un feutre assemblés par collage. (Le poids du caoutchouc destiné à l'assemblage des pièces ne doit pas être supérieur à 15 p. 100 du poids total des tissus):	
	En laine pure peignée.....	85 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	En laine peignée mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	55 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de peigné.
	En laine pure cardée.....	65 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.
	En laine cardée mélangée d'autres textiles, la laine dominant en poids.	55 p. 100 de la taxe perçue au kilogramme de blousses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 décembre 1951 nommant un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République en Espagne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Meyrier (Jacques), ambassadeur de France, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Espagne, en remplacement de M. Hardion.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1946: page n. 1609, 2e colonne, au lieu de: « Eischen (Robert), sous-lieutenant, 49e régiment d'infanterie », lire: « Eischen (Paul-Robert), sous-lieutenant, 49e régiment d'infanterie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1951:

Page 11100, 2e colonne, au lieu de: « Laurent (Pierre-Théophile), soldat », lire: « Laurent (Pierre-Théophile), aumônier militaire ».

Page 11101 2e colonne, au lieu de: « Levy (Paul-Henri Charles) », lire: « Levy (Paul-Marie Charles) ».

Page 11102, 1re colonne, au lieu de: « Antoinat (Eugène-Claude), chevalier du 2 janvier 1921 », lire: « Antoinat (Eugène-Claude), chevalier du 16 juin 1929 ».

Page 11104, 1re colonne, au lieu de: « Brenier (Marius) », lire: « Brenier (Marin) »; au lieu de « Derouette (Georges-Marie) », lire: « Derouette (Georges-Maurice) ».

Page 11106, 2e colonne au lieu de: « Thebaud (Ange-Marie-Léon) », lire: « Thebaud (Ange-Marie-Louis) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1951: page 11204, 1re colonne:

Au grade d'officier.

Au lieu de: « Rossi (Ange-Jean-Auguste), chef de bataillon, 13e demi-brigade de légion étrangère », lire: « Rossi (Ange-Jean-Auguste-Louis), chef de bataillon, 13e demi-brigade de légion étrangère ».

Au grade de chevalier.

Au lieu de: « Bardier de Preville (Gilles-Marie-Pierre), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes », lire: « Barbier de Preville (Gilles-Marie-Pierre), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes ».

Au lieu de: « Brisson (Philippe-Louis), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère », lire: « Brisson (Philippe-Ernest-Louis), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère ».

Au lieu de: « Hery (Norbert-Marie), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie », lire: « Hery (Norbert-Louis-Joseph-Antoine), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie ».

Service de la justice militaire.

Par arrêté du 13 décembre 1951, sont annulées, en ce qui concerne M. Peyre (Jean), conseiller à la cour d'appel de Nîmes, les dispositions des arrêtés en date du 22 novembre 1951 portant radiation de ce magistrat des cadres de l'assimilation et nomination de l'intéressé dans ces cadres avec le grade de commandant assimilé de justice militaire.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 28 novembre 1951, Mme Cotton (Ernesta), ex-ouvrière spécialisée du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline, reconnue atteinte d'une invalidité temporaire de 100 p. 100, est admise au bénéfice des prestations en nature et en espèces (au taux prévu pour le second groupe) de l'assurance invalidité pour une période de six mois, du 27 mars au 26 septembre 1951.

Tableau de concours supplémentaire pour la médaille militaire de l'année 1951 (personnel du corps des équipages de la flotte, armée active).

Par décision du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine en date du 12 décembre 1951, est inscrit à la suite du tableau de concours pour la médaille militaire pour l'année 1951, l'officier marinier désigné ci-après:

Canonnier.

Falc'hun (Albert-François-Marie), second maître, mle 3298.B.34.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Remise de débet.

Par arrêté en date du 28 septembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Bert (Joseph) d'une somme de 24.543 F, mise à sa charge en vertu de l'état exécutoire n° 567 du 13 juin 1949.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Société mutualiste des Etablissements Geo Gignoux, n° 78-1045, à Savigny-sur-Orge.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels entre les ouvriers de la Société des produits céramiques et réfractaires de Boulogne-sur-Mer, n° 62-1065, à Outreau, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des employés de la Société générale de fonderie, n° 75-287, à Paris.

Extension des conventions collectives nationales de l'industrie textile et de l'industrie des textiles artificiels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*,

Vu la convention collective nationale de l'industrie textile signée le 1er février 1951;

Vu l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels signée le 1er février 1951 et modifiée par les avenants nos 1 et 2 en date du 3 avril et du 14 septembre 1951;

Vu l'annexe no 4 à la convention susvisée relative aux ingénieurs et cadres, ainsi que l'accord complémentaire à l'annexe no 4 signés le 28 juin 1951;

Vu la convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés et ses quatre annexes signées le 9 février 1951;

Vu l'avenant no 1 de portée générale, à la convention susvisée, signée le 21 septembre 1951 et les avenants no 1, no 2 et no 3 à l'annexe IV signés le 4 avril, le 26 avril et le 21 septembre 1951;

Vu les adhésions données aux conventions collectives susvisées par la fédération des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer (C. G. T.) le 24 octobre 1951, le syndicat national des ingénieurs et cadres de l'industrie textile (C. G. T.) le 29 octobre 1951 et la fédération nationale des artisans du textile, le 10 avril 1951;

Vu les demandes d'extension présentées par l'union des industries textiles, par la fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile, par la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, par la fédération force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer et par la fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1951;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des conventions collectives suivantes:

1° La convention collective nationale de l'industrie textile intervenue le 1er février 1951 entre: d'une part, l'union des industries textiles et, d'autre part, la fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer; la fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.); la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.); la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.); la fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.);

2° L'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels signée le 1er février 1951 par les mêmes organisations et modifiée par deux avenants nos 1 et 2 en date du 3 avril et du 14 septembre 1951;

3° L'annexe no 4 à la convention du 1er février 1951 relative aux ingénieurs et cadres, ainsi que l'accord complémentaire à l'annexe no 4, intervenus le 28 juin 1951 entre: d'une part, l'union des industries textiles et, d'autre part, la fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et techniciens du textile (C. G. C.); le syndicat national d'ingénieurs et cadres du textile (C. G. T.-F. O.); la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

4° La convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés et ses quatre annexes, intervenues le 9 février 1951 entre: d'une part, le syndicat français des textiles artificiels et, d'autre part, la fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.); la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.); la fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer; le syndicat national des textiles artificiels (C. G. C.);

5° Trois avenants à l'annexe IV relative aux salaires signés le 4 avril, le 26 avril et le 21 septembre 1951;

6° L'avenant no 1 de portée générale, intervenu le 21 septembre 1951,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de l'industrie textile, de l'industrie des textiles naturels et de l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés respectivement, sur toute l'étendue du territoire métropolitain.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des conventions susvisées est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par ces conventions.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL RAMADIER.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Objet de la convention.

Art. 1er. — La présente convention règle les rapports entre:

D'une part,

Les employeurs membres des organisations syndicales adhérentes à l'Union des industries textiles,

Et d'autre part,

Les salariés membres des organisations syndicales signataires.

Les conditions dans lesquelles la présente convention s'applique aux V. R. P. travaillant principalement pour l'industrie textile font l'objet de l'annexe I.

La présente convention s'applique aux travailleurs à domicile non inscrits au registre des métiers, considérés comme salariés au point de vue fiscal et travaillant habituellement et régulièrement pour un ou plusieurs employeurs.

Les conditions d'application de la convention relatives à ces travailleurs feront l'objet de l'annexe II ci-après.

L'application de la convention à d'autres catégories de travailleurs à domicile fera l'objet de conventions régionales ou professionnelles.

Le présent contrat est également applicable:

Aux sièges sociaux, dépôts et agences des établissements appartenant aux professions ci-dessus énumérées ainsi qu'aux syndicats professionnels correspondant à ces professions;

Aux assistantes sociales de ces établissements, sous réserve de dispositions spéciales à cette catégorie de personnel.

Durée.

Art. 2. — Le présent contrat est conclu pour la durée d'un an et se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois avant la date de son expiration.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à revision, afin que les pourparlers commencent sans retard avant l'expiration de la convention en cours.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de revision formulée par l'une des parties.

Avantages acquis.

Art. 3. — La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe, lorsque ces avantages sont acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Elle ne peut être interprétée comme réduisant des situations acquises collectivement sur le plan des branches, régions, localités ou établissements, car I. appartiendra aux conventions collectives régionales, locales, d'établissements ou de branches, de régler cette question dans leur cadre propre.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les travailleurs ou équivalentes.

Indemnisation des délégués aux commissions paritaires.

Art. 4. — Au cas où des salariés participeraient à une commission paritaire décidée entre organisations d'employeurs et de salariés de l'industrie textile, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif, dans des limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations, notamment sur le nombre de salariés appelés à y participer.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum la gêne que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'emploieront à résoudre les difficultés qui naîtraient de l'application du présent article et, autant que possible, avant la réunion prévue.

Ouvriers d'entretien.

Art. 5. — Les salariés n'appartenant pas directement à l'industrie textile, mais employés constamment par elle à l'entretien, tels que maçons, plombiers, couvreurs, mécaniciens, électriciens, menuisiers, etc., les ouvriers des services de livraison et de transport, bénéficient de la présente convention.

Cependant, la classification professionnelle de ces ouvriers devra leur assurer, pour des postes occupés dans des conditions équivalentes, une rémunération qui ne pourra être inférieure à celle résultant des dispositions concernant leur profession d'origine, rémunération comprenant les accessoires de salaires inhérents aux conditions spécifiques de leur travail et énumérés dans l'annexe III à la présente convention.

Liberté syndicale.

Art. 6. — Les parties contractantes reconnaissent le droit, aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs, de s'associer et d'agir librement par voie syndicale, pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs.

L'entreprise étant un lieu de travail, les parties contractantes s'engagent mutuellement à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, philosophique ou religieuse, en particulier en ce qui concerne l'embauchage et le congédiement, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement ou de discipline.

Art. 7. — Pour faciliter l'exercice du droit syndical, des autorisations d'absence seront accordées, après préavis d'au moins une semaine, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

Les parties s'emploieront à ce que ces autorisations n'apportent pas de gêne sensible à la production.

Lesdites absences ne seront pas payées mais ne viendront pas en déduction des congés annuels.

Un panneau d'affichage apposé à l'intérieur de l'usine, dans un endroit proche de l'entrée et de la sortie du personnel, sera réservé aux communications syndicales. Ces communications ne peuvent revêtir un caractère de polémique et doivent se limiter à un rôle de pure information professionnelle. L'affichage sera effectué après communication à la direction qui ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent du cadre défini ci-dessus.

Art. 8. — Dans le cas où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise est appelé à quitter son emploi pour remplir la fonction de permanent syndical régulièrement mandaté, il jouira, sous réserve d'avoir exercé ladite fonction pendant un minimum de six mois et un maximum de trois ans, d'une priorité de réembauchage dans son emploi ou un emploi équivalent.

Cette priorité pourra être exercée pendant six mois à compter de l'expiration du mandat de l'intéressé à condition que la demande de réemploi ait été présentée, au plus tard, dans le mois suivant l'expiration de ce mandat. Si son retour dans la même entreprise s'avérait impossible, le syndicat patronal intéressé s'efforcerait de résoudre la difficulté dans le cadre local.

En cas de réembauchage dans l'établissement d'origine, l'intéressé bénéficiera de tous les droits qu'il avait au moment de son départ de l'établissement, notamment de ceux qui sont liés à l'ancienneté.

En cas de non réembauchage, l'intéressé recevra, à titre exceptionnel, une indemnité égale à deux mois du salaire correspondant à sa qualification professionnelle.

Art. 9. — Tout litige né de l'application des articles 6 et 7 ci-dessus et non réglé au sein de l'entreprise sera soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 73 ci-après.

Délégués du personnel.

Art. 10. — Dans chaque établissement occupant plus de dix personnes, il sera institué des délégués du personnel titulaires et suppléants, dont le nombre est fixé comme suit:

De 11 à 25 salariés: 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant;
De 26 à 50 salariés: 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants;
De 51 à 100 salariés: 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants;
De 101 à 250 salariés: 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants;
De 251 à 500 salariés: 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants;
De 501 à 1.000 salariés: 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants.

Plus 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.

Dans les établissements occupant de 6 à 10 salariés, il pourra être institué un délégué titulaire et un délégué suppléant si deux salariés au moins en expriment la demande.

Dans les établissements n'occupant pas 6 salariés, le ou les travailleurs auront la faculté, sur leur demande, de se faire assister d'un représentant de leur syndicat.

La direction mettra à la disposition des délégués un local ainsi que le matériel nécessaire pour leurs réunions.

Art. 11. — Les délégués sont élus dans les conditions ci-après, par catégories professionnelles (1):

1° Ouvriers;
2° Employés;
3° Techniciens et agents de maîtrise;
4° Ingénieurs et cadres.

Le nombre des collèges est fixé comme suit:

Deux collèges dans les établissements de moins de 200 salariés;
Trois collèges dans les établissements de 200 à 500 salariés;
Quatre collèges dans les établissements de plus de 500 salariés.

Le collège ouvrier des établissements comportant plusieurs ateliers ou services pourra être subdivisé de manière à assurer une représentation distincte des principaux ateliers ou services de techniques différentes.

Des accords régionaux, locaux, d'établissements ou de branches fixeront les modalités suivant lesquelles cette subdivision pourra être effectuée et pourront notamment augmenter le nombre des délégués prévus à l'article 10, ci-dessus, dans la mesure nécessaire pour permettre l'application des dispositions légales concernant la représentation proportionnelle.

(1) Le cas des V. R. P. sera examiné dans l'annexe spéciale à la présente convention.

Art. 12. — Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont privés de leur droit électoral pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 13. — Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, les étrangers titulaires de la carte de résidents privilégiés prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être désignés, les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Art. 14. — L'inspecteur du travail pourra, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

Art. 15. — La date et les heures de commencement et de fin de scrutin ainsi que l'organisation de celui-ci seront déterminées dans l'établissement par accord entre la direction et un membre du personnel mandaté par chaque organisation syndicale habilitée à présenter une liste.

Au cas où cet accord s'avérerait impossible, l'inspecteur du travail serait saisi du litige. Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail.

Le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin, sera considéré comme temps de travail et payé aux salariés sur la base de leur salaire effectif.

La date des élections sera annoncée au moins quinze jours pleins à l'avance, par un avis affiché dans l'établissement par les soins de l'employeur. L'avis sera accompagné de la liste des électeurs et de la liste des éligibles établies et affichées par les soins de l'employeur.

Les réclamations au sujet de ces listes et les contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité devront être formulées au moins quatre jours ouvrables avant le jour des élections.

Les listes des candidats seront présentées au moins quatre jours avant le jour du scrutin.

Les listes pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre des sièges à pourvoir.

Les organisations syndicales intéressées dresseront les listes des candidats qu'elle proposent conformément à la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947.

Des emplacements spéciaux en nombre suffisant seront réservés, pendant la période prévue pour les opérations électorales, pour l'affichage des communications concernant celles-ci, à savoir:

1° Avis de scrutin;
2° Listes électorales par collège;
3° Les textes concernant le nombre des délégués, les conditions d'électorat, d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles;
4° Liste des candidats;
5° Procès-verbaux des opérations électorales;
6° Date, heure et lieu des réunions préparatoires organisées par les syndicats ou les candidats.

Tous les éléments concernant les élections seront communiqués aux V. R. P. travailleurs à domicile ou en déplacement, en même temps qu'aux travailleurs occupés à l'intérieur de l'établissement.

Des accords d'établissement détermineront les conditions dans lesquelles sera organisé le vote par correspondance pour les salariés en déplacement.

Art. 16. — Le bureau électoral de chaque section de vote sera composé des deux électeurs les plus anciens dans l'entreprise, l'atelier ou le service et des deux plus jeunes présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence appartiendra au plus ancien.

Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la feuille de paye ou d'un marqueur et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste.

Si le bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

Art. 17. — Le vote aura lieu à bulletin secret et au scrutin de liste dans une urne placée dans l'endroit le plus favorable de l'atelier ou du service et en présence du bureau de vote.

En passant par les isoloirs installés par la direction, les électeurs mettront leur bulletin dans une enveloppe opaque de modèle uniforme. Bulletins et enveloppes devront être fournis par la direction.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'électeur est libre de radier les noms de candidats sur les listes et de pratiquer le vote préférentiel, mais ne peut pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote autre que celle résultant de la radiation et du vote préférentiel, entraîne l'annulation du bulletin.

Dans le cas où l'électeur veut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste qu'il choisit (vote préférentiel), il doit inscrire dans une case disposée à cet effet sur le bulletin, devant le nom de chaque candidat, le numéro d'ordre qu'il lui attribue.

Il ne sera tenu compte des modifications que l'application de la disposition ci-dessus pourra apporter dans l'ordre de présentation des candidats d'une liste que lorsque la majorité des électeurs de cette liste en aura fait usage.

Dans le cas de plusieurs bulletins identiques dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix. Dans le cas de plusieurs bulletins différents dans la même enveloppe, ces bulletins seront annulés.

La moyenne des suffrages d'une liste est obtenue en divisant le total des voix des candidats de cette liste par le nombre de ceux-ci.

Les candidats sont proclamés élus suivant le nombre des voix recueillies par eux. En cas d'égalité des voix, il sera tenu compte de l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 18. — Dans chaque collège, il sera procédé à deux votes séparés, l'un pour les délégués titulaires, l'autre pour les délégués suppléants.

Toutes dispositions devront être prises pour que le personnel travaillant par poste ou de nuit puisse participer au vote pendant ses heures de travail.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin. Les candidats sont proclamés élus par le bureau de vote, d'après l'application des dispositions de la loi du 7 juillet 1947 et de l'article 17 ci-dessus.

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal en plusieurs exemplaires signés par les membres du ou des bureaux de vote.

Un exemplaire en sera remis à chaque délégué élu, un autre affiché, dès le lendemain, dans l'établissement intéressé; un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste. Un autre exemplaire restera entre les mains de la direction.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement.

Art. 19. — Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions, son remplacement est assuré par son délégué suppléant qui devient titulaire jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

Le délégué suppléant nommé titulaire sera remplacé comme suppléant par le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait le titulaire dont les fonctions ont cessé.

Lorsqu'en dehors du cas visé à l'alinéa précédent, un poste de délégué suppléant deviendrait vacant, le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait le suppléant remplacera ce dernier.

Dans tous les cas, le nouvel élu sera nommé pour le temps restant à courir, jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Art. 20. — Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

Art. 21. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions entrant dans la compétence de ces comités. En l'absence de comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en cas d'accidents ou de maladies professionnelles.

Art. 22. — L'ensemble des délégués titulaires et suppléants est reçu par la direction ou son représentant, au moins une fois par mois, aux heures fixées par la direction et affichées dans l'atelier ou le service, six jours ouvrables avant la réception.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus collectivement en cas d'urgence, sur leur demande ou sur celle de la direction.

Les délégués seront reçus individuellement par catégories, par ateliers, par services ou par spécialités professionnelles, sur leur demande.

Le délégué titulaire, peut dans tous les cas, être reçu avec son délégué suppléant.

Ces entrevues ne pourront avoir lieu en dehors des heures normales de travail, sauf dans les cas exceptionnels.

Les délégués seront reçus collectivement par le conseil d'administration sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils ont des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration.

Art. 23. — Pour accélérer et faciliter l'examen des questions à étudier, les délégués pourront remettre au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note exposant sommairement l'objet de leur demande.

Copie de cette note est transcrite par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Dans la mesure où les questions posées relèvent de la compétence des délégués, copies de la note prévue au paragraphe 2, ci-dessus, et de la réponse faite par la direction seront, à la demande des délégués ou à la diligence de la direction, portées à la connaissance du personnel sur le panneau d'affichage.

Art. 24. — La compétence du délégué est limitée au collège de l'établissement qui l'a élu, sauf pour des questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel.

Art. 25. — Dans les réunions avec le chef d'établissement, les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession.

Art. 26. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La limite de quinze heures par mois sera ramenée à dix heures, sauf cas exceptionnels, dans les établissements groupant de six à dix salariés. Elle sera portée à vingt heures par mois dans les établissements non assujettis à la loi sur les comités d'entreprise.

Dans les limites ci-dessus chaque délégué recevra une indemnité égale au salaire effectif perdu du fait de ses fonctions de délégué du personnel.

Art. 27. — Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 26.

L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanctions, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, envisagé par la direction, devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, conformément à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946.

Tout litige né de l'application du présent article et non réglé avec l'intéressé sera soumis à la procédure de conciliation prévue par l'article 73 ci-après.

Comités d'entreprise.

Art. 28. — Il sera constitué des comités d'entreprise dans toutes les entreprises incluses dans le champ d'application de la présente convention et occupant habituellement, en un ou plusieurs établissements, au moins cinquante salariés.

Art. 29. — Le comité d'entreprise ou d'établissement comprend: le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit:

50 salariés: 2 titulaires, 2 suppléants.
De 51 à 75: 3 titulaires, 3 suppléants.
De 76 à 100: 4 titulaires, 4 suppléants.
De 101 à 200: 5 titulaires, 5 suppléants.
De 201 à 500: 6 titulaires, 6 suppléants.
De 501 à 1.000: 8 titulaires, 8 suppléants.
De 1.001 à 2.000: 10 titulaires, 10 suppléants.
De 2.001 à 3.000: 11 titulaires, 11 suppléants.
Plus de 3.000: 12 titulaires, 12 suppléants.

Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale de salariés représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative.

Les membres des comités d'entreprises sont élus dans les conditions ci-après, par catégories professionnelles:

1° Ouvriers;
2° Employés,
3° Techniciens et agents de maîtrise;
4° Ingénieurs et cadres.

Le nombre des collèges est fixé comme suit:

Deux collèges dans les établissements de 50 à 199 salariés;
Trois collèges dans les établissements de 200 à 499 salariés;
Quatre collèges dans les établissements occupant 500 salariés au moins.

Art. 30. — Sont électeurs les salariés des deux sexes de nationalité française, âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont également électeurs les salariés des deux sexes de nationalité étrangère, travaillant en France depuis cinq années au moins, les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus.

Sont privés de leur droit électoral, pendant la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 31. — Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Art. 32. — Les dispositions prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 de la présente convention, concernant les modalités d'élection des délégués du personnel, s'appliquent aux élections du comité d'entreprise.

Art. 33. — Les membres du comité d'entreprise sont élus pour un an et sont rééligibles.

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, les élections n'auraient pu avoir lieu à l'échéance annuelle, le comité restera provisoirement en fonctions jusqu'à ce que de nouvelles élections aient pu être réalisées.

En cas de non réalisation entre temps, il sera, de toutes façons, procédé à des élections à l'échéance annuelle suivante.

Les dispositions des articles 19 et 20 concernant les élections des délégués du personnel s'appliquent aux membres des comités d'entreprises

Art. 34. — Chaque membre du comité d'entreprise continuera à travailler normalement dans son emploi; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 39 ci-après.

L'exercice normal de la fonction de membre du comité d'entreprise ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération ni provoquer de licenciement, de sanction, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout licenciement d'un membre du comité d'entreprise titulaire ou suppléant envisagé par la direction devra obligatoirement être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifié.

Tout litige né de l'application du présent article et non réglé avec l'intéressé sera soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 73 de la présente convention.

Art. 35. — Le comité d'entreprise contribue à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent.

Il assure ou contrôle la gestion des œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participe à leur gestion dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 36. — Dans l'ordre économique, le comité exerce à titre consultatif les attributions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946.

Art. 37. — Le comité d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le comité d'entreprise procède à la désignation d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires. Il procède également à la désignation de certains de ses membres pour remplir les postes qui seraient jugés nécessaires à son fonctionnement.

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, en accord avec le secrétaire.

Il peut en outre tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.

Ces réunions auront lieu, en principe, pendant les heures normales de travail. Si elles ont lieu en dehors des heures normales de travail, le temps passé en séance par les membres du comité sera également rémunéré comme temps de travail.

En dehors des réunions prévues ci-dessus, des réunions supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la majorité des membres du comité d'entreprise en accord avec le président.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire et communiqué aux membres quatre jours ouvrables au moins avant la séance; lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement, à l'ordre du jour de la séance, les questions jointes à la demande de convocation

Les décisions et résolutions que le comité d'entreprise a à prendre dans le cadre de ses attributions, sont prises à la majorité des voix.

En cas de carence du chef d'entreprise ou de son représentant et à la demande de la moitié au moins des membres du comité, ce dernier peut être convoqué par l'inspecteur du travail et siéger sous sa présidence.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et communiquées au chef d'entreprise et aux membres du comité.

Le chef d'entreprise ou son représentant doit faire connaître, à chaque réunion du comité sa décision motivée sur les propositions qui lui auront été soumises à la séance précédente. Ses déclarations sont consignées au procès-verbal.

Le comité d'entreprise peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel et le personnel indispensables pour ses réunions et son secrétariat.

Art. 38. — Le budget nécessaire au fonctionnement du comité d'entreprise ou au financement des œuvres sociales devra faire l'objet d'un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise dans le cadre des lois en vigueur, notamment celle du 2 août 1949.

Les crédits prévus à ce budget seront mis à la disposition du comité d'entreprise ou des organismes contrôlés par lui aux périodes fixées par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise.

Art. 39. — Le chef d'entreprise laissera aux membres du comité d'entreprise, titulaires ou suppléants faisant fonction de titulaires, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur sera payé comme temps de travail, que leur activité s'exerce à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, mais dans ce dernier cas, sur demande formulée au président ou à son représentant.

Ils ne peuvent, en aucun cas, toucher pendant ce temps un salaire inférieur à celui qu'ils auraient gagné s'ils avaient effectivement travaillé.

Le temps passé aux séances du comité par les membres titulaires ou suppléants, ainsi que par les représentants syndicaux prévus à l'article 29 ci-dessus leur est également payé comme temps de travail dans les mêmes conditions. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues ci-dessus, pour les membres titulaires.

Les membres du comité et les représentants syndicaux ne devront subir aucune perte de salaire du fait des déplacements nécessités par le fonctionnement du comité d'entreprise. Dans ce cas, il leur sera alloué une indemnité de déplacement dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 40. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts occupant au moins cinquante salariés chacun, il sera créé des comités d'établissement et un comité central d'entreprise.

Lorsque l'établissement compte plus de cinquante salariés, le comité d'établissement devra comprendre, outre le chef d'entreprise ou son représentant, une délégation du personnel identique à celle prévue à l'article 29 ci-dessus pour les comités d'entreprise.

Les établissements comptant moins de cinquante salariés seront, soit rattachés à l'établissement le plus proche de la même entreprise dans lequel un comité doit être constitué en vue de la désignation conjointe des membres de ce comité, soit groupés par localité ou région ou, exceptionnellement, pour l'ensemble du territoire, en vue de la constitution d'un comité commun. La composition d'un comité commun à plusieurs établissements est fixée conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus relatif aux comités d'entreprise.

Le comité d'établissement ou d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Art. 41. — Le comité central d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et les membres élus des comités d'établissements désignés par ceux-ci dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nombre des membres du comité central, titulaires ou suppléants, la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges feront obligatoirement l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord s'avérera impossible, l'inspecteur divisionnaire du travail, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise, décidera de cette répartition.

Le comité central d'entreprise se réunit au moins une fois tous les six mois au siège social de l'entreprise, sur convocation du président, en accord avec le secrétaire. Les suppléants assisteront aux séances avec voix consultative.

Embauchage et promotion.

Art. 42. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, les employeurs sont tenus de notifier au service départemental de la main-d'œuvre ou à l'agence locale de ce service, ou à défaut au maire de leur commune, les places vacantes dans leur entreprise.

Ils peuvent toujours procéder à l'embauchage direct sous réserve des dispositions légales en vigueur, mais doivent aviser les services de main-d'œuvre avant qu'un embauchage soit considéré comme définitif.

Les syndicats patronaux informeront en temps opportun les organisations de salariés intéressées des besoins généraux de main-d'œuvre de la profession dans toutes les catégories professionnelles.

Au cas d'embauchage collectif intéressant la marche générale de l'entreprise et au cas de modification dans la structure de l'entreprise entraînant la création de services nouveaux, à l'exception des embauchages correspondant à des industries saisonnières, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, seront obligatoirement consultés.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel de préférence aux salariés qui auraient été licenciés depuis moins de six mois pour manque de travail et qui n'auraient pas été embauchés dans une autre entreprise

Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de main-d'œuvre (mutilés, pères de famille, etc.).

Art. 43. — Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi sera vérifiée, à l'embauchage, par le médecin du travail attaché à l'établissement et dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Au point de vue professionnel, le contrôle de l'aptitude à l'emploi se fera, à l'embauchage, par des examens ou essais. Les règles générales de ces examens ou essais (qualité, quantité, durée d'exécution et contrôle) seront fixées paritairement par les organisations syndicales intéressées, par branche, sur le plan national ou régional.

Le détail de ces examens, essais et contrôles, sera réglé sur le plan de l'établissement conformément aux accords précités dans le cadre du comité d'entreprise ou d'établissement et, en particulier, il sera discuté par des commissions techniques paritaires spécialisées, prévues et constituées par celui-ci conformément à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946. A défaut de comité d'entreprise ou d'établissement, une procédure analogue sera suivie avec les délégués du personnel. Ces modalités feront l'objet d'une annexe au règlement intérieur. Cette annexe pourra être revisée, le cas échéant, en fonction de l'évolution des méthodes, équipements et procédés de fabrication.

Les chefs d'entreprises confirmeront chaque engagement par une lettre ou contrat d'engagement dans lequel seront indiqués le titre, la fonction, le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé et éventuellement les avantages annexes attribués à l'intéressé à titre personnel.

Art. 44. — Les salariés peuvent toujours, sur leur demande, subir l'essai professionnel leur donnant la possibilité d'accéder à un poste de qualification supérieure.

Les chefs d'entreprises procèdent, sous leur responsabilité, aux nominations nécessaires pour pourvoir les postes vacants ou créés. Pour procéder à ces nominations, ils porteront leur choix de préférence sur les membres du personnel de l'entreprise avant de faire appel à des éléments de l'extérieur.

Pour fixer ce choix, les chefs d'entreprises jugeront les aptitudes des candidats au moyen notamment d'un examen professionnel fixé en fonction des qualités demandées pour le poste vacant ou créé.

Période d'essai.

Article 45.

a) Personnel ouvrier.

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue par un engagement ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve sera payé au taux minimum de la catégorie fixé par la présente convention.

La durée de la période d'essai, sauf usage ou convention contraire, n'excédera pas deux semaines légales.

Pendant la période d'essai, quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail avec un préavis de deux heures.

Lorsqu'un professionnel pourra justifier par des certificats en bonne et due forme qu'il a, au minimum, trois années de pratique sans interruption dans la profession postulée, il ne sera pas astreint à l'épreuve préliminaire. Seule la période d'essai jouera pour son acceptation, sauf dans le cas où la catégorie offerte serait supérieure à la sienne.

b) Personnel « employé, technicien et agent de maîtrise » et personnel payé au mois (1).

La période d'essai est d'un mois pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, sauf au cas où les us et coutumes prévoient des dispositions différentes.

c) Personnel « cadres ».

La durée de la période d'essai applicable aux ingénieurs et cadres est fixée à l'annexe IV de la présente convention réglant les conditions de travail de ces catégories.

Pour les salariés visés aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus, lorsque la moitié de la période d'essai est écoulée, le délai de préavis sera de six jours pour les périodes d'essai d'un mois, et de quinze jours pour les autres.

Suspension du contrat de travail.

Art. 46. — Les absences justifiées par incapacité résultant de maladies ou d'accidents y compris les accidents du travail et dont l'employeur a été avisé par une notification écrite de l'intéressé, ne constituent pas une rupture du contrat de travail mais une simple suspension de celui-ci. En l'absence de notification écrite de l'intéressé, si celui-ci ne répond pas dans un délai de quinze jours à un questionnaire de l'employeur, le contrat sera considéré comme rompu de fait.

Dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif de l'intéressé, le remplaçant devra être informé du caractère provisoire de son emploi et, en tout état de cause, il demeurera couvert par les dispositions de la présente convention.

La durée de suspension ne pourra être supérieure à:

Six mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à cinq ans;

Huit mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre cinq et dix ans;

Dix mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre dix et quinze ans;

Un an pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à quinze ans.

(1) Le cas des voyageurs, représentants et placiers, sera réglé à l'annexe spéciale.

Toutefois, pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ce délai est fixé à deux ans, quelle que soit leur ancienneté.

Passés ces délais, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué. Dans ce cas, la notification du licenciement devra lui en être faite par lettre recommandée.

L'autre part, les absences motivées par les périodes militaires ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Dans le cas où un travailleur libéré du service militaire obligatoire ne retrouverait pas d'emploi, les organisations syndicales patronales s'efforceront de le faire embaucher par priorité dans la profession à condition qu'il justifie:

a) Soit de la possession d'un C. A. P. textile;

b) Soit d'un apprentissage professionnel régulier dans l'industrie textile et de deux ans de pratique professionnelle dans cette industrie;

c) Soit d'avoir occupé une place de travailleur textile qualifié et d'avoir travaillé pendant trois ans dans l'industrie textile.

Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté et porté dès que possible à la connaissance de l'employeur (tels qu'incendie du domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) n'entraînent pas non plus rupture du contrat de travail pourvu que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée.

Art. 47. — Dans le cas de ralentissement de l'activité de l'entreprise et au cas où celle-ci envisagerait de recourir à des mesures d'ordre collectif, la direction devra au préalable en informer le comité d'entreprise ou d'établissement ainsi que les délégués du personnel.

Sur la demande d'un salarié payé à l'heure et en chômage partiel depuis plus de quinze jours, la durée de son préavis sera réduite et pourra même être supprimée après accord avec le chef d'entreprise.

A défaut d'accord, ce préavis sera fixé à:

Quatre jours ouvrables si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas trente-deux heures;

Trois jours ouvrables si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas vingt-quatre heures.

Résiliation ou rupture du contrat de travail.

Durée de préavis.

Art. 48. — En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave et sauf usage contraire plus avantageux, la durée du préavis réciproque sera de:

1° Une semaine suivant l'horaire effectif de l'établissement pour le personnel payé à l'heure;

2° Un mois pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et le personnel payé au mois sauf les cas prévus aux annexes.

La durée du préavis applicable aux ingénieurs et cadres est fixée à l'annexe IV à la présente convention, réglant les conditions de travail de ces catégories.

Indemnité de préavis.

Art. 49. — Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'observera pas ce préavis devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité se calculera:

1° Pour le personnel à l'heure, sur le salaire horaire moyen (toutes primes et allocations incluses) réalisé pendant les deux quinzaines précédant le congé;

2° Pour le personnel au mois, sur le salaire mensuel auquel s'ajouteront toutes primes et indemnités dues au moment du départ de l'entreprise.

Absences pendant le délai congé.

Art. 50. — Pendant la période du délai congé:

a) Au cas de congédiement:

1° Le personnel à l'heure sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures;

2° Le personnel au mois sera autorisé à s'absenter pendant une durée totale de 50 heures par mois de préavis.

Ces heures seront fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement jour à autre par le salarié et l'employeur.

Dans tous les cas et à la demande de l'intéressé, ces heures pourront être bloquées et seront payées au taux effectif de la fonction, toutes primes et indemnités comprises.

b) Départ volontaire:

Dans le cas de départ volontaire, le droit au temps d'absence pour recherche de travail est maintenu, mais ce temps n'est pas rémunéré, sauf en cas d'usage contraire.

Déplacement et déclassement.

Art. 51. — Tout déplacement modifiant de façon importante la durée de trajet entre l'habitation et le lieu de travail, tout déclassement ou toute rétrogradation non motivé par une faute grave ou une incapacité physique et non accepté par l'intéressé, sera considéré comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur.

Licenciements individuels.

Art. 52. — Avant de procéder à un licenciement individuel, l'employeur s'entourera des avis et informations susceptibles de le guider dans sa décision et convoquera l'intéressé en lui précisant qu'il conserve, dans tous les cas, la faculté de se faire accompagner par un délégué du personnel.

L'intéressé sera donc en mesure de présenter, lui-même ou avec le concours du délégué, les observations qu'il aurait à faire valoir.

La décision de licenciement ne pourra être prise par l'employeur qu'après audition de ces observations qui devront être faites dans un délai de quarante-huit heures.

Licenciements collectifs.

Art. 53. — Dès que la direction prévoit une diminution grave de l'activité de l'entreprise, qui risque d'entraîner la nécessité ultérieure de licenciement de personnel, elle devra en informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les consulter sur les mesures à prendre pour éviter cette éventualité.

Toutes les atténuations qu'il serait possible d'apporter seront alors envisagées:

1° Utilisation du personnel pour réaliser dans l'établissement tous les aménagements utiles tant au point de vue de la modernisation et de l'équipement qu'au point de vue de l'hygiène et de la sécurité;

2° Après épuisement des possibilités d'utilisation du personnel en place, réduction des heures de travail, chômage partiel par roulement et, en dernier ressort, congédiement.

Les congédiements éventuels s'opéreront dans chaque catégorie suivant les règles générales prévues en matière de licenciement et conformément au règlement intérieur, compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, des charges et de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'établissement. Cet ordre n'est pas préférentiel.

Le personnel licencié dans ces conditions aura sur sa demande, présentée dans le mois suivant le licenciement, une priorité de réembauchage dans un emploi de même nature, dans l'ordre inverse des licenciements pendant une durée minimum de:

Six mois s'il s'agit d'un travailleur ayant moins de six mois de présence dans l'établissement;

Un an s'il s'agit d'un travailleur ayant au moins six mois de présence dans l'établissement.

Tout travailleur licencié dans ces conditions ayant au moins un an de présence dans l'établissement et qui n'aurait pas été réembauché au bout de cette première année pourra, sur sa demande écrite, manifester son intention de retrouver un emploi dans l'établissement. Dans ce cas, le délai d'un an ci-dessus sera prolongé d'une nouvelle année.

Les intéressés seront convoqués par lettre recommandée: leur réponse devra parvenir à l'employeur dans un délai de quinze jours à dater de l'expédition de l'avis de réemploi.

Par ailleurs, les organisations patronales locales prendront les dispositions nécessaires pour faciliter le reclassement du personnel intéressé dans les autres entreprises.

Congés payés.

DURÉE DU CONGÉ

Article 54.

a) congé normal.

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de conventions particulières, de contrats individuels ou d'usage, la durée du congé normal est fixée à raison d'un jour ouvrable par mois de travail effectif accompli au cours de la période de référence dans l'établissement; le point de départ de cette période est fixé au 1er juin de chaque année.

Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes égales à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail.

Pour le calcul de la durée du congé, sont considérées comme périodes de travail effectif: les périodes de congé payé de l'année précédente, les périodes de repos des femmes en couches, soit au maximum douze semaines consécutives dans les cas normaux et quinze semaines consécutives en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches et attestée par certificat médical, les périodes limitées à une durée ininterrompue de deux ans pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Il en est de même: des heures perdues par suite de manque d'électricité ou de charbon indemnisées par des lois particulières, de la journée habituellement chômée lorsque l'horaire normal de travail est réparti sur cinq jours, des heures de chômage partiel lorsque celui-ci se traduit par une réduction de la durée hebdomadaire du travail et non par un arrêt total du travail pendant une ou plusieurs semaines.

La durée du congé s'apprécie en jours ouvrables. Doivent être considérés comme jours non ouvrables et, par conséquent, ne comptent pas dans les jours de congé dus aux salariés: les jours consacrés au repos hebdomadaire légal, les jours de fête légale effectivement chômés et non récupérés.

Par contre, sont considérés comme jours ouvrables entrant dans les jours de congés payés, ceux qui ne figurent pas dans ces deux catégories, et notamment: la journée habituellement chômée lorsque l'horaire de travail est réparti sur cinq jours, les jours de fête locale, les jours de fête légale qui ont été effectivement récupérés par le personnel pendant la durée du congé de l'intéressé, les jours de pont dont le chômage ne résulte pas d'une obligation légale, qu'ils aient été ou non récupérés.

b) Congé des jeunes travailleurs et apprentis.

La durée du congé est fixée:

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans, à raison d'un jour et demi par mois de travail effectif;

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans, à raison de deux jours par mois de travail effectif.

L'âge des intéressés s'apprécie mois par mois à compter du 31 mai de l'année précédente. Lorsque le nombre de jours ouvrables de congé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Lorsque l'anniversaire a lieu dans le courant d'un mois, le calcul de la durée du travail à prendre en considération se fera en totalisant le nombre de jours ou de semaines antérieurs ou postérieurs à l'anniversaire, et en se reportant aux prescriptions aux termes desquelles sont assimilées à un mois les périodes équivalant à vingt-quatre jours ou à quatre semaines de travail.

Les jeunes gens entrés en cours d'année peuvent demander le bénéfice du congé attribué à ceux totalisant douze mois de travail effectif. Mais ce congé complémentaire facultatif ne leur sera pas payé.

c) Congé supplémentaire d'ancienneté.

La durée du congé normal est augmentée de la façon suivante, en fonction de la durée de services continus ou non chez le même employeur:

Un jour ouvrable supplémentaire à partir de cinq ans;
Deux jours ouvrables supplémentaires à partir de dix ans;
Quatre jours ouvrables supplémentaires à partir de quinze ans;
Six jours ouvrables supplémentaires à partir de vingt ans,

sans que cette augmentation puisse porter à plus de dix-huit jours ouvrables la durée du congé.

Toutefois, les travailleurs titulaires de la médaille trentenaire du travail dans l'entreprise bénéficieront de:

Huit jours ouvrables supplémentaires à partir de trente ans;
Dix jours ouvrables supplémentaires à partir de quarante ans.

Pour l'appréciation de ce congé supplémentaire, sont assimilées à des périodes de travail effectif celles pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie, d'accident du travail, de chômage, d'absence autorisée, de mobilisation, de service préparatoire ou d'appel sous les drapeaux à un titre quelconque (période d'instruction, par exemple).

S'il y a eu rupture du contrat, on doit tenir compte à la fois de la période postérieure à la reprise du contrat et de la période antérieure à la rupture, mais non de la période d'interruption elle-même.

La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté est appréciée à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal (31 mai). En cas de résiliation du contrat, elle est appréciée à la date de la résiliation. Dans ce dernier cas, le congé supplémentaire ne doit pas subir de réduction, du fait que le congé normal n'atteint pas douze jours ouvrables.

d) Congé supplémentaire des mères de famille.

Toute femme salariée ayant plus de quatre mois de présence dans un établissement bénéficie de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge âgé de moins de quinze ans, vivant à son foyer ou placé en nourrice ou en sanatorium. Ce congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé normal n'excède pas six jours.

e) Congé supplémentaire de naissance.

Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

f) Cumul.

Ces différents congés supplémentaires se cumulent les uns avec les autres, mais, à l'exception des congés de naissance, ne se cumulent pas avec des congés conventionnels de plus longue durée qui seraient éventuellement accordés par des conventions collectives régionales, locales ou de branches.

INDEMNITÉ DE CONGÉ

Article 55.

a) Congé normal.

L'indemnité de congé est calculée suivant l'un des deux modes ci-dessous, le plus favorable au travailleur, c'est-à-dire:

Soit sur la base du vingt-quatrième de la rémunération totale perçue par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Par rémunération totale, on doit entendre le salaire et tous ses accessoires (avantages en nature, primes de rendement, majorations pour heures supplémentaires, etc.).

Les périodes de repos des femmes en couches ainsi que les périodes de suspension du travail par suite de maladie professionnelle ou accident du travail limitées à une durée de deux ans sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de la durée du travail de l'établissement et du salaire horaire de qualification qu'aurait perçu chaque intéressé pendant ces périodes;

Soit sur la base de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler. Cette rémunération se calcule:

D'après le salaire gagné par l'intéressé pendant la période précédant le congé, avantages en nature, primes et indemnités compris, à l'exception des primes ayant le caractère de remboursement de frais (panier, etc.).

Pour les salariés payés aux pièces, la base à retenir est, en principe, celle de la moyenne du mois précédant le départ en congé.

Dans le cas où une augmentation de salaire prendrait effet pendant le congé de l'intéressé, l'indemnité se trouverait majorée à compter de la date d'application, exactement comme si l'intéressé avait continué à travailler.

D'après la durée du travail effectivement pratiquée dans l'établissement, heures supplémentaires comprises, soit pendant l'absence de l'intéressé si les congés sont donnés par roulement, soit pendant la période de même durée ayant immédiatement précédé la fermeture de l'établissement.

b) Congé supplémentaire des jeunes travailleurs.

L'indemnité de congé doit être égale:

Pour les travailleurs âgés de 18 à 21 ans, au 1/16e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois;

Pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, au 1/12e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois.

Cependant, comme dans le cas précédent, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant la durée de son congé.

c) Congé supplémentaire d'ancienneté et des mères de famille.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou des mères de famille donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité de congé normal par le nombre de jours ouvrables du congé normal.

Lorsque ce congé supplémentaire est donné au cours d'une semaine de travail, en dehors de la période du congé normal, l'indemnité de congé correspondant à un jour ouvrable ne peut être inférieure au salaire d'une journée de travail effectif, même si l'horaire de travail n'est réparti que sur cinq jours.

d) Congé supplémentaire de naissance.

La rémunération des trois jours de congé qui constitue une « prestation familiale », est égale:

Au 1/30e de la ou des dernières payes, si le salaire est réglé mensuellement, deux fois par mois ou journellement;

Au 1/28e s'il est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

Au 1/90e s'il est réglé tous les trois mois;

Au 1/360e du gain des douze mois antérieurs, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

e) Payement de l'indemnité de congé.

Les modalités de payement de l'indemnité de congé seront fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel.

f) Indemnité compensatrice de congé.

En cas de résiliation du contrat, sauf lorsque celle-ci est provoquée par une faute lourde du salarié, celui-ci bénéficie d'une indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux articles ci-dessus.

En cas de décès du salarié, l'indemnité compensatrice est versée aux ayants droit.

DATE DU DEPART EN CONGÉ

Article 56.

1° Période des vacances.

La période des vacances sera fixée par la convention collective régionale ou, à défaut, par l'employeur, en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Pour les congés normaux, elle doit comprendre dans tous les cas la période du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

Pour les congés supplémentaires, elle est étendue sur toute l'année. En particulier, les congés supplémentaires des jeunes et des mères de famille pourront être pris à tout moment, avec l'accord de l'employeur.

Les dates limites de la période de congé normal doivent être portées par l'employeur à la connaissance du personnel, au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

2° Date effective des départs en congé.

a) Congé normal.

La date effective des départs en congé est fixée de la manière suivante:

Congés donnés par roulement. — L'ordre des départs est fixé, soit par la convention collective régionale, soit par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel. Il doit tenir compte notamment des nécessités de la production, de la situation de famille des bénéficiaires, de leur ancienneté, etc.

Lorsque l'horaire de l'entreprise est habituellement réparti sur cinq jours, le jour normalement chômé étant le samedi, celui-ci ne peut être compté comme point de départ de la durée du congé.

L'ordre des départs doit être communiqué à chaque ayant droit au moins un mois avant son départ et être affiché dans les ateliers, bureaux ou magasins.

Les congés normaux de six à douze jours ouvrables peuvent être fractionnés sous réserve que l'une des périodes soit au moins de six jours ouvrables compris entre deux jours de repos hebdomadaire et que ce fractionnement soit agréé par le salarié.

Lorsque ce fractionnement sera effectué sur demande expresse de l'employeur et par voie de mesures individuelles, la totalité de l'indemnité de congé sera majorée de 10 p. 100, sauf si l'une des périodes ne comporte qu'un ou deux jours.

Fermeture de l'établissement. — Si les congés sont donnés par fermeture de l'établissement, les mêmes règles doivent s'appliquer quant à la détermination de la date de fermeture et à la communication de cette date. Le fractionnement ne peut être effectué, dans les mêmes conditions que ci-dessus, que sur avis conforme des délégués du personnel.

b) Congés supplémentaires.

Les congés supplémentaires excédant la durée de douze jours pourront être étalés sur toute l'année et pourront être attribués à l'occasion d'absences autorisées, de jours fériés (fêtes légales ou locales), etc. Cependant, l'indemnité correspondante pourra, si l'intéressé le désire, lui être versée en même temps que celle afférente au congé normal.

CAS PARTICULIERS

Article 57.

a) Maladie.

Dans le cas où le salarié est malade pendant toute la période ordinaire des vacances, il bénéficiera, à son retour, d'une indemnité compensatrice de congé payé calculée en fonction de son temps de travail effectif;

Dans le cas où le salarié est malade pendant la période fixée pour son propre congé, il peut, à son retour, bénéficier soit d'une indemnité compensatrice, soit du congé effectif.

b) Préavis.

L'indemnité compensatrice de congé se cumule avec l'indemnité de préavis. Si le préavis est donné pendant les vacances de l'intéressé, le délai congé ne peut commencer à courir qu'après le retour de celui-ci.

La durée du préavis, même si elle est remplacée par une indemnité compensatrice, doit être ajoutée au temps de travail effectif pour l'appréciation de la durée du congé.

Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes.

Article 58.

a) Règles communes aux femmes et aux jeunes.

Travail de nuit. — Les jeunes ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit. Tout travail entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit.

Repos de nuit. — Le repos de nuit des jeunes et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Jours fériés. — Les jeunes ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

b) Dispositions spéciales aux femmes.

Les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Il est interdit de licencier les femmes en état de grossesse constatée par certificat médical, sauf en cas de faute grave ou de licenciement collectif. Toutefois, dans ce dernier cas, elles jouiront pendant un an d'un droit de priorité de réembauchage dans l'entreprise.

Les ouvrières ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est en particulier interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur accouchement.

La suspension du travail par la femme pendant quatorze semaines consécutives, pendant la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où la femme justifierait de la nécessité de s'absenter au delà du délai prévu à l'alinéa précédent et en présenterait une demande expresse, elle bénéficierait des dispositions de l'article 46 relatif à la suspension du contrat de travail pour maladie.

La mère allaitant son enfant aura le droit, pendant un an à compter de l'accouchement, de s'absenter une heure par jour pendant les heures de travail. Cette heure est indépendante des repos normaux. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

Dans la mesure du possible et en liaison avec les délégués du personnel et les comités d'entreprise, les établissements occupant du personnel féminin mettront à la disposition des mères allaitant leur enfant un local où elles pourront allaiter l'enfant pendant les périodes de repos prévues.

Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par la loi, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

Dans les mêmes conditions et si le nombre des enfants devant en bénéficier le justifie, des garderies pourront être assurées, soit dans le cadre de l'entreprise, soit par des ententes interentreprises, soit par la participation des organismes officiellement contrôlés.

Hygiène et sécurité.

Art. 59. — Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, conformément aux prescriptions réglementaires et dans les conditions prévues par celles-ci.

Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur et notamment dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants et dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Des moyens de nettoyage appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

Les cabinets d'aisance et urinoirs placés dans les locaux de travail seront isolés de manière à ce que le personnel n'en soit pas incommodé.

Ces cabinets d'aisance et urinoirs seront bien aérés, facilement lavables et devront être convenablement utilisés.

Art. 60. — Il sera mis à la disposition du personnel un réfectoire clair, bien aéré et chauffé lui permettant d'y prendre ses repas. Le réfectoire sera muni d'appareils de chauffage permettant de réchauffer les aliments et d'eau chaude nécessaire au nettoyage de la vaisselle. Ce réfectoire pourra, le cas échéant, être aménagé à l'intérieur de la cantine.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de 100 salariés, un réfectoire ne sera aménagé, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, que chaque fois que cela sera possible et sur la demande du personnel.

Art. 61. — Dans la limite du possible, les produits mis à la disposition du personnel pour l'accomplissement des travaux seront inoffensifs pour sa santé.

Là où le travail le justifie, des moyens d'essuyage seront fournis en quantité suffisante au cours et sur le lieu du travail.

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail et notamment les dispositions du décret du 10 juillet 1913.

Ils s'engagent en outre à veiller à la qualité et à l'efficacité du matériel de protection et à rechercher, en accord avec les délégués du personnel et les comités ou commissions de sécurité, les moyens les plus appropriés pour assurer la sécurité des travailleurs.

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositifs de sécurité ou de prévention mis à leur disposition.

Art. 62. — Les jeunes ouvriers et apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où le travailleur est exposé à des manipulations préjudiciables à sa santé que sous les conditions spéciales déterminées par le règlement d'administration publique pris en application des articles 72 et 73 du livre II du code du travail.

Les employeurs devront se conformer aux dispositions des décrets des 28 décembre 1909 et 26 octobre 1912 limitant les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Dans les établissements où travaillent des femmes, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise continue ou intermittente.

Les vestiaires, les lavabos, les W. C. à l'usage féminin seront disposés indépendamment de ceux réservés aux hommes.

Dans le cas où les installations de douches sont utilisées par des hommes et par des femmes, des dispositions seront prises lorsqu'il ne sera pas créé d'installations de douches distinctes, pour qu'elles soient utilisées à des heures différentes par les hommes et les femmes.

Salaires.

Art. 63. — La rémunération de l'ensemble des salariés adultes (hommes et femmes) de l'industrie textile est basée sur les éléments suivants:

a) Le salaire minimum national professionnel qui sera fixé dans les conditions prévues à l'annexe à la présente convention;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent:

Les classifications et coefficients des postes de travail de chaque branche professionnelle font l'objet d'annexes à la présente convention.

Dans le cas où certains postes de travail, emplois ou professions existant régionalement ou localement n'auraient pas été prévus ou ne correspondraient pas aux définitions établies nationalement, des annexes aux conventions collectives régionales ou locales, discutées paritairement, établiront leur classement par assimilation aux postes, emplois ou professions définis aux annexes de la convention collective nationale.

Le salaire de qualification d'un poste déterminé est le produit du salaire horaire de base par le coefficient de qualification afférent à ce poste.

Article 64.

a) Garantie du salaire de qualification.

Le salaire horaire de qualification correspondant à la catégorie, échelon ou emploi, est garanti à tout salarié rémunéré au temps ou au rendement occupant cet emploi et présentant, à l'embauchage, les garanties d'aptitude à l'emploi définies à l'article 43 ainsi que les garanties de rendement normal qui seront définies par accords régionaux ou de branches.

b) Travail au rendement.

1° Le travail au rendement pourra être établi par industrie, branche d'industrie, entreprise ou établissement.

2° En contrepartie du travail au rendement, des primes de rendement devront être assurées aux salariés intéressés, dont le rendement serait supérieur au rendement normal.

3° Les règles d'établissement de ces primes devront être définies par les accords prévus au paragraphe 5.

4° Le rendement normal se définit par référence au rythme optimum qu'un salarié normalement constitué, qualifié et entraîné pour l'emploi, peut soutenir pendant la durée normale du travail en libérant toute son activité, cette activité pouvant être maintenue dans le temps sans qu'il en résulte une altération des facultés physiques ou intellectuelles de l'intéressé conformément à l'article 67, paragraphe 3 ci-après.

5° Cette référence au rythme optimum fera l'objet d'accords sur le plan de la branche, de la région ou de l'établissement, en se basant sur les études de l'organisation du travail, partout où elles auront été faites.

6° A défaut de ces études et en attendant qu'elles soient faites, lesdits accords détermineront la qualité et la quantité de travail à considérer provisoirement comme rendement normal.

7° Les barèmes de primes devront être établis de la façon la plus claire possible afin que le ou les salariés intéressés puissent contrôler facilement le gain réalisé.

8° Les normes de production — études des temps d'exécution pour les travaux au rendement — sont établies ou modifiées sous la responsabilité de l'employeur, mais les parties signataires conviennent que ces études seront effectuées en liaison avec les commissions techniques spécialisées du comité d'entreprise constituées conformément à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 22 février 1945.

Lorsque des barèmes de primes et des tarifs aux pièces auront été établis par des méthodes rationnelles d'organisation du travail, ils ne pourront être modifiés sans qu'il y ait eu une modification correspondante de l'outillage ou des conditions techniques de fabrication, cette modification des barèmes ou des tarifs intervenant au sein des commissions spécialisées de l'entreprise.

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'organisation du travail seront instruits conformément aux dispositions de la présente convention relatives à la conciliation.

c) Inaptes.

Le cas des salariés qui se révèlent inaptes à l'emploi qu'ils occupent et qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre l'intéressé et l'employeur sera réglé par celui-ci en accord avec les délégués du personnel.

Travail des jeunes.

Art. 65. — La rémunération des jeunes salariés sera, à l'embauchage, calculée en pourcentage du salaire de l'adulte, de la catégorie, échelon ou emploi considéré.

Ces pourcentages sont les suivants:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100.
De quinze à seize ans: 60 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 70 p. 100.
De dix-sept à dix-huit ans: 80 p. 100.

Pour tenir compte des conditions particulières de travail de l'industrie textile, ce dernier pourcentage sera porté à 90 p. 100 pour les jeunes salariés de dix-sept ans et demi à dix-huit ans.

Le rendement exigible ne sera que la fraction correspondante du rendement de base. Toutefois, le pourcentage de salaires ou d'appointements accordé aux jeunes salariés rémunérés au temps ou au rendement devra correspondre, sous réserve de l'application des minima ci-dessus garantis, au pourcentage de travail qu'ils fournissent par rapport aux travailleurs adultes.

Lorsque les travaux qu'ils exécuteront seront equivalents en production et en qualité à ceux exécutés par les adultes, les jeunes salariés recevront la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi dans les mêmes conditions que les adultes.

La rémunération des jeunes salariés travaillant au rendement, aux pièces, à la prime, etc., sera, à conditions égales de travail en production et en qualité, établie sur les mêmes bases que celle des salariés adultes.

Indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres.

Art. 66. — S'il y a lieu, l'attribution d'indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres (indemnités d'emploi) sera l'objet d'accords régionaux ou de branches.

Productivité.

Art. 67. — Les organisations signataires reconnaissent l'intérêt que présente l'amélioration de la productivité dans les entreprises pour autant qu'elle conduise à :

1° Améliorer les quantités et la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs;

2° Réduire les prix de revient et par conséquent les prix de vente, accroître les salaires et les avantages individuels ou collectifs, c'est-à-dire améliorer le pouvoir d'achat des salariés;

3° Améliorer les conditions de travail et assurer l'utilisation la plus efficiente du matériel, ne pas demander aux salariés des efforts excessifs qui, par leur intensité et leur répétition, créeraient une fatigue anormale risquant de nuire à la sécurité ou portant atteinte aux droits de la personne humaine et au respect de sa dignité;

4° Ne pas, en principe, provoquer de licenciement de personnel.

En conséquence, lorsqu'une entreprise envisagera une amélioration du matériel ou une réorganisation des méthodes de travail, elle devra, en principe, réaliser ces modifications sans pour cela procéder à des licenciements.

Pour le cas où ceux-ci seraient néanmoins inévitables, des mesures appropriées seront prises en faveur du personnel par voie d'accords régionaux, locaux, d'établissements ou de branches de production, mesures telles que reclassement, indemnités de chômage, compléments de retraite, etc.

Les mesures qui seraient envisagées par les établissements en application de ces accords locaux, régionaux ou de branches, donneront lieu à consultation préalable du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel.

Lorsque l'entreprise sera dans l'impossibilité d'assurer elle-même le reclassement des travailleurs licenciés, l'organisation patronale correspondante interviendra sur le plan paritaire en vue de faciliter ce reclassement.

Si tous les efforts faits en faveur du reclassement des travailleurs n'ont pu aboutir pour certains d'entre eux, il sera attribué aux travailleurs licenciés et non reclassés (sauf à ceux qui ont été engagés récemment pour une durée limitée de moins d'un an précisée à l'embauche) une indemnité spéciale dont le montant sera égal à trois mois du salaire de qualification, cette indemnité ne pouvant se cumuler avec les mesures répondant au même but prévues en vertu des paragraphes ci-dessus ou qui seraient déjà en vigueur.

Apprentissage.

Art. 68. — On désigne par « apprenti » celui ou celle qui est lié par un contrat d'apprentissage à un chef d'entreprise. Il reçoit l'apprentissage dans les conditions définies aux articles suivants.

Les signataires de la présente convention estiment que l'apprentissage doit comporter une formation d'ensemble alliant une éducation générale à la fois physique, intellectuelle et morale à l'acquisition d'une technique professionnelle théorique et pratique.

L'apprentissage peut revêtir deux formes:

a) L'apprentissage proprement dit, visant la formation des ouvriers et employés qualifiés, normalement sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle;

b) L'initiation professionnelle, pour la préparation aux emplois, ne nécessitant pas une formation technique aussi poussée, et sanctionnée éventuellement par des certificats professionnels autres que le C. A. P.

Les conditions de l'apprentissage seront déterminées, pour chacune des catégories professionnelles, par des commissions paritaires composées de chefs d'entreprises et de salariés compétents et qualifiés en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.

Elles seront constituées, selon les cas, sur le plan national, régional, local ou de branche et comprendront des représentants des organisations signataires de la présente convention.

Les signataires de la présente convention s'emploieront à mettre ces principes en application, en tenant compte des possibilités locales.

Art. 69. — Au cours de l'apprentissage, le souci de la formation à donner à l'apprenti doit passer avant le souci de la production. Les apprentis pourront cependant effectuer des travaux utilisables, sous réserve que ceux-ci soient utiles à l'accroissement de leurs connaissances et soient sélectionnés selon une progression minutieuse.

Art. 70. — Les employeurs s'engagent à ce que la formation technique, théorique et pratique donnée à l'apprenti soit établie sur la base d'une préparation rationnelle à l'un des certificats professionnels (C. A. P. ou autre), suivant une progression méthodique et complète, conformément aux règlements prévus à ce sujet par les organismes légalement habilités.

Les employeurs s'engagent à faire donner cette formation par des personnes qualifiées, tant sur le plan technique que sur le plan pédagogique.

La formation générale donnée aux apprentis comprend, en principe, pour les jeunes filles, un enseignement ménager et, pour tous les apprentis, des séances de culture physique.

Art. 71. — Le contrat d'apprentissage sera établi conformément aux dispositions de l'article 3 du livre premier, titre premier du code du travail. Des contrats types pourront être établis sur le plan régional ou local.

Les apprentis devront être préparés aux épreuves des certificats professionnels qui constituent la sanction de l'apprentissage.

Art. 72. — Dans toutes les entreprises formant des apprentis, le comité d'entreprise désignera une commission spécialisée, composée de membres compétents et qualifiés de l'entreprise, qui sera chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente convention et des dispositions légales en vigueur, ainsi qu'à l'exécution du contrat d'apprentissage.

Dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, le chef d'entreprise s'adjoindra les délégués du personnel pour constituer la commission prévue ci-dessus.

Les commissions paritaires prévues à l'article 68 seront chargées de veiller à l'application des dispositions conventionnelles et légales sur le plan de l'industrie textile régionale ou locale.

Des accords locaux et régionaux pourront en outre prévoir que ces commissions paritaires seront habilitées à créer et gérer des organismes collectifs, tels qu'ateliers-écoles, centres..., nécessaires à la réalisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Conciliation.

Art. 73. — Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis, par la partie la plus diligente, à une commission paritaire de conciliation locale, régionale ou de branche.

Cette commission sera composée d'un nombre égale de représentants employeurs et salariés désignés par les organisations syndicales locales, régionales ou de branches adhérentes aux organisations syndicales signataires de la présente convention.

Les décisions devront être prises dans un délai maximum de huit jours, à dater du jour où la commission a été saisie par lettre recommandée.

Si la commission locale, régionale ou de branche ne parvient pas à un accord, elle devra saisir la commission paritaire de conciliation de l'échelon immédiatement supérieur qui se prononcera dans un délai de quinze jours, à dater du jour où elle a été saisie.

La commission nationale paritaire sera composée :

Pour les travailleurs, de deux représentants pour chacune des organisations signataires;

Pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants, désignés par l'union des industries textiles.

Eventuellement, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission paritaire de conciliation compétente.

En tout état de cause, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation du travail ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de dix jours francs permettant la recherche d'une solution. Ce délai est compté à partir du jour où est saisie la commission de conciliation de premier échelon.

Date d'application.

Art. 74. — La présente convention est applicable à dater du 15 février 1951.

Adhésions.

Art. 75. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la présente convention peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par la loi.

Paris, le 1er février 1951.

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.
Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).
Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile.
Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise.
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Union des industries textiles.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

RELATIVE AUX SALAIRES DANS LES TEXTILES NATURELS

Art. 1er. — Le salaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 65 F dans les textiles naturels.

Art. 2. — Ce salaire peut comporter une partie fixe dont le montant sera fixé par branche ou par région. Elle ne pourra en aucun cas excéder 8 F.

Art. 3. — La classification professionnelle reste la classification en vigueur sous réserve des modifications de détail résultant des travaux des commissions techniques de branches réunies en 1949 dont l'application sera faite sur le plan régional.

Art. 4 — Un salaire effectif minimum de 76 F est garanti à tout salarié apte à l'emploi après trois mois de présence dans l'établissement.

Art. 5. — Les chiffres fixés aux articles 1er et 4 ci-dessus s'entendent pour les grands centres textiles (zone — 5 p. 100).

Ils subiront les écarts de zone actuellement pratiqués sous réserve des modifications qui pourraient leur être apportées sur le plan régional.

Art. 6. — Les dispositions de la présente annexe pourront être réexaminées tous les six mois si l'un des signataires en fait la demande au moins un mois avant l'expiration d'une telle période.

La date d'expiration de cette période pourrait être devancée, tout en maintenant la même durée de préavis, au cas où intervien-

draient des circonstances exceptionnelles et de portée générale (telles, notamment, qu'une variation sensible et durable du coût de la vie enregistrée par la Statistique générale de la France).

Paris, le 1er février 1951.

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.

Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile.

Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise.

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Union des industries textiles.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1

A L'ANNEXE RELATIVE AUX SALAIRES DANS LES TEXTILES NATURELS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 1er FÉVRIER 1951

Entre:

D'une part, les employeurs membres des organisations syndicales adhérentes à l'Union des industries textiles (industrie du moulinage exceptée), et

D'autre part, les salariés membres des organisations syndicales signataires,

Il est convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention collective nationale du 1er février 1951 (1).

Art. 2. — Le salaire de base fixé par l'article 1er de l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels est majoré de 8 p. 100 et porté en conséquence à 70,20 F.

Art. 3. — L'article 4 de l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels est modifié somme suit: « Un salaire effectif minimum de 84 F est garanti à tout salarié apte à l'emploi après trois mois de présence dans l'établissement ».

Art. 4. — Les autres dispositions de l'annexe relative aux salaires sont maintenues sans changement. Il en est ainsi, en particulier, de l'article 2 qui prévoit que le salaire correspondant au coefficient 100 peut comporter une partie fixe, étant précisé toutefois que le minimum hiérarchique antérieur ne peut être réduit.

Art. 5. — Par dérogation exceptionnelle à l'article 6 de l'annexe relative aux salaires de la convention collective nationale, la date d'application du présent avenant est fixée au 1er avril 1951.

Paris, le 3 avril 1951.

Suivent les signatures de:

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.

Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile.

Fédération nationale des syndicats de cadres de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

Union des industries textiles (industrie du moulinage exceptée).

AVENANT N° 2

A L'ANNEXE RELATIVE AUX SALAIRES DANS LES TEXTILES NATURELS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 1er FÉVRIER 1951

Entre:

D'une part, les employeurs membres des organisations syndicales patronales adhérentes à l'Union des industries textiles ci-dessous énumérées,

D'autre part, les salariés membres des organisations syndicales de salariés signataires, il est convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le salaire de base fixé par l'article 2 de l'avenant n° 1 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels de la convention collective nationale est majoré de 15 p. 100, ce qui le porte à 80,73 F, chiffre arrondi à 81 F.

Art. 2. — Ce chiffre est fixé pour les grands centres textiles (zone — 3,75 p. 100, d'après les arrêtés des 13 juin et 8 septembre 1951 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti).

Il subit les abattements de zones pratiqués sur les barèmes de salaires établis dans les régions en application de la convention collective, sous réserve des rajustements locaux qui pourront intervenir afin de tenir compte, dans la mesure du possible, des réductions d'abattements prévues par les décrets des 13 juin et 8 septembre 1951.

Art. 3. — Le chiffre ainsi fixé peut être entièrement hiérarchisé ou comporter une partie fixe. Le montant de celle-ci ne pourra, en aucun cas, excéder 8 F.

(1) Industrie du moulinage exceptée.

Art. 4. — Le présent avenant s'applique à compter du 10 septembre, en liaison avec la date d'application du décret du 8 septembre 1951.

Art. 5. — Les autres organisations, membres de l'Union des industries textiles, pourront ultérieurement adhérer à cet avenant.

Paris, le 14 septembre 1951.

Suivent les signatures de:

L'Union des industries textiles:

Syndicat cotonnier de l'Est.
Chambre syndicale des industries textiles du territoire de Belfort.
Chambre patronale des industries du Bas-Rhin.
Association patronale de l'industrie textile du Haut-Rhin.
Syndicat patronal textile de la région lilloise.
Syndicat patronal textile de la région d'Armentières.
Syndicat patronal de l'industrie textile de Roubaix-Tourcoing.
Syndicat cotonnier de l'Ouest.
Syndicat patronal de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers.
Syndicat patronal de l'industrie textile rémoise.
Syndicat picard des industries textiles.
(Bonneterie exceptée.)

Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile.

Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.

Fédération nationale des syndicats de cadres de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

ANNEXE N° 4

RELATIVE AUX INGÉNIEURS ET CADRES

Préambule.

Les signataires considèrent:

Que la prospérité des entreprises et celle de l'économie française, à laquelle les ingénieurs et cadres contribuent dans une très large mesure, résulte essentiellement de la perfection technique, de l'originalité et de la qualité de la production;

Qu'un des buts essentiels de l'activité industrielle est l'augmentation des richesses produites et équitablement réparties, l'accroissement de la valeur de l'équipement du pays et l'amélioration du niveau de vie qui permet un meilleur développement des qualités morales et intellectuelles de l'ensemble des individus composant la nation,

et déclarent:

Que les employeurs doivent utiliser au mieux les aptitudes de leurs cadres, soutenir leur autorité et faciliter leur promotion selon les possibilités des établissements industriels;

Que, de leur côté, les cadres doivent consacrer leurs qualités et leur expérience à l'exercice de leurs fonctions dans l'entreprise.

Objet de l'annexe.

En conséquence, les signataires ont établi la présente annexe à la convention collective nationale qui, en complément des dispositions de cette convention, a pour objet de définir leurs droits et obligations respectifs particuliers, dans un climat de confiance réciproque.

CHAPITRE I

Durée de l'annexe.

Art. 1er. — La présente annexe prendra effet à compter du 1er juin 1951.

Par référence à la convention collective nationale, sa première période de validité se terminera le 15 février 1952.

Elle se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction comme la convention nationale elle-même.

Il est convenu que, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, les parties pourront se rapprocher à la demande de l'une d'elles pour déterminer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la présente annexe.

Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la convention collective, également applicables à la présente annexe, les clauses spéciales contenues dans celle-ci continueront d'avoir leur effet jusqu'à la conclusion de nouveaux accords.

CHAPITRE II

Champ d'application.

Art. 2. — La présente annexe règle, sur le territoire métropolitain, les rapports entre les employeurs et les ingénieurs et cadres (hommes et femmes), membres des organisations signataires de la convention collective nationale.

Ses dispositions s'appliquent également, compte tenu des aménagements que pourrait prévoir le contrat individuel de travail, aux ingénieurs et cadres engagés pour exercer leurs fonctions dans la métropole et qui, postérieurement à leur engagement, seraient affectés temporairement à un établissement situé dans l'Union française ou à l'étranger.

Art. 3. — Pour l'application de la présente annexe, sont considérés comme ingénieurs et cadres, les collaborateurs possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, constatée généralement par un diplôme ou acquise par l'expérience personnelle et reconnue équivalente. Ils exercent par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature. Dans certains cas toutefois, ils peuvent ne pas exercer ces fonctions de commandement (ingénieurs d'études et de recherches, chefs de contentieux, etc.).

Ne sont visés ni les cadres qui, classés dans les positions supérieures, bénéficient effectivement d'un contrat individuel régiant leur situation générale, ni les salariés occupant une fonction ressortissant aux catégories employés, techniciens et agents de maîtrise, même s'ils bénéficient de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ni le personnel spécialisé des services sociaux.

Art. 4. — La présente annexe s'applique également au personnel débutant, c'est-à-dire au personnel remplissant les conditions énumérées ci-dessous, engagé pour remplir immédiatement ou au bout d'un certain temps, une fonction d'ingénieur ou de cadre industriel ou commercial.

1° Ingénieurs diplômés dans les termes de la loi;

2° Collaborateurs titulaires de l'un des diplômes suivants: école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues, école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Chapitre III

Rémunération.

Art. 5. — Les appointements mensuels de qualification des cadres sont déterminés compte tenu des éléments suivants:

a) Le salaire horaire de base correspondant au coefficient 100 fixé dans les conditions prévues à l'annexe « Salaires » à la convention nationale;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent. Ces classifications et coefficients font l'objet des articles 10 et 11 ci-après;

c) L'horaire forfaitaire déterminé suivant l'article 8 ci-après.

Art. 6. — La rémunération individuelle est composée de deux éléments:

a) Les appointements mensuels de qualification, attachés à la fonction indépendamment de celui qui l'occupe, et déterminés conformément à l'article 5 ci-dessus;

b) Les suppléments de valeur personnelle. Ceux-ci doivent être accordés, s'il y a lieu, pour services rendus dans l'entreprise, extension des responsabilités assumées dans le poste, du personnel dirigé, de l'initiative apportée et de l'expérience acquise dans la fonction.

En aucun cas, le coefficient minimum d'une catégorie ou fonction ne peut être considéré comme déterminant les appointements maxima de la catégorie immédiatement inférieure.

Art. 7. — Pour établir si les appointements définis ci-dessus sont atteints, il y a lieu de prendre en considération les éléments permanents de la rémunération, y compris les avantages en nature. Toutefois, lorsque le logement à proximité immédiate de l'usine entraîne une charge supplémentaire, les avantages en nature, c'est-à-dire logement, éclairage, chauffage, ne seront pas inclus, au moins en totalité, dans les traitements.

Les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou temporaire ne doivent pas être prises en considération.

Art. 8. — Les appointements des cadres sont des appointements forfaitaires qui ne varient pas en fonction de leur horaire personnel. Ils incluent notamment les variations dues à des heures supplémentaires occasionnelles ou à des heures de récupération effectuées par leur service.

La base du forfait et les conditions de ses variations seront fixées dans le cadre de chaque établissement.

Dans le cas où l'horaire hebdomadaire de l'établissement ou du service que dirige le cadre tombe au-dessous de 40 heures, la rémunération basée sur 40 heures est maintenue. Au cas où se trouverait posé un problème de réorganisation des services, la rémunération basée sur 40 heures sera maintenue, au minimum, pendant une période égale à la durée du préavis.

Art. 9. — Afin de maintenir la hiérarchie, les parties conviennent que la rémunération individuelle des cadres résultant de l'article 6 variera en tout état de cause, dans la même proportion que l'ensemble des salaires effectifs des autres catégories de personnel.

Positions-repères.

Art. 10. — La diversité constatée dans la structure et l'importance des entreprises ainsi que la nature même des fonctions occupées par les ingénieurs et cadres, ne permet pas d'établir une énumération complète des fonctions.

Les positions-repères prévues ci-après permettent de classer équitablement les intéressés.

Ces positions constituent des repères indépendants les uns des autres et qui peuvent exister ou non simultanément dans une même entreprise.

Chacune d'elles situe la position des collaborateurs dont les fonctions correspondent à celles qu'elle définit ou qui peuvent y être assimilées. Les collaborateurs dont les fonctions ne correspondent pas ou ne sont pas assimilables aux positions-repères se situent dans les intervalles.

Des accords locaux, régionaux ou de branche préciseront ou compléteront ces définitions (1).

Positions-repères

Article 11.

Position I. — Débutants.

Pour les collaborateurs débutants, définis à l'article 4 ci-dessus, les coefficients minima sont fixés comme suit:

De vingt et un à vingt-quatre ans	Coefficient 230.
De vingt-quatre à ving-sept ans	Coefficient 290.
Après vingt-sept ans	Coefficient 330.

Position II. — Ingénieurs et collaborateurs assimilés.

Techniciens ayant acquis, par des études scientifiques et professionnelles ou par une longue expérience personnelle, une formation technique appuyée par des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des questions de fabrication ou d'études, d'essais, d'achat, de vente, etc., et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans assumer une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Ne figurent dans cette position que les agents ne se trouvant plus dans la position de débutant et qui n'ont pas fait l'objet d'une promotion au choix les plaçant dans la position III (cadres et assimilés).

La place hiérarchique de ces collaborateurs se situe au-dessus des agents de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un commandement effectif.

Coefficient	330
Après une période de trois ans en position II	360
Après une nouvelle période de cinq ans en position II	376
Après une nouvelle période de cinq ans en position II	393

Position III. — Cadres et assimilés.

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux qui peuvent, soit être placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, soit avoir des fonctions entraînant le commandement sur des ouvriers et collaborateurs de toute nature, ou qui ont des compétences et des responsabilités équivalentes.

Ces cadres peuvent ne pas avoir à assumer dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente.

Cette position comprend 3 classes selon l'importance des usines ou ateliers où les cadres intéressés exercent leur activité (2).

Classe A	coefficient 360.
Classe B	coefficient 500.
Classe C	coefficient 600.

Positions supérieures. — Chef de département et au delà.

Elles comprennent les cadres et assimilés occupant des fonctions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes, soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres de la classe C ci-dessus définie, soit que leur situation exige une valeur technique élevée ou soit justifiée par la nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important.

Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés, des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. Ces appointements devront être au moins supérieurs de 10 p. 100 à ceux de l'échelon où se situe le collaborateur le mieux payé qui travaille sous les ordres de l'intéressé à condition égale d'ancienneté.

Chapitre IV

Période d'essai.

Art. 12. — La durée de la période d'essai est variable selon les fonctions du cadre engagé. Elle ne peut toutefois excéder six mois.

En application des dispositions de l'article 45 de la convention collective nationale, le délai réciproque de préavis pendant la période d'essai est fixé comme suit:

Quinze jours, de six semaines à trois mois de présence;
Un mois, après trois mois de présence.

---

(1) Sont maintenus les définitions et classifications de fonctions-types et les critères de classement des entreprises adoptés par les accords locaux, régionaux ou de branche existants, à savoir notamment:

Nord. — Accord régional du 15 mars 1946. Accords des 19 juillet et 11 décembre 1946: Roubaix-Tourcoing. Accord du 26 juillet 1946: Lille. Accord du 31 mai 1946: Armentières. Accord du 19 août 1946: Vallée de la Lys.

Lyon (Solerie). — Accord du 22 mai 1946.

(2) Des accords locaux, régionaux ou de branche préciseront les critères de la classification des entreprises.

Lettre d'engagement.

Art. 13. — Lors de l'engagement d'un cadre, l'employeur lui adresse, en application de l'article 43 de la convention collective nationale, une lettre d'engagement précisant:

La durée et les conditions de la période d'essai;

La fonction occupée;

La position-repère et le coefficient correspondant à la fonction occupée;

La rémunération et ses modalités;

Eventuellement, la clause de non-concurrence.

Le cadre en accuse réception pour accord dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, si l'intéressé entre en fonction, il est censé avoir donné un accord tacite sur les conditions fixées dans la lettre d'engagement.

Notifications individuelles.

Art. 14. — Au cas où il n'existe pas de lettre d'engagement précisant les dispositions ci-dessus, celles-ci feront l'objet d'une notification aux intéressés.

Toute modification apportée à l'une des stipulations figurant dans la lettre d'engagement ou dans cette dernière notification et, en particulier, toute promotion, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé, conformément à l'article 13.

Promotion.

Art. 15. — La promotion des cadres se fait au choix en faisant appel de préférence aux membres du personnel de l'entreprise.

Tout cadre promu en recevra notification conformément à l'article 14 ci-dessus.

Pour pourvoir un emploi vacant ou nouvellement créé, le chef d'entreprise fera appel de préférence aux cadres occupant dans l'entreprise une fonction similaire ou inférieure et qui seraient reconnus aptes à occuper le poste vacant ou créé.

Suspension du contrat de travail pour maladie ou accident.

Art. 16. — En outre des dispositions prévues à l'article 46 de la convention nationale, le cadre, dont le contrat se trouve suspendu par suite de maladie ou d'accident après deux ans d'ancienneté dans les fonctions de cadre dans l'établissement, continuera à percevoir son traitement à plein tarif pendant les trois premiers mois et à demi-tarif pendant les trois mois suivants.

Chacune de ces périodes de trois mois sera augmentée d'un mois par cinq années de présence, mais ne pourra dépasser six mois.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même année, la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit au début de sa maladie. Les cas d'absences prolongées et répétées pendant plusieurs années feront l'objet d'un reglement particulier.

Lorsque le contrat de travail a été suspendu par suite de maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, le cadre bénéficiera d'un an de traitement plein et d'un an de demi-traitement, quelle que soit son ancienneté. Il bénéficiera de la même indemnisation, après deux ans d'ancienneté, en cas d'accidents du travail autres que ceux survenus entre le lieu du travail et le domicile.

Les traitements ci-dessus s'entendent sous déduction des prestations en espèces que les intéressés perçoivent, soit au titre de la sécurité sociale ou du régime de retraite et de prévoyance des cadres, soit au titre de tout autre régime de prévoyance, mais dans ce dernier cas, pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Résiliation ou rupture du contrat de travail.

Art. 17. — Toute résiliation du contrat de travail doit être notifiée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception. La date de remise du pli recommandé au destinataire sera considérée comme date de la notification.

L'avis de résiliation devra indiquer la durée du préavis et son point de départ.

Durée et conditions du préavis.

Art. 18. — Sauf cas de faute grave, et à moins d'accord particulier ou d'usage, la durée du préavis est de trois mois.

Toutefois, la durée du préavis est ramenée à un mois pour les débutants définis à l'article 4 ci-dessus pendant la première année de leurs fonctions.

Le délai de préavis commence à courir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le congédiement ou la démission a été signifié à l'autre partie.

Dans le cas d'inobservation du préavis, la partie qui n'observe pas celui-ci doit à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Toutefois, le cadre congédié qui trouve un emploi avant la fin du préavis pourra, avec accord de l'employeur, quitter son poste sans verser l'indemnité prévue au paragraphe précédent.

Les absences pour recherche d'emploi pendant la période de préavis sont réglées conformément aux dispositions de l'article 50 de la convention collective nationale.

Indemnité de licenciement.

Art. 19. — Sauf faute grave, il est alloué au cadre licencié, avant l'âge de soixante-cinq ans et après cinq années d'ancienneté, une indemnité de licenciement distincte du préavis, tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement.

Par ancienneté, il faut entendre la durée de présence ininterrompue dans les fonctions de cadre dans l'établissement. Toutefois, pour les collaborateurs qui auraient été promus à des fonctions de cadre postérieurement à leur entrée dans l'établissement, l'ancienneté s'entendrait de la durée de présence ininterrompue dans l'établissement après l'âge de vingt-cinq ans.

L'indemnité de licenciement se calcule à raison de:

— 1/5e de mois par année de présence jusqu'à cinq ans;

— 2/5e de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté comprise entre cinq et dix ans;

— 3/5e de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté comprise entre dix et vingt ans;

— 4/5e de mois par année de présence au delà de vingt ans.

Toutefois, l'indemnité de licenciement ne pourra dépasser douze mois d'appointements.

L'indemnité se calcule sur la moyenne mensuelle de la rémunération contractuelle des douze mois qui ont précédé le licenciement, telle qu'elle est fixée dans la notification prévue aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Si la rupture du contrat intervient à l'expiration d'une période de suspension pour maladie, les indemnités versées par l'entreprise pendant la période de suspension conformément à l'article 16 ci-dessus pourront être imputées sur l'indemnité de licenciement sans que celle-ci puisse être réduite de plus de moitié.

Après 60 ans, l'indemnité de licenciement est fixée ainsi qu'il suit:

De 60 à 61 ans: 90 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus;

De 61 à 62 ans: 75 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus;

De 62 à 63 ans: 60 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus;

De 63 à 64 ans: 45 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus;

De 64 à 65 ans: 30 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus,

avec un minimum de deux mois de traitement pour les cadres ayant dix ans d'ancienneté.

L'indemnité de licenciement est réglée en principe en totalité au moment du départ du cadre ou, si celui-ci est logé par l'entreprise, au moment où il quitte son habitation.

Néanmoins, le payement des indemnités dont le montant dépasse trois mois d'appointements pourra être fractionné, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre le cadre et le chef d'entreprise.

Art. 20. — Au cas de licenciement provoqué par des difficultés particulières, la question de l'indemnité de licenciement pourra être soumise à la commission paritaire prévue à l'article 35 ci-après, qui est habilitée à modifier les règles de calcul ci-dessus.

Départ en retraite.

Art. 21. — Le mise à la retraite à 65 ans, âge normal actuellement prévu par la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres, n'est pas considérée comme un licenciement.

Six mois avant qu'un cadre atteigne l'âge normal de la mise à la retraite, l'employeur devra informer l'intéressé de son intention de mettre fin au contrat de travail au moment où sera atteint l'âge normal de la retraite ou, au contraire, de prolonger ce contrat. Lorsqu'il entendra ultérieurement y mettre fin, il devra également l'en avertir six mois à l'avance.

Réciproquement, le cadre désireux de prendre sa retraite devra en aviser son employeur six mois à l'avance.

Les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 18, ci-dessus, ne s'appliquent que pendant la durée du préavis normal.

Indemnité de départ en retraite.

Art. 22. — Lorsque, en accord avec l'employeur, le cadre prend volontairement sa retraite entre soixante et soixante-cinq ans, il bénéficiera d'une indemnité calculée à raison de 50 p. 100 de l'indemnité de licenciement prévue ci-dessus pour l'âge correspondant. Cette indemnité ne pourra être inférieure à deux mois de traitement pour un cadre ayant dix ans d'ancienneté.

Tout cadre qui prendra sa retraite entre soixante-cinq et soixante-six ans dans les conditions prévues à l'alinéa précédent aura également droit à un indemnité dont le montant sera égal à deux mois de traitement s'il a dix ans d'ancienneté.

Les indemnités prévues au présent article ne peuvent pas se cumuler avec les avantages résultant d'un régime de retraite bénévole attribué par l'employeur sans contrepartie ni participation de la part du cadre et en dehors du régime obligatoire ou facultatif de la convention collective du 14 mars 1947.

Dispositions communes.

Art. 23. — Les modalités prévues aux articles 19-21 et 22 ci-dessus pourront être révisées au fur et à mesure de l'évolution des différents régimes de retraite obligatoires et complémentaires dont bénéficient actuellement les cadres.

CHAPITRE V

Régime de retraite et de prévoyance.

Art. 24. — Les cadres bénéficient de droit du régime de retraite et de prévoyance institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Il est, en outre, recommandé aux entreprises d'étudier la possibilité de faire bénéficier les cadres du régime supplémentaire facultatif prévu par cette même convention, notamment pour la couverture des risques décès et invalidité.

Certificat de travail.

Art. 25. — Lors du départ du cadre de l'entreprise, l'employeur lui remet un certificat de travail mentionnant:

Le ou les emplois occupés;

La date d'entrée et de sortie de ces emplois.

Changement de résidence.

Art. 26. — En cas de changement de résidence imposé par un changement du lieu de travail et accepté par le cadre intéressé, les frais de déménagement ainsi que les frais de voyage du cadre et de sa famille (conjoint et personnes à charge) seront remboursés par l'employeur sur présentation de pièces justificatives.

Sauf clause particulière du contrat individuel, le changement de résidence non accepté par le cadre intéressé est considéré comme un congédiement et réglé comme tel.

Dans ce cas, à la demande du cadre, une lettre constatant le motif de la résiliation du contrat sera jointe au certificat de travail prévu à l'article 25.

Rapatriement et déménagement.

Art. 27. — Sauf stipulations contractuelles plus favorables, tout cadre licencié dans un délai de cinq ans après un changement de résidence effectué pour les besoins du service aura droit au remboursement, pour lui et les personnes à sa charge, de ses frais de rapatriement et de déménagement jusqu'au lieu de sa dernière résidence.

Le cadre a le choix du remboursement ainsi prévu jusqu'à sa résidence d'origine ou, dans la limite d'une distance équivalente, jusqu'au nouveau lieu de travail ou jusqu'au nouveau lieu où il est amené à résider en France.

Le devis des frais à engager est soumis, au préalable et pour accord, à l'employeur. Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, sous réserve que le déménagement ait lieu dans les six mois suivant l'échéance du préavis.

Les mêmes règles de remboursement s'appliquent, en cas de décès du cadre, en faveur des membres de sa famille ou des personnes qui étaient à sa charge. Mais, dans ce cas, le délai maximum dans lequel doit intervenir le déménagement est porté à un an.

Déplacement.

Art. 28. — Les frais de voyage et de séjour engagés pour les besoins du service seront remboursés par l'employeur. Ces frais seront fixés par accord entre l'employeur et le cadre intéressé, à un taux en rapport avec les fonctions exercées par le cadre.

Les parties contractantes conviennent d'étudier et s'efforceront de régler, dans un délai d'un an, la question de la couverture des risques d'accidents encourus par les cadres lors de leurs déplacements professionnels.

Congés payés.

Art. 29. — Compte tenu des conditions particulières d'exercice de la fonction de cadre et de la nature forfaitaire de leur rémunération, telle que définie à l'article 8 ci-dessus, les cadres bénéficient, sauf situations individuelles actuellement plus favorables, d'un congé de trois semaines à partir de cinq ans d'ancienneté dans la fonction de cadre dans l'établissement. Le semaine s'entend d'une semaine civile et ne peut être prolongée du fait qu'un jour férié entre dans la durée du congé.

Il s'y ajoute deux jours ouvrables de congé par tranche supplémentaire de cinq ans d'ancienneté dans la fonction de cadre, sous réserve que le total des jours de congé n'excède pas quatre semaines civiles.

L'ordre des départs en congé est fixé, en accord avec le chef d'entreprise, au moins deux mois à l'avance. Il sera tenu compte des nécessités du service, de l'incidence des vacances scolaires, de la situation familiale, de l'ancienneté, etc.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné sur toute l'année suivant les nécessités du service, sous réserve que l'une des périodes soit, sauf accord particulier, de douze jours au moins.

Dans le cas où un cadre en congé serait rappelé pour les besoins du service, il lui sera accordé deux jours de congé supplémentaire et les frais de voyage occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

En tout état de cause, les dispositions du présent article se substituent au régime légal des congés payés.

Obligations militaires.

Art. 30. — Les périodes obligatoires d'instruction militaire de réserve effectuées par les cadres ne sont pas décomptées du traitement qui, toutefois, est réglé défalcation faite de la solde. Elles ne peuvent apporter de réduction au congé annuel.

Il en est de même des périodes de rappel sous les drapeaux à un titre quelconque, dans la limite d'une durée n'excédant pas celle du préavis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de mobilisation générale.

Réengagement.

Art. 31. — Pour pourvoir un emploi vacant ou un emploi nouvellement créé, le chef d'entreprise fera appel de préférence aux cadres licenciés pour manque de travail depuis moins d'un an et ayant occupé dans l'entreprise une fonction analogue à celle à pourvoir.

Tout cadre licencié pour manque de travail et qui n'aurait pas été réengagé au bout d'une année, verra sa préférence de réembauchage prolongée d'une nouvelle année s'il a manifesté après la première année son intention de retrouver son emploi dans l'entreprise.

Secret professionnel et clause de non-concurrence.

Art. 32. — Tout cadre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne l'activité de l'entreprise à laquelle il est ou a été attaché.

Cette obligation ne peut avoir d'autre but que de sauvegarder les intérêts légitimes de l'entreprise et ne peut avoir pour résultat d'interdire au cadre, sans limitation quant au temps et au lieu, l'exercice de son activité professionnelle spécialisée s'il quitte volontairement son emploi ou est congédié.

Toute clause de non-concurrence qui serait inscrite dans les contrats individuels doit prévoir, en faveur du cadre congédié, une indemnisation en rapport avec la limitation d'activité professionnelle qui lui serait imposée.

Brevets d'invention.

Art. 33. — La question des brevets d'invention sera réglée suivant la législation en vigueur et, éventuellement, dans les contrats individuels.

CHAPITRE VI

Avenants.

Art. 34. — Des avenants locaux, régionaux ou de branche, discutés par les organisations signataires de la présente annexe, pourront compléter celle-ci en l'adaptant aux conditions ou usages particuliers au centre textile ou à la branche considérée.

Commissions paritaires de conciliation.

Art. 35. — Il sera créé, soit dans chaque centre textile, soit par branche, une commission paritaire composée de représentants des parties signataires.

Cette commission aura pour mission:

De rechercher la solution des difficultés d'interprétation des dispositions de la présente annexe;

De résoudre, par voie de conciliation et dans la mesure du possible, tout litige individuel ou collectif né de l'application de la présente annexe, et dont elle serait saisie par l'une des parties.

De même, il sera créé une commission nationale paritaire à laquelle les commissions paritaires locales, régionales ou de branche pourront soumettre les difficultés d'interprétation de la présente annexe qu'elles n'auraient pu résoudre elles-mêmes.

La commission nationale sera composée de deux représentants de chacune des organisations de cadres signataires et d'un nombre égal de représentants de l'Union des industries textiles.

Paris, le 28 juin 1951.

Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et techniciens du textile (C. G. C.).
Syndicat national d'ingénieurs et cadres du textile (F. O.).
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Union des industries textiles.

(Suivent les signatures.)

ACCORD COMPLEMENTAIRE

A L'ANNEXE « CADRES » A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

(Applicable à l'ensemble des textiles naturels, moulinage excepté.)

Pendant la période d'essai prévue à l'article 12 de l'annexe n° 4 (ingénieurs et cadres), la rémunération des cadres est obtenue en multipliant le coefficient de qualification de leur poste par le traitement de base de la hiérarchie (1) tel qu'il résulte de l'application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 et de ses annexes.

(1) Actuellement 12.166 F base grands centres textiles, pour 173 h. 33.

A l'expiration de la période d'essai, il est donné aux cadres la garantie que leur rémunération individuelle, telle qu'elle est définie à l'article 6 de l'annexe n° 4 devra être supérieure d'au moins 5 p. 100 aux appointements prévus au paragraphe premier ci-dessus.

Paris, le 28 juin 1951.

Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et techniciens du textile (C. G. C.).

Syndicat national d'ingénieurs et cadres du textile (F. O.).

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Union des industries textiles.

(Suivent les signatures.)

Industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés.

I. — TEXTES GENERAUX COMMUNS

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

OUVRIERS, EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE

Objet de la convention.

Art. 1er. — La convention nationale intertextile du 1er février 1951 est applicable à la branche de production des textiles artificiels et produits assimilés.

En raison toutefois de la situation particulière de cette branche, la présente convention en constitue l'adaptation.

La présente convention règle les rapports

Entre:

D'une part, les employeurs membres du syndicat français des textiles artificiels,

Et:

D'autre part, les salariés membres des organisations syndicales signataires.

Au cours de l'élaboration de la présente convention, les parties contractantes ont été guidées par le souci de réglementer leurs rapports réciproques et d'établir, entre les conditions de rémunérations et autres dispositions concernant chaque catégorie de salariés, des rapports équitables et harmonieux.

La présente convention s'applique sur le plan national:

Aux établissements de production des textiles artificiels et produits assimilés dépendant des sociétés affiliées au syndicat français des textiles artificiels;

Aux sièges sociaux, dépôts, agences et comptoirs de vente dépendant desdites sociétés.

Lorsque, au sein des sociétés affiliées au syndicat français des textiles artificiels, il existe des usines ou ateliers de transformation indépendants de l'usine principale de production et dont les fabrications ressortissent normalement, par leur nature, aux professions de l'industrie textile en général, ces usines ou ateliers de transformation suivent la réglementation édictée dans ces professions et non celle particulière à l'industrie des textiles artificiels. La présente convention ne leur sera pas applicable; toutefois, si le personnel desdites usines ou ateliers de transformation a bénéficié antérieurement des dispositions contractuelles propres à l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés, la présente convention leur sera appliquée.

La présente convention comprend deux parties:

1° Des textes généraux communs;

2° Les annexes suivantes:

Annexe I. — Dispositions particulières aux ouvriers;

Annexe II. — Dispositions particulières aux collaborateurs (employés, techniciens, agents de maîtrise);

Annexe III. — Notice pour l'appréciation de l'indemnité d'emploi dans l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés;

Annexe IV. — Protocole d'accord du 22 décembre 1950.

Durée de la convention.

Art. 2. — La présente convention est conclue pour la durée d'un an et se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'un des signataires sous préavis de trois mois avant la date de son expiration: cette dénonciation sera faite par lettre recommandée.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à revision, afin que les pourparlers commencent sans retard avant l'expiration de la convention en cours.

La convention en cours restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de revision formulée par l'une des parties.

En ce qui concerne le salaire de base fixé par l'annexe IV, il pourra être réexaminé tous les six mois si l'un des signataires en fait la demande au moins un mois avant l'expiration d'une telle période.

La date d'expiration de cette période pourrait être devancée, tout en maintenant la même durée de préavis, au cas où interviendraient des circonstances exceptionnelles et de portée générale (telles notamment qu'une variation sensible et durable du coût de la vie enregistrée par la Statistique générale de la France).

Avantages acquis.

Art. 3. — La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement, par équipe, ou collectivement, lorsque ces avantages sont acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée indéterminée, lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les travailleurs ou équivalentes.

Modalités d'application.

Art. 4. — La présente convention et ses annexes annulent et remplacent dans toutes leurs clauses les conventions ou accords conclus antérieurement à sa signature, à l'exception toutefois des clauses qui, n'ayant été reprises ni par les accords de 1945 ni par la présente convention, restent provisoirement réglées par les conventions de 1936 et 1937.

La présente convention ne peut faire obstacle à l'application de la législation actuelle ou à intervenir.

Ouvriers d'entretien et de transport. — Ouvriers professionnellement qualifiés de l'héliogravure et de la typographie.

Art. 5. — Les ouvriers n'appartenant pas directement à l'industrie des textiles artificiels et produits assimilés, mais employés constamment par elle à l'entretien, tels que maçons, plombiers, couvreurs, mécaniciens, électriciens, menuisiers, etc., les ouvriers des services de livraison et de transport bénéficient de la présente convention.

Cependant, la classification professionnelle de ces ouvriers devra leur assurer, pour des postes occupés dans des conditions équivalentes, une rémunération qui ne pourra être inférieure à celle résultant des dispositions concernant leur profession d'origine, rémunération comprenant les accessoires de salaires inhérents aux conditions spécifiques de leur travail énumérés dans l'annexe I à la présente convention.

Il en est de même pour les ouvriers professionnellement qualifiés de l'héliogravure et de la typographie.

Liberté syndicale.

Art. 6. — Les parties contractantes reconnaissent le droit, aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs, de s'associer et d'agir librement par voie syndicale, pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs.

L'entreprise étant un lieu de travail, les parties contractantes s'engagent mutuellement à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, philosophique ou religieuse, en particulier en ce qui concerne l'embauchage et le congédiement, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement ou de discipline.

Art. 7 — Pour faciliter l'exercice du droit syndical, des autorisations d'absence seront accordées, après préavis d'au moins une semaine, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

Les parties s'emploieront à ce que ces autorisations n'apportent pas de gêne sensible à la production.

Lesdites absences ne seront pas payées, mais ne viendront pas en déduction des congés annuels.

Un panneau d'affichage, apposé à l'intérieur de l'usine dans un endroit proche de l'entrée et de la sortie du personnel, sera réservé aux communications syndicales. Ces communications ne peuvent revêtir un caractère de polémique et doivent se limiter à un rôle de pure information professionnelle. L'affichage sera effectué après communication à la direction, qui ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent du cadre défini ci-dessus.

Art. 8. — Dans le cas où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise est appelé à quitter son emploi pour remplir la fonction de permanent syndical régulièrement mandaté, il jouira, sous réserve d'avoir exercé ladite fonction pendant un minimum de six mois et un maximum de trois ans, d'une priorité de réembauchage dans son emploi ou un emploi équivalent.

Cette priorité pourra être exercée pendant six mois à compter de l'expiration du mandat de l'intéressé, à condition que la demande de réemploi ait été présentée, au plus tard, dans le mois suivant l'expiration de ce mandat. Si son retour dans la même entreprise s'avérait impossible, le syndicat patronal intéressé s'efforcerait de résoudre la difficulté dans le cadre local.

En cas de réembauchage dans l'établissement d'origine, l'intéressé bénéficiera de tous les droits qu'il avait au moment de son départ de l'établissement, notamment de ceux qui sont liés à l'ancienneté. En cas de non-réembauchage, l'intéressé recevra, à titre exceptionnel, une indemnité égale à deux mois du salaire correspondant à sa qualification professionnelle.

Délégués du personnel.

Art. 9. — Dans chaque établissement occupant plus de dix personnes, il sera institué des délégués du personnel titulaires et suppléants, dont le nombre est fixé comme suit:

De 11 à 25 salariés: un délégué titulaire et un délégué suppléant.
De 26 à 50 salariés: deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
De 51 à 100 salariés: trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
De 101 à 250 salariés: cinq délégués titulaires et 5 délégués suppléants.
De 251 à 500 salariés: sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.
De 501 à 1.000 salariés: neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants.
Plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.

Dans les établissements occupant de 6 à 10 salariés, il pourra être institué un délégué titulaire et un délégué suppléant si deux salariés au moins en expriment la demande.

Dans les établissements n'occupant pas 6 salariés, le ou les travailleurs auront la faculté, sur leur demande, de se faire assister d'un représentant de leur syndicat.

La direction mettra à la disposition des délégués un local ainsi que le matériel nécessaire pour leurs réunions.

Art. 10. — Les délégués sont élus dans les conditions ci-après, par catégories professionnelles:

1° Ouvriers;
2° Employés;
3° Techniciens et agents de maîtrise;
4° Ingénieurs et cadres.

Le nombre des collèges est fixé comme suit:

Deux collèges dans les établissements de moins de 200 salariés;
Trois collèges dans les établissements de 201 à 500 salariés;
Quatre collèges dans les établissements de plus de 500 salariés.

Le collège ouvrier des établissements comportant plusieurs ateliers ou services pourra être subdivisé de manière à assurer une représentation distincte des principaux ateliers ou services de techniques différentes.

Des accords d'établissements fixeront les modalités suivant lesquelles cette subdivision pourra être effectuée et pourront notamment augmenter le nombre des délégués prévus à l'article 9 ci-dessus, dans la mesure nécessaire pour permettre l'application des dispositions légales concernant la répartition proportionnelle.

Art. 11. — Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont privés de leur droit électoral pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 12. — Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, les étrangers titulaires de la carte de résidents privilégiés prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Art. 13. — L'inspecteur du travail pourra, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

Art. 14. — La date et les heures de commencement et de fin de scrutin ainsi que l'organisation de celui-ci seront déterminées dans l'établissement par accord entre la direction et un membre du personnel mandaté par chaque organisation syndicale habilitée à présenter une liste.

Au cas où cet accord s'avérerait impossible, l'inspecteur du travail serait saisi du litige. Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail.

Le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin, sera considéré comme temps de travail et payé aux salariés sur la base de leur salaire effectif.

La date des élections sera annoncée au moins quinze jours pleins à l'avance, par un avis affiché dans l'établissement par les soins de l'employeur. L'avis sera accompagné de la liste des électeurs et de la liste des éligibles, établies et affichées par les soins de l'employeur.

Les réclamations au sujet de ces listes et les contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité devront être formulées au moins quatre jours ouvrables avant le jour des élections.

Les listes des candidats seront présentées au moins six jours ouvrables avant le jour du scrutin.

Les listes pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre des sièges à pourvoir.

Les organisations syndicales intéressées dresseront les listes des candidats qu'elles proposent conformément à la loi du 16 avril 1946 modifiée par la loi du 7 juillet 1947.

Des emplacements spéciaux en nombre suffisant seront réservés, pendant la période prévue pour les opérations électorales, pour l'affichage des communications concernant celles-ci, à savoir:

1° Avis de scrutin;
2° Listes électorales par collège;
3° Les textes concernant le nombre des délégués, les conditions d'électorat, d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles;
4° Liste des candidats;
5° Procès-verbaux des opérations électorales;
6° Date, heure et lieu des réunions préparatoires organisées par les syndicats ou les candidats.

Tous les éléments concernant les élections seront communiqués aux V. R. P., travailleurs à domicile ou en déplacement, en même temps qu'aux travailleurs occupés à l'intérieur de l'établissement.

Des accords d'établissements détermineront les conditions dans lesquelles sera organisé le vote par correspondance pour les salariés en déplacement.

Art. 15. — Le bureau électoral de chaque section de vote sera composé des deux électeurs les plus anciens de l'entreprise, l'atelier ou le service, et des deux plus jeunes présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence appartiendra au plus ancien.

Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la feuille de paye ou d'un marqueur et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste.

Si le bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

Art. 16. — Le vote aura lieu à bulletin secret et au scrutin de liste dans une urne placée dans l'endroit le plus favorable de l'atelier ou du service et en présence du bureau de vote.

En passant par les isoloris installés par la direction, les électeurs mettront leur bulletin dans une enveloppe opaque de modèle uniforme. Bulletins et enveloppes devront être fournis par la direction.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'électeur est libre de radier des noms de candidats sur les listes et de pratiquer le vote préférentiel, mais ne peut pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote autre que celle résultant de la radiation et du vote préférentiel entraîne l'annulation du bulletin.

Dans le cas où l'électeur veut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste qu'il choisit (vote préférentiel), il doit inscrire dans une case disposée à cet effet sur le bulletin, devant le nom de chaque candidat, le numéro d'ordre qu'il lui attribue.

Il ne sera tenu compte des modifications que l'application de la disposition ci-dessus pourra apporter dans l'ordre de présentation des candidats d'une liste que lorsque la majorité des électeurs de cette liste en aura fait usage.

Dans le cas de plusieurs bulletins identiques dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix. Dans le cas de plusieurs bulletins différents dans la même enveloppe, ces bulletins seront annulés.

La moyenne des suffrages d'une liste est obtenue en divisant le total des voix des candidats de cette liste par le nombre de ceux-ci.

Les candidats sont proclamés élus suivant le nombre des voix recueillies par eux.

En cas d'égalité des voix, il est tenu compte de l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 17. — Dans chaque collège, il sera procédé à deux votes séparés, l'un pour les délégués titulaires, l'autre pour les délégués suppléants.

Toutes dispositions devront être prises pour que le personnel travaillant par poste ou de nuit puisse participer au vote pendant ses heures de travail.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin. Les candidats sont proclamés élus par le bureau de vote, d'après l'application des dispositions de la loi du 7 juillet 1947 et de l'article 16 ci-dessus.

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal en plusieurs exemplaires signés par les membres du ou des bureaux de vote.

Un exemplaire en sera remis à chaque délégué élu, un autre affiché, dès le lendemain, dans l'établissement intéressé; un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste. Un autre exemplaire restera entre les mains de la direction.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix, qui statue d'urgence. La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale, qui statue définitivement.

Art. 18. — Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions, son remplacement est assuré par son délégué suppléant, qui devient titulaire jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

Le délégué suppléant nommé titulaire sera remplacé comme suppléant par le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait le titulaire dont les fonctions ont cessé.

Lorsqu'en dehors du cas visé à l'alinéa précédent, un poste de délégué suppléant deviendrait vacant, le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait le suppléant remplacera ce dernier.

Dans tous les cas, le nouvel élu sera nommé pour le temps restant à courir, jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Art. 19. — Tout délégué du personnel peut être revoqué en cours de mandat, sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

Art. 20. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

L'inspecteur du travail doit se faire accompagner, dans ses visites, par le délégué compétent.

Les salariés conservent la faculté de présenter aux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions entrant dans la compétence de ces comités. En l'absence du comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et à l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en cas d'accidents ou de maladies professionnelles.

Art. 21. — L'ensemble des délégués titulaires et suppléants est reçu par la direction ou son représentant, au moins une fois par mois, aux heures fixées par la direction et affichées dans l'atelier ou le service, six jours ouvrables avant la réception.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus collectivement en cas d'urgence, sur leur demande ou sur celle de la direction.

Les délégués seront reçus individuellement par catégories, par ateliers, par services ou par spécialités professionnelles, sur leur demande.

Le délégué titulaire peut, dans tous les cas, être reçu avec son délégué suppléant.

Ces entrevues ne pourront avoir lieu en dehors des heures normales de travail, sauf dans les cas exceptionnels.

Les délégués seront reçus collectivement par le conseil d'administration sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils ont des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration.

Art. 22. — Pour accélérer et faciliter l'examen des questions à étudier, les délégués pourront remettre au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note exposant sommairement l'objet de leur demande.

Copie de cette note est transcrite par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Ce registre doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Dans la mesure où les questions posées relèvent de la compétence des délégués, copies de la note prévue au paragraphe 2 ci-dessus, et de la réponse faite par la direction, seront, à la demande des délégués ou à la diligence de la direction, portées à la connaissance du personnel sur les panneaux d'affichage.

Art. 23. — La compétence du délégué est limitée au collège de l'établissement qui l'a élu, sauf pour des questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel.

Art. 24. — Dans les réunions avec le chef d'établissement, les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession.

Art. 25. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La limite de quinze heures par mois sera ramenée à dix heures, sauf cas exceptionnels, dans les établissements groupant de six à dix salariés. Elle sera portée à vingt heures par mois dans les établissements non assujettis à la loi sur les comités d'entreprise.

Dans les limites ci-dessus, chaque délégué recevra une indemnité égale au salaire effectif perdu du fait de ses fonctions de délégué du personnel.

Art. 26. — Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 25.

L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanctions, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, envisagé par la direction, devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, conformément à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946.

Tout litige né de l'application du présent article et non réglé avec l'intéressé sera soumis à la procédure de conciliation prévue par l'article 63 ci-après.

Comités d'entreprises.

Art. 27. — Il sera constitué des comités d'entreprises dans toutes les entreprises incluses dans le champ d'application de la présente convention et occupant habituellement, en un ou plusieurs établissements, au moins cinquante salariés.

Art. 28. — Le comité d'entreprise ou d'établissement comprend: le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit:

50 salariés: 2 titulaires, 2 suppléants.
De 51 à 75: 3 titulaires, 3 suppléants.
De 76 à 100: 4 titulaires, 4 suppléants.
De 101 à 200: 5 titulaires, 5 suppléants.
De 201 à 500: 6 titulaires, 6 suppléants.
De 501 à 1.000: 8 titulaires, 8 suppléants.
De 1.001 à 2.000: 10 titulaires, 10 suppléants.
De 2.001 à 3.000: 11 titulaires, 11 suppléants.
Plus de 3.000: 12 titulaires, 12 suppléants.

Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale de salariés représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative.

Les membres des comités d'entreprises sont élus dans les conditions ci-après, par catégorie professionnelle:

1° Ouvriers;
2° Employés;
3° Techniciens et agents de maîtrise;
4° Ingénieurs et cadres.

Le nombre des collèges est fixé comme suit:

Deux collèges dans les établissements de 50 à 200 salariés;
Trois collèges dans les établissements de 201 à 500 salariés;
Quatre collèges dans les établissements occupant 500 salariés au moins.

Art. 29. — Sont électeurs les salariés des deux sexes de nationalité française, âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont également électeurs les salariés des deux sexes de nationalité étrangère, travaillant en France depuis cinq années au moins, les étrangers titulaires de la carte de résidents privilégiés prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus.

Sont privés de leur droit électoral, pendant la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 30. — Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Art. 31. — Les dispositions prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 de la présente convention, concernant les modalités d'élection des délégués du personnel, s'appliquent aux élections du comité d'entreprise.

Art. 32. — Les membres du comité d'entreprise sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, les élections n'auraient pu avoir lieu à l'échéance annuelle, le comité restera provisoirement en fonction jusqu'à ce que de nouvelles élections aient pu être réalisées.

En cas de non-réalisation entre temps, il sera, de toutes façons, procédé à des élections à l'échéance annuelle suivante.

Les dispositions des articles 18 et 19 concernant les délégués du personnel s'appliquent aux membres des comités d'entreprise.

Art. 33. — Chaque membre du comité d'entreprise continuera à travailler normalement dans son emploi; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 38 ci-après.

L'exercice normal de la fonction de membre du comité d'entreprise ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanction, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout licenciement d'un membre du comité d'entreprise titulaire ou suppléant envisagé par la direction devra obligatoirement être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée.

Tout litige né de l'application du présent article et non réglé avec l'intéressé sera soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article 63 de la présente convention.

Art. 34. — Le comité d'entreprise est un organisme qui rassemble le chef d'entreprise ou son représentant et les représentants élus des différentes catégories du personnel. Dans l'ordre social, il contribue à l'amélioration des conditions de travail et de vie du

personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent. Il assure ou contrôle la gestion des œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles et participe à leur gestion dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 35. — Dans l'ordre économique, le comité exerce à titre consultatif les attributions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiées par la loi du 16 mai 1946.

Art. 36. — Le comité d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le comité d'entreprise procède à la désignation d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires. Il procède également à la désignation de certains de ses membres, pour remplir les postes qui seraient jugés nécessaires à son fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, en accord avec le secrétaire.

Il peut en outre tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres

Ces réunions auront lieu, en principe, pendant les heures normales de travail. Si elles ont lieu en dehors des heures normales de travail, le temps passé en séance par les membres du comité sera également rémunéré comme temps de travail.

En dehors des réunions prévues ci-dessus, des réunions supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la majorité des membres du comité d'entreprise, en accord avec le président.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire et communiqué aux membres quatre jours ouvrables au moins avant la séance; lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la séance les questions jointes à la demande de convocation.

Les décisions et résolutions que le comité d'entreprise a à prendre dans le cadre de ses attributions sont prises à la majorité des voix.

En cas de carence du chef d'entreprise ou de son représentant et à la demande de la moitié au moins des membres du comité, ce dernier peut être convoqué par l'inspecteur du travail et siéger sous sa présidence.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et communiqués au chef d'entreprise et aux membres du comité.

Le chef d'entreprise ou son représentant doit faire connaître, à chaque réunion du comité, sa décision motivée sur les propositions qui lui auront été soumises à la séance précédente. Ses déclarations sont consignées au procès-verbal.

Le comité d'entreprise peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel et le personnel indispensables pour ses réunions et son secrétariat.

Art. 37. — Le budget nécessaire au fonctionnement du comité d'entreprise ou au financement des œuvres sociales devra faire l'objet d'un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise dans le cadre des lois en vigueur, notamment celle du 2 août 1949.

Les crédits prévus à ce budget seront mis à la disposition du comité d'entreprise ou des organismes contrôlés par lui aux périodes fixées par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise.

Art. 38. — Le chef d'entreprise laissera aux membres du comité d'entreprise titulaires et suppléants faisant fonction de titulaires, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur sera payé comme temps de travail, que leur activité s'exerce à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, mais, dans ce dernier cas, sur demande formulée au président ou à son représentant.

Ils ne peuvent, en aucun cas, toucher pendant ce temps un salaire inférieur à celui qu'ils auraient gagné s'ils avaient effectivement travaillé.

Le temps passé aux séances du comité par les membres titulaires et suppléants, ainsi que par les représentants syndicaux prévus à l'article 28 ci-dessus, leur est également payé comme temps de travail dans les mêmes conditions. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues ci-dessus, pour les membres titulaires.

La participation de membres du personnel aux séances de travail des commissions régulièrement constituées du comité d'entreprise ne saurait entraîner pour ceux-ci de perte effective de salaire.

Les membres du comité et les représentants syndicaux ne devront subir aucune perte de salaire du fait des déplacements nécessités par le fonctionnement du comité d'entreprise. Dans ce cas, il leur sera alloué une indemnité de déplacement dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 39. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts, occupant au moins cinquante salariés chacun, il sera créé des comités d'établissements et un comité central d'entreprise.

Lorsque l'établissement compte plus de cinquante salariés, le comité d'établissement devra comprendre, outre le chef d'entreprise ou son représentant, une délégation du personnel identique à celle prévue à l'article 28 ci-dessus pour les comités d'entreprise.

Les établissements comptant moins de cinquante salariés seront, soit rattachés à l'établissement le plus proche de la même entreprise dans lequel un comité doit être constitué en vue de la désignation conjointe des membres de ce comité, soit groupés par localité ou région ou, exceptionnellement, pour l'ensemble du territoire, en vue de la constitution d'un comité commun. La composition d'un comité commun à plusieurs établissements est fixée conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus relatif aux comités d'entreprise.

Le comité d'établissement ou d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Art. 40. — Le comité central d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et les membres des comités d'établissements désignés par ceux-ci dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nombre des membres du comité central, titulaires ou suppléants, la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents colleges feront obligatoirement l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord s'avérera impossible, l'inspecteur divisionnaire du travail dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise, décidera de cette répartition.

Le comité central d'entreprise se réunit au moins une fois tous les six mois au siège social de l'entreprise, sur convocation du président, en accord avec le secrétaire. Les suppléants assisteront aux séances avec voix consultative.

Embauchage et promotion.

Art. 41. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, les employeurs sont tenus de notifier au service départemental de la main-d'œuvre ou à l'agence locale de ce service, ou à défaut au maire de leur commune, les places vacantes dans leur entreprise.

Ils peuvent toujours procéder à l'embauchage direct sous réserve des dispositions légales en vigueur, mais doivent aviser les services de main-d'œuvre avant qu'un embauchage soit considéré comme définitif.

Les syndicats patronaux informeront au préalable les organisations de salariés intéressées des besoins généraux de main-d'œuvre de la profession dans toutes les catégories professionnelles.

Au cas d'embauchage collectif intéressant la marche générale de l'entreprise et au cas de modification dans la structure de l'entreprise entraînant la création de services nouveaux, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, seront obligatoirement consultés.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations il sera fait appel de préférence aux salariés qui auraient été licenciés pour manque de travail.

Ils jouiront d'une priorité d'embauchage dans un emploi de même nature pendant une durée minimum de:

Six mois s'il s'agit d'un travailleur ayant moins de six mois de présence dans l'établissement;

Un an s'il s'agit d'un travailleur ayant au moins six mois de présence dans l'établissement.

Le réembauchage s'effectuera dans l'ordre inverse des licenciements.

Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de main-d'œuvre (mutilés, pères de famille, etc.).

Art. 42. — Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi sera vérifiée, à l'embauchage, par le médecin du travail attaché à l'établissement et dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Au point de vue professionnel, le contrôle de l'aptitude à l'emploi se fera, à l'embauchage, par des examens ou essais. Les règles générales de ces examens ou essais (qualité, quantité, durée d'exécution et contrôle) seront fixées paritairement avec les organisations syndicales intéressées.

Le détail de ces examens, essais et contrôles sera réglé sur le plan de l'établissement conformément aux accords précités dans le cadre du comité d'entreprise ou d'établissement et, en particulier, il sera discuté par les commissions techniques paritaires spécialisées, prévues et constituées par ceux-ci conformément à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946. A défaut de comité d'entreprise ou d'établissement, une procédure analogue sera suivie avec les délégués du personnel. Ces modalités feront l'objet d'une annexe au règlement intérieur. Cette annexe pourra être revisée, le cas échéant, en fonction de l'évolution des méthodes, équipements et procédés de fabrication.

Les chefs d'entreprises confirmeront chaque engagement par une lettre ou contrat d'engagement dans lequel seront indiqués le titre, la fonction, le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé et, éventuellement, les avantages annexes attribués à l'intéressé à titre personnel.

Art. 43. — Les salariés peuvent toujours, sur leur demande, subir l'essai professionnel leur donnant la possibilité d'accéder à un poste de qualification supérieure.

Les chefs d'entreprises procèdent, sous leur responsabilité, aux nominations nécessaires pour pourvoir les postes vacants ou créés. Pour procéder à ces nominations, ils devront porter leur choix de préférence sur les membres du personnel de l'entreprise avant de faire appel à des éléments de l'extérieur.

Pour fixer ce choix, les chefs d'entreprises jugeront les aptitudes des candidats au moyen notamment d'un examen professionnel fixé en fonction des qualités demandées pour le poste vacant ou créé.

Période d'essai.

Art. 44. — Voir annexe I. — Ouvriers: rubrique I D, et annexe II. — Collaborateurs: rubrique I C.

Suspension du contrat de travail.

Art. 45. — Les absences justifiées par incapacité résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents du travail, et dont l'employeur a été avisé soit par une notification écrite de l'intéressé, soit par une déclaration d'accident du travail ou de prolongation d'accident du travail, ne constituent pas une rupture du contrat de travail, mais une simple suspension de celui-ci. En l'absence d'information par l'une de ces deux voies, si l'intéressé ne répond pas dans un délai de quinze jours à un questionnaire de l'employeur, le contrat sera considéré comme rompu de fait.

Dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif de l'intéressé, le remplaçant devra être informé du caractère provisoire de son emploi et, en tout état de cause, il demeurera couvert par les dispositions de la présente convention.

La durée de suspension ne pourra être supérieure à:

Six mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à cinq ans;

Huit mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre cinq et dix ans;

Dix mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre dix et quinze ans;

Un an pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à quinze ans.

Toutefois, pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le délai de suspension du contrat de travail sera celui de la durée totale de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail majorée de trois mois, à condition que cette durée soit reconnue par la sécurité sociale.

Passés ces délais, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué. Dans ce cas, la notification du licenciement devra lui en être faite par lettre recommandée.

D'autre part, les absences motivées par les périodes militaires ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 25 a du titre II du livre I du code du travail, le travailleur libéré du service militaire obligatoire qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, sera réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé.

Dans le cas où la réintégration serait impossible pour les raisons ci-dessus, les organisations patronales intéressées s'efforceront de le faire embaucher par priorité dans la profession, à condition qu'il justifie d'avoir travaillé pendant dix-huit mois dans l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés.

Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté et porté dès que possible à la connaissance de l'employeur (tels qu'incendie du domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) n'entraînent pas non plus rupture du contrat de travail pourvu que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivé.

Art. 46. — Dans le cas de ralentissement de l'activité de l'entreprise et au cas où celle-ci envisagerait de recourir à des mesures d'ordre collectif, la direction devra au préalable en informer le comité d'entreprise ou d'établissement ainsi que les délégués du personnel.

Sur la demande d'un salarié payé à l'heure et en chômage partiel depuis plus de quinze jours, la durée de son préavis sera réduite et pourra même être supprimée après accord avec le chef d'entreprise.

A défaut d'accord, ce préavis sera fixé à:

Quatre jours ouvrables si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas trente-deux heures;

Trois jours ouvrables si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas vingt-quatre heures.

Résiliation ou rupture du contrat de travail.

Durée du préavis.

Art. 47. — En cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis réciproque, sauf en cas de faute grave et sauf usage contraire plus avantageux, sera de:

1° Une semaine suivant l'horaire effectif de l'entreprise pour le personnel payé à l'heure;

2° Un mois pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et le personnel payé au mois.

Indemnité de préavis.

Art. 48. — Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'observera pas ce préavis devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité se calculera:

1° Pour le personnel à l'heure, sur le salaire horaire moyen (toutes primes et allocations incluses) réalisé pendant les deux quinzaines précédant le congé.

2° Pour le personnel au mois, sur le salaire mensuel, auquel s'ajouteront toutes primes et indemnités dues au moment du départ de l'entreprise.

Absences pendant le délai-congé.

Art. 49. — Pendant la période de délai-congé:

a) Au cas de congédiement:

1° Le personnel à l'heure sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures;

2° Le personnel au mois sera autorisé à s'absenter pendant une durée totale de cinquante heures par mois de préavis.

Ces heures seront fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement jour à autre par le salarié et l'employeur.

Dans tous les cas, et à la demande de l'intéressé, ces heures pourront être bloquées et seront payées au taux effectif de la fonction, toutes primes et indemnités comprises.

b) Départ volontaire:

Dans le cas de départ volontaire, le droit au temps d'absence pour recherche de travail est maintenu, mais ce temps n'est pas rémunéré, sauf en cas d'usage contraire.

Déplacement et déclassement.

Art. 50. — Tout déplacement modifiant de façon importante la durée de trajet entre l'habitation et le lieu de travail, tout déclassement ou toute rétrogradation non motivée par une faute grave ou une incapacité physique et non acceptée par l'intéressé, seront considérés comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur.

Licenciements individuels.

Art. 51. — Avant de procéder à un licenciement individuel, l'employeur ou son représentant s'entourera des avis et informations susceptibles de le guider dans sa décision et convoquera l'intéressé en lui précisant qu'il conserve, dans tous les cas, la faculté de se faire accompagner par un délégué du personnel.

L'intéressé sera donc en mesure de présenter, lui-même ou avec le concours du délégué, les observations qu'il aurait à faire valoir.

La décision de licenciement ne pourra être prise par l'employeur ou son représentant qu'après audition de ces observations, qui devront être faites dans un délai de quarante-huit heures.

Licenciements collectifs.

Art. 52. — Dès que la direction prévoit une diminution grave de l'activité de l'entreprise, qui risque d'entraîner la nécessité ultérieure de licenciement de personnel, elle devra en informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, et les consulter sur les mesures à prendre pour éviter cette éventualité.

Toutes les atténuations qu'il pourrait être possible d'apporter seront alors envisagées:

1° Utilisation du personnel pour réaliser dans l'établissement tous les aménagements utiles tant au point de vue de la modernisation et de l'équipement qu'au point de vue de l'hygiène et de la sécurité;

2° Après épuisement des possibilités d'utilisation du personnel en place, réduction des heures de travail, chômage partiel par roulement et, en dernier ressort, congédiement.

Les congédiements éventuels s'opéreront dans chaque catégorie suivant les règles générales prévues en matière de licenciement et conformément au règlement intérieur, compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, des charges et de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'établissement. Cet ordre n'est pas préférentiel.

Le personnel licencié dans ces conditions aura sur sa demande, présentée dans le mois suivant le licenciement, une priorité de réembauchage dans un emploi de même nature, dans l'ordre inverse des licenciements pendant une durée minima de:

Six mois s'il s'agit d'un travailleur ayant moins de six mois de présence dans l'établissement;

Un an s'il s'agit d'un travailleur ayant au moins six mois de présence dans l'établissement.

Tout travailleur licencié dans ces conditions ayant au moins un an de présence dans l'établissement et qui n'aurait pas été réembauché au bout de cette première année pourra, sur sa demande écrite, manifester son intention de retrouver un emploi dans l'établissement. Dans ce cas, le délai d'un an ci-dessus sera prolongé d'une nouvelle année.

Les intéressés seront convoqués par lettre recommandée: leur réponse devra parvenir à l'employeur dans un délai de quinze jours à dater de l'expédition de l'avis de réemploi.

Par ailleurs, les organisations patronales locales prendront les dispositions nécessaires pour faciliter le reclassement du personnel intéressé dans les autres entreprises.

Congés payés.

Art. 53. — Voir annexe I. — Ouvriers: rubrique XI, et annexe II. — Collaborateurs: rubrique XI.

Apprentissage.

Art. 54. — On désigne par « apprenti » celui ou celle qui est lié par un contrat d'apprentissage à un chef d'entreprise. Il reçoit l'apprentissage dans les conditions définies aux articles suivants.

Les signataires de la présente convention estiment que l'apprentissage doit comporter une formation d'ensemble alliant une éducation générale à la fois physique, intellectuelle et morale à l'acquisition d'une technique professionnelle théorique et pratique.

L'apprentissage peut revêtir deux formes:

a) L'apprentissage proprement dit, visant la formation des ouvriers et employés qualifiés, normalement sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle;

b) L'initiation professionnelle, pour la préparation aux emplois, ne nécessitant pas une formation technique aussi poussée, et sanctionnée éventuellement par des certificats professionnels autres que le C. A. P.

Les conditions de l'apprentissage seront déterminées, pour chacune des catégories professionnelles, par des commissions paritaires composées de chefs d'entreprises et de salariés compétents et qualifiés en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.

Ces commissions seront constituées sur le plan de l'établissement et comprendront des représentants des organisations signataires de la présente convention.

Les signataires de la présente convention s'emploieront à mettre ces principes en application, en tenant compte des possibilités locales.

Art. 54 *bis*. — Au cours de l'apprentissage, le souci de la formation à donner à l'apprenti doit passer avant le souci de la production. Les apprentis pourront cependant effectuer des travaux utilisables, sous réserve que ceux-ci soient utiles à l'accroissement de leur connaissance et soient sélectionnés selon une progression minutieuse.

Art. 54 *ter*. — Les employeurs s'engagent à ce que la formation technique, théorique et pratique donnée à l'apprenti soit établie sur la base d'une préparation rationnelle à l'un des certificats professionnels (C. A. P. ou autre), suivant une progression méthodique et complète, conformément aux règlements prévus à ce sujet par les organismes légalement habilités.

Les employeurs s'engagent à faire donner cette formation par des personnes qualifiées, tant sur le plan technique que sur le plan pédagogique.

La formation générale donnée aux apprentis comprend, en principe, pour les jeunes filles, un enseignement ménager et, pour tous les apprentis, des séances de culture physique.

Art. 54 *quater*. — Le contrat d'apprentissage sera établi conformément aux dispositions de l'article 3 du livre Ier, titre Ier, du code du travail. Des contrats types pourront être établis sur le plan régional ou local.

Les apprentis devront être préparés aux épreuves des certificats professionnels qui constituent la sanction de l'apprentissage.

Art. 54 *quinquies*. — Dans toutes les entreprises formant des apprentis, le comité d'entreprise désignera une commission spécialisée, composée de membres compétents et qualifiés de l'entreprise, qui sera chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente convention et des dispositions légales en vigueur, ainsi qu'à l'exécution du contrat d'apprentissage.

Dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, le chef d'entreprise s'adjoindra les délégués du personnel pour constituer la commission prévue ci-dessus.

Les commissions paritaires prévues à l'article 54 seront chargées de veiller à l'application des dispositions conventionnelles et légales sur le plan de l'établissement

Des accords pourront en outre prévoir que ces commissions paritaires seront habilitées à créer et gérer des organismes collectifs, tels qu'ateliers-écoles, centres..., nécessaires à la réalisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Productivité.

Art. 55. — Les organisations signataires reconnaissent l'intérêt que présente l'amélioration de la productivité dans les entreprises pour autant qu'elle conduise à:

1° Améliorer les quantités et la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs;

2° Réduire les prix de revient et, par conséquent, les prix de vente, accroître les salaires et les avantages individuels ou collectifs, c'est-à-dire améliorer le pouvoir d'achat des salariés;

3° Améliorer les conditions de travail et assurer l'utilisation la plus efficiente du matériel, ne pas demander aux salariés des efforts excessifs qui, par leur intensité et leur répétition, créeraient une fatigue anormale risquant de nuire à la sécurité ou portant atteinte aux droits de la personne humaine et au respect de sa dignité;

4° Ne pas, en principe, provoquer de licenciement de personnel.

En conséquence, lorsqu'une entreprise envisagera une amélioration du matériel ou une organisation des méthodes de travail, elle devra, en principe, réaliser ces modifications sans pour cela procéder à des licenciements.

Pour le cas où ceux-ci seraient néanmoins inévitables, des mesures appropriées seront prises en faveur du personnel par voie d'accords d'établissements, mesures telles que reclassements, indemnités de chômage, compléments de retraite, etc... Les mesures qui seraient envisagées par les établissements en application de ces accords donneront lieu à consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lorsque l'entreprise sera dans l'impossibilité d'assurer elle-même le reclassement des travailleurs licenciés, l'organisation patronale correspondante interviendra sur le plan paritaire en vue de faciliter ce reclassement.

Si tous les efforts faits en faveur du reclassement des travailleurs n'ont pu aboutir pour certains d'entre eux, il sera attribué aux travailleurs licenciés et non reclassés (sauf à ceux qui ont été engagés récemment pour une durée limitée de moins d'un an précisée à l'embauche) une indemnité spéciale dont le montant sera égal à trois mois du salaire de qualification, cette indemnité ne pouvant se cumuler avec les mesures répondant au même but prévues en vertu des paragraphes ci-dessus ou qui seraient déjà en vigueur.

Salaires. — Principes généraux de rémunération.

Article 56.

a) Garantie du salaire de qualification.

Le salaire horaire de qualification correspondant à la catégorie, échelon ou emploi est garanti à tout salarié rémunéré au temps ou au rendement occupant cet emploi et présentant à l'embauchage les garanties d'aptitude à l'emploi définies à l'article 42, ainsi que les garanties de rendement normal tel que défini ci-après.

b) Travail au rendement.

En contre-partie du travail au rendement, des primes de rendement devront être assurées aux salariés intéressés dont le rendement serait supérieur au rendement normal tel qu'il est défini ci-après.

On entend par rendement normal:

Un rendement correspondant aux trois quarts du rythme optimum qu'un salarié normalement constitué, qualifié et entraîné pour le poste qu'il occupe peut soutenir pendant la durée normale du travail en libérant toute son activité, cette activité pouvant être maintenue dans le temps sans qu'il en résulte une altération des facultés de l'intéressé.

Cette définition est applicable dans le cas où une organisation rationnelle du travail permet de la déterminer avec précision. Dans les autres cas, on se rapportera aux productions consacrées par l'usage jusqu'à ce que des mesures rationnelles puissent être effectuées.

Les travaux de qualification ayant déterminé la position des postes de travail dans la classification ont tenu compte, pour chacun d'eux, des qualités professionnelles, physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour que l'emploi soit convenablement tenu.

Le personnel est donc réparti, suivant le poste qu'il occupe, dans les différentes classes de qualification couvrant l'ensemble de l'échelle hiérarchique.

Ces classes de qualification et les coefficients de hiérarchie correspondants, ainsi que la répartition des différents emplois dans les classes de qualification et la définition de chacun d'eux, sont précisés dans les annexes concernant chaque catégorie de personnel.

Dans le cas où certains postes de travail existant localement ne figureraient pas parmi les emplois indiqués dans les annexes correspondantes, ils seraient classés paritairement par assimilation aux postes définis dans ces annexes et les précisions concernant cette assimilation pourraient faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Salaire de base.

Art. 57. — Le salaire servant de base à la hiérarchie des rémunérations est le salaire horaire de base du manœuvre au coefficient 100.

Son montant est fixé par l'annexe IV à la présente convention.

A ce salaire de base s'appliquent les abattements de zones actuellement pratiqués, savoir:

	p. 100.		p. 100		p. 100.
Albi	12	Colmar	5	Rhodia Lyon.	5
Argenteuil	0	Décines	5	Rhodia Rousillon	10
Arques	10	Gauchy	12	Tronville-en-Barrois	12
Avignon	8	Givet	10	Roanne	10
Beauvais	7	Grenoble	8	Saint-Maurice.	5
Besançon	10	Izieux	8	Valenciennes..	5
Bezons	0	La Voulte	15	Vaulx	5
Bousbecque	5	Mantes	0	Vénissieux	5
Calais	5	Moy	15	Villeurbanne..	5
Condé-sur-Escaut	5	Neuville	5	Wasquehal	5
Cernay	12	Odomez	5		
		Pontcharra	15		

Ces abattements pourront, le cas échéant, être revus pour chaque établissement en fonction des conclusions d'un examen interprofessionnel de la question sur chaque plan local. Les modifications éventuelles en découlant seront confirmées pour application par un accord pris sur le plan national dans le cadre de la convention.

Intéressement collectif.

Art. 58. — Les parties signataires reconnaissant l'intérêt que présente l'amélioration de la productivité dans les entreprises, les employeurs se déclarent d'accord pour instituer en faveur de leur personnel des primes d'intéressement à caractère collectif

Indemnités d'emploi.

Généralités.

Art. 59. — Des indemnités d'emploi distinctes du salaire ou des appointements doivent être attribuées en vue de rémunérer certaines conditions spéciales aux postes de travail.

Les indemnités d'emploi sont fonction des conditions particulières de travail propres à chaque poste et peuvent varier d'établissement à établissement, en fonction des installations matérielles existantes.

Elles peuvent également varier, dans un même établissement, selon les modifications d'installations et de procédés de travail. Elles doivent, dans ce cas, être revisées en fonction des nouvelles conditions de travail résultant de ces modifications.

Les indemnités d'emploi ne visent que les conditions particulières d'un poste de travail et non les éléments inhérents au métier dont tient compte la qualification de l'emploi.

Elles doivent tendre à disparaître en même temps que se perfectionneront les installations.

Elles tiennent compte:

1° Du risque de maladies professionnelles;

2° Du risque de brûlures, d'ulcérations par acides ou caustiques;

3° Des conditions du milieu (températures élevées, humidité, chocs, trépidations, saleté, odeurs);

4° D'une position de travail anormale provoquant une fatigue particulière;

5° Du risque de détérioration par acides ou caustiques des vêtements personnels de l'intéressé (on doit, dans ce cas, considérer uniquement les habits appartenant à l'ouvrier et non l'équipement de protection qui lui est fourni gratuitement).

Elles constituent pour les ouvriers des indemnités horaires qui sont à multiplier par le temps de présence de l'intéressé dans le poste considéré, et pour les collaborateurs des indemnités mensuelles, valables pour les périodes où l'intéressé exerce effectivement ses fonctions dans le poste considéré.

Les postes devant bénéficier de ces indemnités seront déterminés ainsi que les cotations correspondantes, pour chaque usine, par le chef d'établissement, en accord avec les représentants syndicaux et la commission spécialisée du comité d'entreprise. Les cotations seront revues tous les trois mois lorsque des modifications seront intervenues dans l'intervalle.

Les indemnités d'emploi seront payées au personnel travaillant effectivement dans le poste considéré. Pour le personnel d'entretien appelé à travailler de façon discontinue dans les différents postes de l'usine, dont certains bénéficient d'une indemnité d'emploi alors que d'autres n'en comportent pas, on tiendra compte de la nature et de la durée des travaux exécutés dans ces conditions.

Classes d'indemnités d'emploi.

Art. 60. — Chacun des éléments retenus pour l'établissement de l'indemnité d'emploi fera l'objet d'une cotation de 0 à 5, cette cotation étant elle-même affectée d'un coefficient selon l'importance relative des éléments considérés.

Pour procéder aux cotations, dans chaque établissement intéressé, on se référera à la « Notice pour l'appréciation de l'indemnité d'emploi » (annexe III).

Les coefficients affectés à chacun des éléments sont définis ci-dessous:

	Coefficients.
Risque de maladies professionnelles	9
Risque de brûlures ou d'ulcérations	2
Condition du milieu	4
Position de travail anormale	3
Risque de détérioration de vêtements personnels	2
Total	20

La cotation maximum qui pourrait être obtenue par un poste qui totaliserait le maximum des cinq éléments étant de 100 points, cet écart sera divisé en classes d'indemnités d'emploi afin d'indemniser de façon graduelle les inconvénients ou risques des différents postes.

Classe I. — Cotation: de 10 à 19 points.
Classe II. — Cotation: de 20 à 29 points.
Classe III. — Cotation: de 30 à 39 points.
Classe IV. — Cotation: de 40 à 49 points.
Classe V. — Cotation: de 50 à 59 points.
Classe VI. — Cotation: de 60 à 69 points.
Classe VII. — Cotation: 70 points et au-dessus.

Le tableau de cotation se présentera de la façon suivante:

ÉLÉMENTS	COEFFICIENT	COTATION DES POSTES					
		Poste.....		Poste.....		Poste.....	
		Note de 0 à 5.	Avec coefficient.	Note de 0 à 5.	Avec coefficient.	Note de 0 à 5.	Avec coefficient.
Risque de maladies professionnelles	9						
Risques de brûlures, ulcérations	2						
Condition du milieu...	4						
Position du travail anormale	3						
Risque de détérioration de vêtements personnels	2						
Cotation totale.....	20	Total.....		Total.....		Total.....	
Classes d'indemnités...		Classe.....		Classe.....		Classe.....	

Montant de l'indemnité d'emploi.

Art. 61. — Le montant horaire de l'indemnité d'emploi sera déterminé en appliquant au salaire de base du manœuvre coefficient 100 (ou aux appointements base manœuvre) de la région considérée, les pourcentages suivants:

Classe I (de 10 à 19 points) = 3 p. 100.
Classe II (de 20 à 29 points) = 6 p. 100.
Classe III (de 30 à 39 points) = 9 p. 100.
Classe IV (de 40 à 49 points) = 12 p. 100.
Classe V (de 50 à 59 points) = 15 p. 100.
Classe VI (de 60 à 69 points) = 18 p. 100.
Classe VII (70 et au-dessus) = 22 p. 100.

Les chiffres obtenus seront arrondis aux dix centimes les plus proches.

Conditions de travail.

A. — Règles communes aux femmes et aux jeunes.

Art. 62. — Travail de nuit. — Les jeunes ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit. Tout travail entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit.

Repos de nuit. — Le repos de nuit des jeunes et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Jours fériés. — Les jeunes ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Dispositions spéciales aux femmes. — Les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

Il est interdit de licencier les femmes en état de grossesse constaté par certificat médical, sauf en cas de faute grave ou de licenciements collectifs. Toutefois, dans ce dernier cas, elles jouiront pendant un an d'un droit de priorité de réembauchage dans l'entreprise.

Les ouvrières ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est en particulier interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur accouchement.

La suspension du travail par la femme pendant quatorze semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où la femme justifierait de la nécessité de s'absenter au delà du délai prévu à l'alinéa précédent et en présenterait une demande expresse, elle bénéficierait des dispositions de l'article 45 relatif à la suspension du contrat de travail pour maladie.

La mère allaitant son enfant aura le droit, pendant un an à compter de l'accouchement, de s'absenter une heure par jour pendant les heures de travail. Cette heure est indépendante des repos normaux. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

Dans la mesure du possible et en liaison avec les délégués du personnel et les comités d'entreprises, les établissements occupant du personnel féminin mettront à la disposition des mères allaitant leur enfant un local où elles pourront allaiter l'enfant pendant les périodes de repos prévues.

Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par la loi, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

Dans les mêmes conditions, et si le nombre des enfants devant en bénéficier le justifie, des garderies pourront être assurées, soit dans le cadre de l'entreprise, soit par des ententes inter-entreprises, soit par la participation des organismes officiellement contrôlés.

B. — Hygiène et sécurité.

a) Généralités.

1° Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, conformément aux prescriptions réglementaires et dans les conditions prévues par celles-ci.

Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur et, notamment, dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants et dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Des moyens de nettoyage appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

Les cabinets d'aisance et urinoirs placés dans les locaux de travail seront isolés de manière à ce que le personnel n'en soit pas incommodé.

Ces cabinets d'aisance et urinoirs seront bien aérés, facilement lavables et devront être convenablement utilisés.

2° Il sera mis à la disposition du personnel un réfectoire clair, bien aéré et chauffé, lui permettant d'y prendre ses repas. Le réfectoire sera muni d'appareils de chauffage permettant de réchauffer les aliments et l'eau chaude nécessaire au nettoyage de la vaisselle. Ce réfectoire pourra, le cas échéant, être aménagé à l'intérieur de la cantine.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de cent salariés, un réfectoire ne sera aménagé, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, que chaque fois que cela sera possible et sur la demande du personnel.

3° Dans la limite du possible, les produits mis à la disposition du personnel pour l'accomplissement des travaux seront inoffensifs pour sa santé.

Là où le travail le justifie, des moyens d'essuyage seront fournis en quantité suffisante au cours et sur le lieu du travail.

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail, et notamment les dispositions du décret du 10 juillet 1913.

Ils s'engagent, en outre, à veiller à la qualité et à l'efficacité du matériel de protection et à rechercher, en accord avec les délégués du personnel et le comité d'hygiène et sécurité, les moyens les plus appropriés pour assurer la sécurité des travailleurs.

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositifs de sécurité ou de prévention mis à leur disposition.

4° Les jeunes ouvriers et apprentis de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où le travailleur est exposé à des manipulations préjudiciables à sa santé que sous les conditions spéciales déterminées par le règlement d'administration publique pris en application des articles 72 et 73 du livre II du code du travail.

Les employeurs devront se conformer aux dispositions des décrets des 28 décembre 1909 et 26 octobre 1912 limitant les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Dans les établissements où travaillent des femmes, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente.

Les vestiaires, les lavabos, les W.-C. à l'usage féminin seront disposés indépendamment de ceux réservés aux hommes.

Dans le cas où les installations de douches seront utilisées par des hommes et par des femmes, des dispositions seront prises, lorsqu'il ne sera pas créé de douches distinctes, pour qu'elles soient utilisées à des heures différentes par les hommes et les femmes.

b) Installations.

Toutes dispositions seront prises dans le domaine technique pour ramener dans les plus courts délais la teneur moyenne mensuelle des ateliers de sulfure de carbone (CS^2) à un chiffre maximum de 0,03 mg par litre d'air, sauf accidents fortuits contre lesquels toutes mesures immédiates devront être prises.

Les lieux et les modalités de prélèvement et d'analyse seront déterminés par le chef d'entreprise, en accord avec le médecin de l'usine et le comité d'hygiène et de sécurité, suivant les techniques et appareillages définis dans la brochure « Le problème du sulfocarbonisme dans l'industrie des fibres artificielles ».

La fréquence des prélèvements et analyses sera au minimum de cinq par mois et par secteur, les ateliers étant divisés en secteurs correspondant aux différents stades de fabrication et fonction de la disposition des locaux.

Les teneurs accidentelles rentreront en ligne de compte dans l'évaluation des teneurs moyennes en fonction de leur durée.

Au cas où l'une des teneurs moyennes mensuelles dépasserait le taux maximum fixé ci-dessus, il sera sans retard mis à l'étude un plan d'aménagement des installations en fonction du programme de fabrication, en vue de réaliser les conditions ci-dessus fixées. Ce plan sera exposé au comité d'hygiène et de sécurité au plus tard quinze jours après la constatation de la moyenne défectueuse.

Les installations nouvelles, les modifications et l'entretien des installations existantes, la marche des installations de ventilation comportant des débits suffisants devront concourir à atteindre et maintenir ces normes de salubrité.

Dans le cas où une détérioration matérielle entraînerait des conditions de marche défectueuses et un état d'insalubrité manifeste, et si les réparations ne peuvent pas être réalisées en marche, un arrêt de machine sera prévu pour réaliser ces réparations de manière immédiate. Ces réparations auront un caractère urgent et prioritaire.

Le comité d'hygiène et de sécurité sera informé des résultats des analyses atmosphériques.

Dans les cas où les moyennes mensuelles des teneurs en sulfure de carbone dans un secteur d'atelier dépasseraient 0,10 mg par litre d'air pendant deux mois consécutifs, il sera organisé, pour les postes de ce secteur, un système de travail permettant de ne pas excéder trente-deux heures par semaine. Une indemnité compensatrice sera versée à ce personnel afin de compenser les heures perdues par rapport aux heures normales. Elle sera égale au nombre des heures perdues multiplié par le salaire de qualification de l'emploi considéré.

Pendant cette période de réduction de temps de travail, les heures supplémentaires et le doublage ne pourront être effectués dans le secteur intéressé.

Ce système de travail réduit aura une durée de quatre semaines et sera prolongé de la même durée chaque fois que les teneurs moyennes mensuelles pour ce secteur continueront à dépasser 0,10 mg de sulfure de carbone par litre d'air.

Ces dispositions ne seront applicables que dans la mesure où les consignes de salubrité seront respectées par le personnel.

C. — Equipement de protection.

Un équipement de protection sera fourni gratuitement, conformément à un plan établi, au personnel dont les fonctions comportent soit l'exposition permanente aux intempéries, soit des risques de brûlures ou de détérioration de vêtements par acides ou caustiques.

En cas d'impossibilité d'attribution de la part de l'établissement, une contrepartie équivalente en prime d'équipement sera versée en espèces. Elle tiendra lieu d'indemnité pour toutes détériorations d'effets personnels de l'intéressé.

Le plan d'équipement sera étudié par le comité d'hygiène et de sécurité, en accord avec les délégués. Il indiquera la durée minimum des différents objets ainsi que l'équivalence en espèces pour le cas d'attribution sous forme de prime d'équipement de protection.

Le personnel s'engage à faire l'usage le plus correct et le plus économique de l'équipement fourni.

Les employeurs s'engagent à réparer, nettoyer et désinfecter les équipements de protection utilisés.

Conciliation.

Art. 63. — Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis aux commissions nationales paritaires de conciliation des textiles artificiels et produits assimilés.

A. — Commissions de conciliation.

Ces commissions seront au nombre de trois:

Commission « ouvriers » ayant à connaître des litiges ouvriers;

Commission « collaborateurs » ayant à connaître des litiges collaborateurs;

Commission plénière ayant à connaître des litiges concernant les cas d'application de la présente convention communs aux catégories ouvriers et collaborateurs.

Chacune de ces trois commissions sera composée:

Pour les travailleurs, de deux représentants pour chacune des organisations signataires;

Pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants, désignés par le syndicat français des textiles artificiels.

Les désignations des membres salariés et des membres employeurs devront tenir compte, dans la mesure du possible, de l'opportunité de représentation des diverses régions.

Les membres salariés de la commission plénière seront choisis selon les modalités ci-dessus par moitié parmi les membres des deux commissions « ouvriers » et « collaborateurs ».

Un nombre égal de suppléants sera désigné pour chaque commission par les mêmes organisations; ces membres suppléants ne siégeront qu'en cas d'absence de membres titulaires de la région correspondante et en nombre égal à celui des membres titulaires absents.

Les parties signataires de la présente convention se communiqueront l'une à l'autre les noms des membres titulaires et suppléants de chacune de ces trois commissions dès leur constitution, ainsi que toutes modifications survenant ultérieurement dans ces désignations.

Les décisions devront être prises dans un délai maximum de vingt et un jours, à dater du jour où la commission a été saisie par lettre recommandée.

Eventuellement, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission paritaire de conciliation compétente.

B. — Procédure de conciliation.

Tout différend né à l'occasion de l'application de la présente convention survenant dans un établissement fera d'abord l'objet d'un examen paritaire sur le plan de l'établissement entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées de l'établissement.

Si le différend n'a pas pu être réglé sur ce plan, il sera porté directement, soit d'un commun accord, soit à défaut par la partie la plus diligente, devant la commission nationale paritaire de conciliation correspondant à la catégorie du personnel intéressé.

Dans les deux cas, les deux parties rédigeront une lettre commune exposant nettement:

L'origine du différend;

Les deux thèses en présence;

Leurs points de vue sur l'opportunité de saisir du litige la commission de conciliation.

Il incombera à la commission plénière de définir:

Les modalités selon lesquelles les commissions devront être saisies du différend;

Les modalités de convocation de leurs membres.

Aucun différend ne sera examiné par la commission qui n'aurait pas été présenté selon les modalités prévues ci-dessus.

Les conclusions de la commission seront consignées en un procès-verbal paraphé par ses membres et mentionnant:

L'objet du différend;

Les considérations motivant la conciliation;

Les conditions de celles-ci.

Indemnisation des délégués aux différentes commissions et réunions paritaires.

A. — Réunions (ou commissions) paritaires intertextiles.

Art. 64. — Au cas où des salariés de l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés participeraient à une commission paritaire décidée entre organisations d'employeurs et de salariés de l'industrie textile, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif, dans des limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations, notamment sur le nombre de salariés appelés à y participer.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum la gêne que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'emploieront à résoudre les difficultés qui naîtraient de l'application du présent article et, autant que possible, avant la réunion prévue.

B. — Réunions (ou commissions) paritaires dans l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés.

Les conditions préalables précisées dans le paragraphe A ci-dessus sont nécessaires à la participation des employeurs.

Ces conditions étant remplies, la participation des employeurs est la suivante:

1° Payement du temps de travail perdu comme temps de travail effectif;

2° Participation aux frais de déplacement et de séjour dans des proportions qui seront fixées d'un commun accord.

Grève et lock-out.

Art. 65. — En tout état de cause, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation du travail ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de dix jours francs permettant la recherche d'une solution. Ce délai est compté à partir du jour où est saisie la commission de conciliation prévue à l'article 63.

Formalités.

Art. 66. — Le dépôt de la présente convention sera effectué conformément aux dispositions prévues par le code du travail (Livre I, titre II, chapitre IV *bis* section I, art. 31 *d*).

Date d'application.

Art. 67. — La présente convention est applicable à partir du 15 février 1951.

Adhésions.

Art. 68. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la présente convention peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par la loi.

Paris, le 9 février 1951.

Délégation patronale:

Syndicat français des textiles artificiels.

Délégation salariés:

Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile.

Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise.

Fédération Force ouvrière textiles de France et d'outre-mer.

Syndicat national des textiles artificiels (C. G. C.).

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Dispositions particulières aux ouvriers.

I — *Salaires. — Généralités.*

A. — Classes de qualification et coefficients de hiérarchie.

Les classes de qualification et les coefficients de hiérarchie correspondants sont les suivants.

Classes de qualification.	Coefficients de hiérarchie.
1	100
2	110
3	117,5
4	125
5	132,5
6	140
7	147,5
8	155
9	162,5
10	170

La classification des différents emplois ouvriers constitue l'annexe I B

B. — Modes de rémunération.

Les ouvriers et ouvrières peuvent être rémunérés à l'heure, aux pièces, à la prime ou au rendement.

a) Travaux à l'heure.

Les salaires horaires de qualification pour les travaux à l'heure sont ceux fixés par les barèmes annexés au présent contrat.

Le pourcentage de salaire accordé aux jeunes salariés rémunérés au temps devra correspondre au pourcentage de travail qu'ils fournissent par rapport aux travailleurs adultes, l'application des salaires minima résultant des abattements prévus à la rubrique II leur étant garantie.

b) Travaux aux pièces, à la prime ou au rendement.

Les tarifs ou barèmes de travaux aux pièces, à la prime ou au rendement doivent être établis de telle sorte que l'ouvrier (ou l'ouvrière) apte à l'emploi ait au minimum un salaire égal à son taux de qualification pour un rendement normal

L'ouvrier travaillant aux pièces, à la prime ou au rendement, a la garantie du salaire horaire minimum de sa catégorie pendant la période considérée comme normale pour permettre son adaptation à un travail nouveau

Enfin, les jeunes ouvriers et ouvrières âgés de moins de dix-huit ans et travaillant aux pièces, à la prime ou au rendement, recevront, à production égale en qualité et en quantité, une rémunération équivalente à celle des adultes occupant le même poste.

C. — Changement de classification.

Les cas de diminution d'aptitude physique, d'insuffisance de rendement, de changement de poste de travail temporaire ou définitif, seront réglés par l'employeur, en accord avec les délégués du personnel.

D. — Période d'essai

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un engagement ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve sera payé au taux minimum de la catégorie, fixé par la présente convention.

La durée de la période d'essai, sauf usage ou convention contraire, n'excédera pas deux semaines.

Pendant la période d'essai, quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail avec un préavis de deux heures.

Lorsqu'un professionnel pourra justifier par des certificats, en bonne et due forme, qu'il a, au minimum trois années de pratique sans interruption dans la profession postulée, il ne sera pas astreint à l'épreuve préliminaire. Seule la période d'essai jouera pour son acceptation, sauf dans le cas où la catégorie offerte serait supérieure à la sienne.

E. — Retenues.

Il ne pourra être pratiqué de retenues autres que celles prévues par la législation en vigueur.

II. — *Salaire de qualification.*

Le salaire de qualification s'obtient en multipliant le salaire horaire de base du manœuvre coefficient 100 par le coefficient de hiérarchie attaché au poste dont on veut obtenir le salaire (voir art. 57 et annexe I B, classification des postes de travail).

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières, les taux d'abattements prévus en fonction de l'âge et s'appliquant à ces salaires de qualification sont les suivants:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100.
De quinze à seize ans: 40 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 30 p. 100.
De dix-sept à dix-sept ans et demi: 20 p. 100.
De dix-sept et demi à dix-huit ans: 10 p. 100.

Les salaires obtenus sont arrondis aux dix centimes les plus proches.

III. — *Travail aux pièces, à la prime et au rendement.*

Les organisations patronales et ouvrières, conscientes des difficultés que rencontrera l'industrie des textiles artificiels dans les années à venir, affirment leur volonté commune de travailler à l'amélioration de la production Dans ce but, elles sont d'accord pour qu'en liaison avec les commissions d'organisation du travail des comités d'entreprise, il soit procédé à l'étude et à l'application des méthodes propres à améliorer le rendement et la qualité de la production.

Les modalités de création et de fonctionnement desdites commissions seront fixées dans chaque établissement, par un accord entre employeur et le comité d'entreprise.

Lorsque des barèmes de primes ou des tarifs aux pièces auront été établis par des méthodes rationnelles d'organisation du travail, ils ne pourront être modifiés sans qu'il y ait eu une modification correspondante de l'outillage ou des conditions techniques de fabrication, sauf toutefois les cas spéciaux pour lesquels un accord interviendra entre l'employeur et les représentants du personnel, au sein des commissions d'organisation rationnelle du travail.

Les primes de rendement résultant d'études rationnelles d'organisation du travail sont caractérisées par les deux points suivants:

Pour rendement normal (art. 56 de la convention) — prime: 0.

Pour rendement 100 p 100 — prime: 33 p. 100 du taux de qualification

Il est entendu:

1° Que ces commissions comprendront une représentant syndical appartenant à l'entreprise et agréé par les organisations syndicales signataires de la présente convention;

2° Que les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'organisation du travail seront instruits sur le plan national, conformément aux dispositions des articles de la présente convention relatifs à la conciliation.

Les tarifs et barèmes pour travaux aux pièces ou à la prime doivent être mis, sous forme simple, à la disposition du personnel, de telle sorte qu'il puisse procéder lui-même au calcul de son gain.

Les tarifs des travaux exécutés aux pièces, à la prime et au rendement devront être calculés de façon à permettre à l'ouvrier ou à l'ouvrière travaillant à rendement normal, de réaliser un gain horaire au moins égal au salaire horaire de qualification de sa catégorie.

En cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier pendant l'exécution de travaux aux pièces, au rendement ou à la prime (arrêt de courant, attente de pièces ou de matières, arrêt ou accident de machines), le temps passé à l'atelier sera payé à l'ouvrier au taux du salaire horaire de qualification du poste occupé.

Au cas où le personnel serait renvoyé chez lui du fait de la prolongation de cet arrêt, il lui sera versé en outre, à titre de compensation:

Une heure au taux indiqué ci-dessus si le temps passé à l'atelier est égal ou supérieur à la moitié du temps de travail prévu par l'horaire normal journalier de l'atelier auquel appartient l'intéressé;

Deux heures au taux indiqué ci-dessus si le temps passé à l'atelier est inférieur à la moitié du temps de travail prévu par l'horaire normal journalier de l'atelier auquel appartient l'intéressé

IV. — *Travail en équipes continues.*

Selon la nature des fabrications, le travail en continu (trois postes de huit heures consécutifs) ou semi-continu (deux postes de huit heures consécutifs) pourra être organisé au moyen d'équipes se succédant sans interruption, chaque équipe assurant huit heures de travail par jour.

La répartition dans le temps des diverses équipes résultera d'un accord passé entre la direction et les représentants du personnel dûment mandatés.

Pour ce personnel est prévue une interruption de travail de trente minutes pour un poste d'une durée de huit heures ou d'une durée supérieure. Cet arrêt sera payé au taux de qualification auquel s'ajoutera l'indemnité d'emploi.

Si, du fait des besoins de la fabrication, les appareils ne peuvent être arrêtés, les dispositions seront prises pour que le personnel puisse prendre son casse-croûte dans les conditions normales; à cet effet, il sera institué des interruptions par roulement. Le temps d'arrêt sera payé comme dans le cas précédent.

Si, du fait des besoins de la fabrication, les appareils ne peuvent être arrêtés, et si les interruptions par roulement ne peuvent être envisagées, des dispositions seront prises pour que le personnel puisse prendre son casse-croûte dans des conditions d'hygiène normales, en continuant à assurer la surveillance des appareils ou machines; dans ce cas, le salaire lui sera payé au taux normal (salaire de qualification, plus indemnité d'emploi, plus primes éventuelles).

V. — *Travail de nuit.*

Le personnel travaillant en équipes continues touchera, pour les équipes de nuit (horaire comprenant minuit), une indemnité journalière de panier dont le montant est fixé à 240 p. 100 du salaire horaire de qualification du manœuvre coefficient 100, quelle que soit la durée du poste.

Au personnel non posté travaillant en dehors de ses heures normales au cours de l'horaire de l'équipe de nuit, il sera attribué, par heure de travail comprise dans les limites de l'horaire de nuit, une indemnité horaire égale à 30 p. 100 du salaire horaire de qualification du manœuvre coefficient 100.

VI — *Indemnité de travail en triple équipe dans les ateliers à feu continu.*

Aux dispositions prévues par les rubriques IV et V de la présente annexe s'ajoute, pour les salariés assurant un travail par équipes se succédant sans interruption nuit et jour durant les sept jours de la semaine, une indemnité dénommée « indemnité de travail feu continu ».

Le montant de cette indemnité est de 6 p. 100 du salaire de qualification correspondant au nombre d'heures de travail effectué dans les conditions ci-dessus au cours de la période de paye.

Le versement intégral de cette indemnité suppose que l'intéressé a assuré son travail sans absence injustifiée au cours de ladite période de paye.

VII. — *Travail du dimanche et jours fériés légaux.*

Les heures de travail en équipes continues effectuées les dimanches ou jours fériés seront majorées comme suit:

Dimanches: majoration de 50 p. 100 appliquée sur le salaire de qualification;

Jours fériés légaux: majoration de 100 p. 100 appliquée au même salaire.

Les heures de travail donnant lieu à majoration seront celles d'une période de vingt-quatre heures comprise en principe entre six heures du matin le dimanche ou la fête légale et le lendemain six heures du matin.

Les jours fériés tombant un dimanche sont rémunérés comme jours fériés.

Sont jours fériés légaux, aux termes de la législation en vigueur à la date de la signature de la présente convention:

Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (arrêté du 29 Germinal, an X);

Le 1er janvier (arrêt C. C. 17 février 1909);

Le 14 juillet (loi du 6 juillet 1880);

Le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte (loi du 8 mars 1886);

Le 11 novembre (loi du 21 octobre 1922).

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte bénéficieront également de la majoration de 100 p. 100.

Il n'y aura aucune majoration particulière pour les samedis ou pour les lendemains de fêtes légales lorsque celles-ci tombent un dimanche.

Les dispositions applicables à la journée du 1er mai sont celles prévues par la législation.

VIII. — *Travaux exceptionnels.*

A. — Personnel posté.

Lorsqu'une équipe se trouve sans titulaire à la reprise d'un poste, il pourra être demandé au titulaire de l'équipe descendante de prolonger son service pour assurer la continuité de la fabrication et la sauvegarde des produits en cours de transformation. Les heures faites dans ces conditions donneront lieu à une majoration de 25 p. 100 dans la limite de deux heures et de 100 p. 100 pour les six dernières heures (cette majoration s'appliquant sur le salaire de qualification). Toutefois, si le titulaire de l'équipe descendante est appelé à assurer le service complet de huit heures de l'équipe montante (accomplissant ainsi un travail de seize heures consécutives), les huit dernières heures seront majorées de 100 p. 100, (cette majoration s'appliquant également sur le salaire de qualification). Les heures faites en dépassement devront, sauf impossibilité, donner lieu à récupération dans la quinzaine en cours ou la quinzaine suivante.

Lorsque le remplaçant sera pris dans une équipe au repos depuit huit heures ou plus, les heures de remplacement ainsi effectuées ne donneront pas lieu à majoration, mais simplement à récupération.

B. — Personnel non posté.

a) Travaux fortuits.

Les dispositions ci-après s'appliqueront au personnel non posté maintenu ou rappelé de façon fortuite à son travail en dehors de ses heures normales de présence, afin d'effectuer des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire.

Pour tenir compte du déplacement et du dérangement occasionné par ces travaux:

1° Le temps de trajet du domicile à l'usine sera payé au taux du salaire de qualification, avec minimum d'une heure.

2° Les deux premières heures de travail effectif seront majorées de 25 p. 100, les suivantes de 50 p. 100, ces majorations s'appliquant sur le salaire de qualification. Les heures faites en dépassement devront, sauf impossibilité, donner lieu à récupération dans la quinzaine en cours ou la quinzaine suivante.

3° Si ces travaux sont exécutés de nuit, il sera ajouté par heure de travail effectif l'indemnité horaire de panier prévue pour le travail de nuit (V de la présente annexe).

4° Si ces travaux sont exécutés le dimanche, les heures de travail effectif subiront la majoration de 50 p. 100 prévue pour le travail du dimanche (VII de la présente annexe), cette majoration s'appliquant sur le salaire de qualification; la majoration totale sera donc de 75 p. 100 pour les deux premières heures et de 100 p. 100 pour les suivantes.

5° Si ces travaux sont exécutés un jour férié, les heures de travail effectif subiront la majoration de 100 p. 100 prévue pour le travail des jours fériés (VII de la présente annexe), cette majoration s'appliquant sur le salaire de qualification. La majoration totale sera donc de 125 p. 100 pour les deux premières heures et de 150 p. 100 pour les suivantes.

b) Travaux exceptionnels prévus d'avance les dimanches et jours fériés.

Les dispositions concernant le travail du dimanche et des jours fériés (VII de la présente annexe) s'appliqueront à la rémunération de ces travaux.

IX. — *Prime d'ancienneté.*

A. — Principe et modalités d'application.

La stabilité du personnel étant, dans l'industrie des textiles artificiels, une des conditions essentielles de la régularité des fabrications, la prime d'ancienneté concrétise cette stabilité dans l'établissement qui l'emploie.

Les primes d'ancienneté sont attribuées au personnel masculin ou féminin ayant une certaine présence dans l'établissement ou dans ses filiales, selon le barème ci-après.

Elles sont calculées sur l'ensemble des sommes réellement gagnées (salaires et primes diverses, prime d'intéressement non comprise) en appliquant à ces sommes un pourcentage variable et croissant avec l'ancienneté.

L'ancienneté de l'ouvrier ayant quitté l'établissement ou ses filiales et ayant été réengagé par la suite ne sera comptée qu'à dater de son réembauchage. Toutefois, si son départ a été motivé par une réduction de personnel ou une raison de santé, il conservera le bénéfice de son premier séjour dans l'établissement. La durée de l'interruption sera déduite pour le calcul de son ancienneté et, à la première date d'entrée effective sera substituée une date d'entrée théorique tenant compte de l'interruption de travail.

Il en sera de même dans les cas d'absence prolongée pour un ouvrier non rayé des contrôles, et pour le service militaire normal. Pour les cas de mobilisation, de captivité ou de déportation, la durée de l'interruption de service ne sera pas décomptée.

En cas de départ volontaire ou involontaire d'un ouvrier, sauf licenciement pour faute grave, la prime sera accordée proportionnellement au salaire gagné et payée au moment du départ; le taux qui sera appliqué sera celui dont avait bénéficié cet ouvrier lors du précédent payement.

Les prestations de la sécurité sociale — indemnités journalières, maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle — seront assimilées à un salaire pour le calcul de la prime d'ancienneté sous les réserves suivantes:

1° L'ouvrier doit avoir une ancienneté minimum de six mois dans la société au moment de son arrêt de travail;

2° L'incapacité doit être supérieure ou égale à un mois.

Le bénéfice de ces dispositions prendra fin du jour où une pension d'invalidité sera accordée.

Le payement de la prime d'ancienneté aura lieu semestriellement au moment des fêtes de fin d'année et au moment des vacances. De façon à permettre de déterminer à temps le montant des primes d'ancienneté et d'en effectuer le payement en temps voulu, les semestres servant de base à l'application des pourcentages seront ainsi fixés:

1er semestre: du 1er décembre au 31 mai;

2e semestre: du 1er juin au 30 novembre.

Pour fixer l'ancienneté qui détermine le pourcentage à appliquer sur les gains semestriels, elle sera calculée en semestres ou années complètes, soit à la date du 30 novembre s'il s'agit de la prime du 2e semestre, soit à la date du 31 mai s'il s'agit de celle du 1er semestre, les fractions de semestres ou d'années étant négligées.

B. — Taux de la prime d'ancienneté.

Un semestre d'ancienneté: 2,5 p. 100 du gain semestriel.
Un an d'ancienneté: 3 p. 100 du gain semestriel.
Deux ans d'ancienneté: 4 p. 100 du gain semestriel.
Trois ans d'ancienneté: 5 p. 100 du gain semestriel.
Quatre ans l'ancienneté: 6 p. 100 du gain semestriel.
Cinq ans d'ancienneté: 7 p. 100 du gain semestriel.
Six et sept ans d'ancienneté: 8 p. 100 du gain semestriel.
Huit et neuf ans d'ancienneté: 9 p. 100 du gain semestriel.
Dix ans et au delà d'ancienneté: 10 p. 100 du gain semestriel.
Quinze ans et au delà d'ancienneté: 12 p. 100 du gain semestriel.

Le montant de la prime est arrondi à la somme multiple de 25 F immédiatement supérieure.

La prime d'ancienneté supporte toutes les retenues légales.

X. — *Gratifications pour ouvriers anciens.*

En plus des primes semestrielles d'ancienneté prévues par la rubrique IX de la présente annexe, des gratifications pour ouvriers anciens sont attribuées dans les conditions suivantes:

Ancienneté atteinte	Montant de la gratification
15 ans	86 heures du salaire de qualification.
20 ans	173 heures du salaire de qualification.
30 ans	346 heures du salaire de qualification.
40 ans	519 heures du salaire de qualification.

Chacune de ces gratifications successives fera l'objet d'un versement unique effectué lorsque seront atteintes les anciennetés successives correspondantes.

La gratification sera versée au 1er juillet. L'ancienneté à considérer est celle en années complètes de services ininterrompus à la date du 1er juillet de chaque année.

La gratification sera donc versée à tout ouvrier atteignant à cette date quinze, vingt, trente ou quarante années complètes de services ininterrompus dans la société, la notion de services ininterrompus étant prise en suivant les règles établies pour les suppléments semestriels d'ancienneté (rubrique IX de la présente annexe).

XI. — *Congés payés.*

A. — Durée du congé.

a) Congé normal.

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de conventions particulières, de contrats individuels ou d'usage, la durée du congé normal est fixée à raison d'un jour ouvrable par mois de travail effectif accompli au cours de la période de référence dans l'établissement; le point de départ de cette période est fixé au 1er juin de chaque année.

Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes égales à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail.

Pour le calcul de la durée du congé, sont considérées comme périodes de travail effectif: les périodes de congé payé de l'année précédente, les périodes de repos des femmes en couches, soit au maximum douze semaines consécutives dans les cas normaux et quinze semaines consécutives en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches et attestée par certificat médical, les périodes telles que prévues à l'article 45 de la présente convention pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Il en est de même: des heures perdues par suite de manque d'électricité ou de charbon indemnisées par des lois particulières, de la journée habituellement chômée lorsque l'horaire normal de travail est répartie sur cinq jours, des heures de chômage partiel lorsque celui-ci se traduit par une réduction de la durée hebdomadaire du travail et non par un arrêt total du travail pendant une ou plusieurs semaines.

La durée du congé s'apprécie en jours ouvrables. Doivent être considérés comme jours non ouvrables et, par conséquent, ne comptent pas dans les jours de congé dus aux salariés: les jours consacrés au repos hebdomadaire légal, les jours de fête légale effectivement chômés et non récupérés.

Par contre, sont considérés comme jours ouvrables, entrant dans les jours de congés payés, ceux qui ne figurent pas dans ces deux catégories, et notamment: la journée habituellement chômée lorsque l'horaire de travail est réparti sur cinq jours, les jours de fête locale, les jours de fête légale qui ont été effectivement récupérés par le personnel pendant la durée du congé de l'intéressé, les jours de pont dont le chômage ne résulte pas d'une obligation légale, qu'ils aient été ou non récupérés.

b) Congé des jeunes travailleurs et apprentis.

La durée du congé est fixée:

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans, à raison d'un jour et demi par mois de travail effectif;

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans, à raison de deux jours par mois de travail effectif.

L'âge des intéressés s'apprécie mois par mois à compter du 31 mai de l'année précédente. Lorsque le nombre de jours ouvrables de congé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Lorsque l'anniversaire a lieu dans le courant d'un mois, le calcul de la durée du travail à prendre en considération se fera en totalisant le nombre de jours ou de semaines antérieurs ou postérieurs à l'anniversaire, et en se reportant aux prescriptions, aux termes desquelles sont assimilées à un mois les périodes équivalant à vingt-quatre jours ou à quatre semaines de travail.

Les jeunes gens entrés en cours d'année peuvent demander le bénéfice du congé attribué à ceux totalisant douze mois de travail effectif. Mais ce congé complémentaire facultatif ne leur sera pas payé.

c) Congé supplémentaire d'ancienneté.

La durée du congé normal est augmentée de la façon suivante, en fonction de la durée de services continus ou non chez le même employeur:

Un jour ouvrable supplémentaire à partir de cinq ans;
Deux jours ouvrables supplémentaires à partir de dix ans;
Quatre jours ouvrables supplémentaires à partir de quinze ans;
Six jours ouvrables supplémentaires à partir de vingt ans;
sans que cette augmentation puisse porter à plus de dix-huit jours ouvrables la durée du congé.

Toutefois, les travailleurs titulaires des médailles d'Etat (trente et quarante ans de travail dans l'entreprise) bénéficieront de:

Huit jours ouvrables supplémentaires à partir de trente ans;
Dix jours ouvrables supplémentaires à partir de quarante ans.

Pour l'appréciation de ce congé supplémentaire, sont assimilées à des périodes de travail effectif celles pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie, d'accident du travail, de chômage, d'absence autorisée, de mobilisation, de service préparatoire ou d'appel sous les drapeaux à un titre quelconque (période d'instruction par exemple).

S'il y a eu rupture du contrat on doit tenir compte à la fois de la période postérieure à la reprise du contrat et de la période antérieure à la rupture, mais non de la période d'interruption elle-même.

La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire l'ancienneté est appréciée à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal (31 mai). En cas de résiliation du contrat, elle est appréciée à la date de la résiliation. Dans ce dernier cas, le congé supplémentaire ne doit pas subir de réduction, du fait que le congé normal n'atteint pas douze jours ouvrables.

d) Congé supplémentaire des mères de famille.

Toute femme salariée ayant plus de quatre mois de présence dans un établissement bénéficie de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge âgé de moins de quinze ans, vivant à son foyer ou placé en nourrice ou en sanatorium. Ce congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé normal n'excède pas six jours.

e) Congé supplémentaire de naissance.

Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

f) Cumul.

Ces différents congés supplémentaires se cumulent les uns avec les autres, mais, à l'exception des congés de naissance, ne se cumulent pas avec des congés conventionnels de plus longue durée qui seraient éventuellement accordés par des conventions collectives particulières.

B. — Indemnité de congé.

a) Congé normal.

L'indemnité de congé est calculée suivant l'un des deux modes ci-dessous, le plus favorable au travailleur, c'est-à-dire:

Soit sur la base du 1/24 de la rémunération totale perçue par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Par rémunération totale, on doit entendre le salaire et tous ses accessoires (avantages en nature, primes de rendement, majorations pour heures supplémentaires, etc.).

Les périodes de repos des femmes en couches ainsi que les périodes de suspension du travail par suite de maladie professionnelle ou accident du travail, telles que prévues à l'article 45 de la présente convention, sont considérées comme ayant donné lieu

à rémunération en fonction de la durée du travail de l'établissement et du salaire horaire de qualification qu'aurait perçu chaque intéressé pendant ces périodes;

Soit sur la base de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler. Cette rémunération se calcule:

D'après le salaire gagné par l'intéressé pendant la période précédant le congé, avantages en nature, primes et indemnités compris, à l'exception des primes ayant le caractère de remboursement de frais (panier, etc.).

Pour les salariés payés aux pièces, la base à retenir est en principe celle de la moyenne du mois précédant le départ en congé.

Dans le cas où une augmentation de salaire prendrait effet pendant le congé de l'intéressé, l'indemnité se trouverait majorée à compter de la date d'application, exactement comme si l'intéressé avait continué à travailler;

D'après la durée du travail effectivement pratiquée dans l'établissement, heures supplémentaires comprises, soit pendant l'absence de l'intéressé si les congés sont donnés par roulement, soit pendant la période de même durée ayant immédiatement précédé la fermeture de l'établissement.

b) Congé supplémentaire des jeunes travailleurs.

L'indemnité de congé doit être égale:

Pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, au 1/16 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois;

Pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, au 1/12 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois

Cependant, comme dans le cas précédent, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant la durée de son congé.

c) Congé supplémentaire d'ancienneté et des mères de famille.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou des mères de famille donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité de congé normal par le nombre de jours ouvrables du congé normal.

Lorsque ce congé supplémentaire est donné au cours d'une semaine de travail, en dehors de la période de congé normal, l'indemnité de congé correspondant à un jour ouvrable ne peut être inférieure au salaire d'une journée de travail effectif, même si l'horaire de travail n'est réparti que sur cinq jours.

d) Congé supplémentaire de naissance.

La rémunération des trois jours de congé qui constitue une « prestation familiale » est égale:

Au 1/30 de la ou des dernières payes, si le salaire est réglé mensuellement, deux fois par mois ou journellement;

Au 1/28 s'il est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

Au 1/90 s'il est réglé tous les trois mois;

Au 1/360 du gain des douze mois antérieurs, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

e) Payement de l'indemnité de congé.

Les modalités de payement de l'indemnité de congé seront fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel.

f) Indemnité compensatrice de congé.

En cas de résiliation du contrat sauf lorsque celle-ci est provoquée par une faute lourde du salarié, celui-ci bénéficie d'une indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux articles ci-dessus.

En cas de décès du salarié, l'indemnité compensatrice est versée aux ayants droit.

C. — Date du départ en congé.

1° Période des vacances.

La période des vacances sera fixée par l'employeur, en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Pour les congés normaux, elle doit comprendre dans tous les cas la période du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

Pour les congés supplémentaires, elle est étendue sur toute l'année. En particulier, les congés supplémentaires des jeunes et des mères de famille pourront être pris à tout moment, avec l'accord de l'employeur.

Les dates limites de la période de congé normal doivent être portées par l'employeur à la connaissance du personnel, au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

2° Date effective des départs en congé.

a) Congé normal.

La date effective des départs en congé est fixée de la manière suivante:

Congés donnés par roulement. — L'ordre des départs est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel. Il doit tenir compte, notamment, des nécessités de la production, de la situation de famille des bénéficiaires, de leur ancienneté, etc..

Lorsque l'horaire de l'entreprise est habituellement réparti sur cinq jours, le jour normalement chômé étant le samedi, celui-ci ne peut être compté comme point de départ de la durée du congé.

L'ordre des départs doit être communiqué à chaque ayant droit au moins un mois avant son départ et être affiché dans les ateliers, bureaux ou magasins.

Les congés normaux de six à douze jours ouvrables peuvent être fractionnés, sous réserve que l'une des périodes soit au moins de six jours ouvrables compris entre deux jours de repos hebdomadaires et que ce fractionnement soit agréé par le salarié.

Lorsque ce fractionnement du congé normal de douze jours au maximum sera effectué sur demande expresse de l'employeur et par voie de mesures individuelles, la totalité de l'indemnité de congé sera majorée de 10 p. 100, sauf si l'une des périodes ne comporte qu'un ou deux jours.

Fermeture de l'établissement. — Si les congés sont donnés par fermeture de l'établissement, les mêmes règles doivent s'appliquer quant à la détermination de la date de fermeture et à la communication de cette date. Le fractionnement ne peut être effectué, dans les mêmes conditions que ci-dessus, que sur avis conforme des délégués du personnel.

b) Congés supplémentaires.

Les congés supplémentaires excédant la durée de douze jours pourront être étalés sur toute l'année et pourront être attribués à l'occasion d'absences autorisées, de jours fériés (fêtes légales ou locales), etc. Cependant, l'indemnité correspondante pourra, si l'intéressé le désire, lui être versée en même temps que celle afférente au congé normal.

D. — Cas particuliers.

a) Maladie.

Dans le cas où le salarié est malade pendant toute la période ordinaire des vacances, il bénéficiera, à son retour, d'une indemnité compensatrice de congé payé calculée en fonction de son temps de travail effectif.

Dans le cas où le salarié est malade pendant la période fixée pour son propre congé, il peut, à son retour, bénéficier soit d'une indemnité compensatrice, soit du congé effectif.

b) Préavis.

L'indemnité compensatrice de congé se cumule avec l'indemnité de préavis. Si le préavis est donné pendant les vacances de l'intéressé, le délai-congé ne peut commencer à courir qu'après le retour de celui-ci.

La durée du préavis, même si elle est remplacée par une indemnité compensatrice, doit être ajoutée au temps de travail effectif pour l'appréciation de la durée du congé.

XII. — *Sulfocarbonisme et kérato-conjonctivite.*

A. — Sulfocarbonisme.

Le décret du 13 juillet 1945 a rangé le sulfocarbonisme parmi les maladies qui doivent bénéficier de la législation réglementant les maladies professionnelles.

Afin d'assurer aux ouvriers exposés à ce risque les garanties sociales suffisantes et les mesures de prophylaxie nécessaires, les dispositions suivantes leur seront applicables, à la condition que les consignes d'hygiène et de sécurité aient été respectées.

Une allocation complémentaire sera attribuée dans les conditions suivantes aux ouvriers atteints ou suspects de troubles dus au sulfure de carbone et dont le changement de poste est devenu nécessaire:

1° Montant de l'allocation complémentaire. — Le montant de l'allocation complémentaire attribuée est égal à la différence entre le salaire de qualification de l'emploi que l'intéressé occupait avant la mesure de mutation et le salaire de qualification de l'emploi auquel il a été placé.

Les indemnités d'emploi ne rentrent pas en ligne de compte.

2° Bénéficiaires et périodes d'attribution. — Sont bénéficiaires les ouvriers dont la mutation sans ou après arrêt de travail a été jugée nécessaire par le médecin de l'usine dans l'un des deux cas suivants:

Premier cas. — Ouvriers atteints.

Constatation par le médecin de l'usine d'un des syndromes cliniques précisés par la législation (décret du 31 décembre 1946, *Journal officiel* du 1er janvier 1947):

a) Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalée intense;

b) Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique;

c) Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides;

d) Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques);

e) Névrite optique.

L'allocation complémentaire sera attribuée tant que le médecin de l'usine constatera chez l'intéressé l'un des syndromes cliniques ci-dessus.

N'ouvre pas droit à l'allocation ci-dessus la seule intolérance au sulfure de carbone.

Deuxième cas. — Ouvriers suspects.

Constatation par le médecin de l'usine de signes d'alarme de polynévrites ou de névrites sulfocarbonées.

L'allocation complémentaire sera attribuée dans la limite de six mois, pendant une période égale à la moitié du temps passé aux postes exposés avant la mesure de mutation.

Les intéressés doivent, au cours des six mois précédant la constatation médicale, avoir effectivement travaillé à des postes exposés pendant une période minimum de trois mois.

B. — Kérato-conjonctivite.

Une indemnité proportionnelle au salaire global (salaire de qualification, indemnité d'emploi) sera versée pendant deux jours en cas d'arrêt de travail pour kérato-conjonctivite de filature. Elle sera égale à:

Premier jour: 100 p. 100 du salaire global (cent pour cent);

Deuxième jour: 75 p. 100 du salaire global (soixante-quinze pour cent).

Dans le cas où la kérato-conjonctivite entraînerait un arrêt de travail supérieur à deux jours, l'indemnité sera de 50 p. 100 du salaire global à dater du troisième jour, sous réserve de la possibilité d'un contrôle à l'infirmerie de l'établissement.

Cette indemnité sera versée sur présentation par l'intéressé au service de paye d'un bulletin de constatation de maux d'yeux justifiant la nécessité d'arrêter le travail.

L'indemnité ne sera due qu'en compensation d'une perte effective de travail et ne pourra, par conséquent, être attribuée pour les jours de repos.

ANNEXE II

Dispositions particulières aux collaborateurs.

I. — *Appointements, généralités.*

A. — Catégories de collaborateurs.

Les collaborateurs régis par la présente convention se répartissent en:

Employés;

Techniciens;

Agents de maîtrise.

a) Employés.

Sont désignés sous le vocable « Employés » les agents d'exécution n'intervenant pas manuellement dans l'élaboration, la transformation ou la manutention des matières, matériaux ou produits, mais exécutant des travaux administratifs, comptables, commerciaux ou sociaux nécessitant des connaissances professionnelles théoriques ou pratiques leur permettant de remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Peut également rentrer dans cette catégorie le personnel de nettoyage des bureaux, considéré comme employé au mois en vertu d'un usage constant dans l'établissement.

b) Techniciens.

Sont désignés sous le vocable « Techniciens » les agents d'exécution ou de conception qui n'interviennent pas manuellement dans l'élaboration, la transformation ou la manutention des matières, matériaux ou produits, mais exécutant, suivant les directives d'un agent de maîtrise ou d'un cadre supérieur, des travaux d'études, de recherches, d'analyses ou de synthèses visant à la conception, à la réalisation, à l'amélioration ou au contrôle des matériels ou des fabrications ou des techniques. Les techniciens doivent avoir des connaissances professionnelles théoriques et pratiques acquises soit dans une école, soit par une formation pratique, et fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux qui leur sont confiés.

c) Agents de maîtrise.

Sont désignés sous le vocable « Agents de maîtrise » les agents de commandement ou de contrôle n'intervenant pas manuellement de façon courante dans l'élaboration, la transformation ou la manutention des matières, matériaux ou produits, mais chargés de diriger, coordonner et de contrôler le travail d'un groupe d'ouvriers, d'employés et, éventuellement, de techniciens et d'agents de maîtrise subordonnés, dans l'exécution de travaux dont la responsabilité d'exécution leur incombe.

Les agents de maîtrise doivent avoir un degré d'instruction et des connaissances professionnelles théoriques et pratiques acquis soit dans une école, soit par formation pratique et fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite.

B. — Classification et hiérarchie.

Les classes de qualification et les coefficients de hiérarchie correspondants sont les suivants:

CLASSE de qualification.	COEFFICIENT de hiérarchie.	CLASSE de qualification.	COEFFICIENT de hiérarchie.
1	100	11	220
2	120	12	240
3	130	13	260
4	140	14	280
5	150	15	300
6	160	16	320
7	170	17	340
8	180	18	360
9	190	19	380
10	205		

La classification des différents emplois « collaborateurs » constitue l'annexe II B.

Majoration pour utilisation des langues étrangères. — Des majorations pour utilisation des langues étrangères sont applicables aux employés, techniciens et agents de maîtrise dans certaines conditions figurant à l'annexe II C.

Chef de groupe employés et techniciens. — Les chefs de groupe employés et techniciens répondant aux définitions précisées dans l'annexe II C bénéficient, en plus de leur qualification personnelle, d'un surclassement prévu à ladite annexe.

Agents de maîtrise. — Possibilités de majoration par rapport à la classification contractuelle:

Des possibilités de majoration par rapport à la classification contractuelle sont prévues pour certains postes de maîtrise précisés à l'annexe II C.

Organisation générale de l'usine. — L'agent de maîtrise hiérarchiquement le plus élevé dans une fabrication ou un service dépend, en général, d'un cadre supérieur ayant la responsabilité générale du service.

Lorsque l'organisation générale de l'usine, pour une production considérée comme normale, ne comprend pas cet échelon de cadre supérieur, il est défini un poste comportant des responsabilités accrues figurant dans l'annexe et ayant un coefficient hiérarchique supérieur.

Lorsque l'organisation générale de l'usine comprend cet échelon de cadre supérieur, que cet échelon est privé de titulaire sans qu'il ait été nommé de remplaçant ou d'intérimaire, l'agent de maîtrise directement subordonné peut assumer temporairement, et tout au moins en partie, des fonctions du cadre supérieur absent.

a) Si la production reste normale et que l'absence du cadre supérieur dépasse trois mois, l'agent de maîtrise bénéficiera d'une majoration temporaire après cette franchise de trois mois et jusqu'au retour du titulaire ou la nomination d'un remplaçant ou d'un intérimaire;

b) Si l'absence du cadre supérieur coïncidait avec une baisse importante de production, on se référerait au schéma normal d'articulation correspondant à la nouvelle production.

C. — Période d'essai.

La période d'essai est d'un mois pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, sauf au cas où les us et coutumes prévoient des dispositions différentes.

Pendant la période d'essai, le taux de rémunération sera le coefficient de la fonction dans laquelle s'effectue cet essai.

Lorsque la moitié de la période d'essai est écoulée, le délai de préavis réciproque sera de six jours pour les périodes d'essai d'un mois, et de quinze jours pour les périodes d'essai supérieures à un mois.

La titularisation qui intervient à l'issue de la période d'essai implique le bénéfice des différents avantages individuels prévus au paragraphe G « Suppléments individuels » de la rubrique I de la présente annexe.

D. — Titularisation, périodes d'adaptation.

Les classes de qualification et les coefficients correspondants inscrits à l'annexe II B correspondent à du personnel titulaire qualifié pour l'emploi.

En vue de permettre la promotion ouvrière, le personnel ouvrier ou employé affecté à des fonctions de maîtrise pourra, pendant une période d'adaptation dont la durée ne pourra pas dépasser six mois, recevoir des appointements d'adaptation inférieurs aux taux de qualification du poste auquel il est destiné. L'abattement ne saurait être supérieur à deux classes pendant les premiers trois mois et à une classe pendant les derniers trois mois.

E. — Assimilation.

Les postes définis à l'annexe II C comprennent les postes les plus courants de l'industrie des textiles artificiels et produits assimilés. Dans le cas de postes nettement différents, il pourra être procédé paritairement, dans le cadre de chaque établissement, à des assimilations par rapport aux classifications des postes définis.

En cas de contestation au sujet d'une assimilation, le litige sera porté devant la commission nationale paritaire de conciliation prévue à l'article 63 de la présente convention.

F. — Mode de rémunération.

Les collaborateurs sont appointés exclusivement au mois.

Dans le cas de l'horaire hebdomadaire de quarante heures, leur rémunération correspond à une durée mensuelle de travail de:

40 heures multipliées par 52 semaines divisées par douze mois, soit 173 heures 33;

Pour un horaire hebdomadaire de 42 heures, la durée mensuelle de travail correspond à 182 heures;

Pour un horaire hebdomadaire de 48 heures, la durée mensuelle de travail correspond à 208 heures;

Pour des horaires hebdomadaires différents, la durée mensuelle se détermine par un calcul similaire.

La garantie mensuelle d'appointements implique par réciprocité la garantie du temps de travail correspondant.

Les appointements d'un collaborateur occupant simultanément et de façon régulière plusieurs postes faisant l'objet de classifications différentes, seront calculés sur la base du coefficient de hiérarchie correspondant au poste le plus élevé des différents postes occupés, pour autant que celui-ci constitue sa fonction principale.

En cas de remplacement temporaire, ininterrompu, d'un collaborateur d'une classe d'appointements de qualification supérieure, par un collaborateur d'une classe inférieure:

Si la durée du remplacement est inférieure à un mois de date à date, il n'y aura pas lieu à majoration d'appointements;

Si la durée du remplacement est supérieure à un mois de date à date, le collaborateur remplaçant percevra un supplément d'appointements égal à la moitié de la différence des taux de qualification des deux postes;

Si cette durée de remplacement est supérieure à trois mois de date à date, le collaborateur remplaçant percevra pendant les trois premiers mois un supplément d'appointements égal à la moitié de la différence des taux de qualification des deux postes et, à partir du quatrième mois, un supplément d'appointements égal à la différence des taux de qualification des deux postes.

En cas de remplacements successifs d'une durée au moins égale à quinze jours pour chacun d'eux, la question sera examinée sur le plan de chaque établissement.

En aucun cas, le collaborateur remplaçant ne pourra se prévaloir par la suite, lorsqu'il aura réintégré son poste réel, des avantages dont il aura bénéficié durant le remplacement qu'il aura effectué.

G. — Suppléments individuels.

Les appointements calculés selon les dispositions de la rubrique III de la présente annexe constituent les appointements minima garantis. Ils correspondent à la rémunération de collaborateurs qualifiés pour leur emploi et le remplissant normalement.

S'ajouteront à cette rémunération:

Des suppléments pour ancienneté selon les modalités définies à la rubrique IX de la présente annexe;

Des indemnités d'emploi selon les modalités précisées par la présente convention, articles 59, 60 et 61;

Des suppléments pour valeur professionnelle déterminée par l'employeur pour tenir compte des qualités particulières déployées par les collaborateurs.

Les règles générales d'attribution de ces suppléments pour valeur professionnelle seront communiquées par l'employeur aux représentants des collaborateurs intéressés par cette mesure.

Des primes de résultats ou de rendement établies d'après les études d'organisation rationnelle du poste considéré et des postes subordonnés, dans les conditions prévues à la rubrique IV A de la présente annexe:

Des primes dites « d'efficience » dans les cas prévus à la rubrique IV B de la présente annexe.

II. — Retenues.

Il ne pourra être effectué d'autres déductions sur les appointements que les retenues légales, sauf pour les cas de congés supplémentaires autorisés et d'absences répétées non motivées et non autorisées.

II. — *Appointements base manœuvre.*

Les « appointements base manœuvre » sont obtenus en faisant le produit du salaire horaire de base du manœuvre coefficient 100, pour le lieu de travail considéré, par la durée mensuelle de travail correspondant à l'horaire hebdomadaire en vigueur et déterminé comme dit à la rubrique I (§ F) de la présente annexe.

III. — *Appointements de qualification.*

Les appointements de qualification d'un emploi déterminé s'obtiennent en multipliant les « appointements base manœuvre » correspondant à l'horaire hebdomadaire en vigueur par le coefficient de hiérarchie de l'emploi considéré.

Pour les jeunes « collaborateurs », les taux d'abattement prévus en fonction de l'âge et s'appliquant à ces salaires de qualification sont les suivants:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100;
De quinze à seize ans: 40 p. 100;
De seize à dix-sept ans: 30 p. 100;
De dix-sept à dix-sept ans et demi: 20 p. 100;
De dix-sept ans et demi à dix-huit ans: 10 p. 100.

Jeunes collaborateurs rémunérés au temps. — Le pourcentage d'appointements accordé aux jeunes collaborateurs rémunérés au temps correspondra au pourcentage de travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes, l'application des appointements minima résultant des abattements prévus ci-dessus leur étant garantie.

Jeunes collaborateurs rémunérés aux pièces, à la prime ou au rendement. — Les jeunes collaborateurs âgés de moins de dix-huit ans et travaillant aux pièces, à la prime ou au rendement recevront, à production égale en qualité et en quantité, une rémunération équivalente à celle des adultes occupant le même poste.

Les chiffres obtenus sont arrondis aux 25 francs les plus proches.

Les appointements de qualification sont mensuels.

IV. — *Primes.*

A. — Primes de rendement ou de résultats.

Les parties contractantes, conscientes des difficultés que rencontrera l'industrie des textiles artificiels et produits assimilés dans les années à venir, affirment leur volonté commune de travailler à l'amélioration de la production. Dans ce but, elles sont d'accord pour qu'en liaison avec les commissions d'organisation du travail des comités d'entreprises, il soit procédé à l'étude et à l'application des méthodes propres à améliorer le rendement et la qualité de la production.

Les modalités de création et de fonctionnement desdites commissions seront fixées dans chaque établissement par un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, étant entendu:

1° Que ces commissions comprendront un représentant syndical appartenant à l'entreprise et agréé par les organisations syndicales signataires de la présente convention.

2° Que les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'organisation du travail seront instruits sur le plan national conformément aux dispositions des articles de la présente convention relatifs à la conciliation.

Lorsque des barèmes de primes de rendement ou de résultats intéressant des collaborateurs auront été établis par des méthodes rationnelles d'organisation du travail, ils ne pourront être modifiés sans qu'il y ait eu une modification correspondante des conditions techniques de travail, sauf toutefois les cas spéciaux pour lesquels un accord interviendra entre l'employeur et les représentants des collaborateurs au sein de la commission d'organisation rationnelle du travail.

Les primes de rendement qui en résulteront seront caractérisées par les deux points suivants:

Pour le rendement normal (article 56 de la convention), prime: 0;
Pour le rendement 100 p. 100, prime: 25 p. 100 du taux de qualification.

Les barèmes de primes de rendement ou de résultats devront être mis à la disposition des collaborateurs de façon qu'ils connaissent les différents éléments de calcul.

B. — Prime d'efficience.

Dans le cas où, soit par impossibilité matérielle ou technique, soit en raison de la nature même du poste, il ne sera pas possible d'établir des barèmes de primes de rendement ou de résultats, il sera institué, à titre provisoire ou définitif, une prime dite « d'efficience », dont le montant pourra varier de 0 à 17,5 p. 100 du taux de qualification.

Les modalités d'établissement et d'application de ladite prime seront réglées conformément aux dispositions prévues à la rubrique IV A, alinéas 1, 2, 3, 4 et 7.

V. — *Travail en équipes continues.*

Selon la nature des fabrications, le travail en continu (trois postes de huit heures consécutifs) ou semi-continu (deux postes de huit heures consécutifs) pourra être organisé au moyen d'équipes se succédant sans interruption, chaque équipe assurant huit heures de travail par jour.

Dans tous les autres cas de travail en équipe continue, des accords spéciaux pourront intervenir dans chaque établissement, compte tenu des nécessités de production et des circonstances propres à chaque entreprise.

Le personnel d'encadrement devra suivre, en principe, l'horaire et le roulement du personnel placé directement sous ses ordres.

VI. — *Travail de nuit.*

A. — Le personnel collaborateur travaillant en équipes continues touchera, pour les équipes de nuit (horaire comprenant minuit), une indemnité journalière dite « panier de nuit » dont le montant est fixé à 240 p. 100 (deux cent quarante pour cent) du salaire horaire de base du manœuvre coefficient 100, quelle que soit la durée du poste.

B. — Au personnel collaborateur non posté travaillant en dehors de ses heures normales, au cours de l'horaire de l'équipe de nuit, il sera attribué une heure de travail comprise dans les limites de l'horaire de nuit, une indemnité horaire égale à 30 p. 100 (trente pour cent) du salaire horaire de qualification du manœuvre coefficient 100.

Les collaborateurs rappelés de façon fortuite à leur poste pour des travaux de nuit bénéficieront d'un repos compensateur fixé en accord entre l'employeur et les intéressés.

VII. — *Indemnité de travail en triple équipe dans les ateliers à feu continu.*

Pour les collaborateurs assurant un travail par équipes se succédant sans interruption nuit et jour durant les sept jours de la semaine, s'ajoute aux dispositions prévues par la rubrique VI de la présente annexe une indemnité dénommée « indemnité de travail feu continu ».

Le montant de cette indemnité est de 6 p. 100 des appointements de qualification correspondant au nombre d'heures de travail effectué dans les conditions ci-dessus au cours du mois.

VIII. — *Travail du dimanche et des jours fériés légaux.*

A. — Généralités.

Les collaborateurs travaillant un dimanche ou un jour férié par suite du roulement des équipes ou sur ordre, recevront une indemnité spéciale.

Les heures de travail donnant lieu à indemnité seront celles comprises dans une période de vingt-quatre heures allant en principe de 6 heures du matin le dimanche ou le jour de fête légale au lendemain 6 heures du matin.

Les jours fériés tombant un dimanche seront indemnisés comme jours fériés. Sont jours fériés légaux, aux termes de la législation en vigueur à la date de la signature de la présente convention:

Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (arrêté du 29 germinal an X);
Le 1er janvier (arrêt C.C., 17 février 1909);
Le 14 juillet (loi du 6 juillet 1880);
Le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte (loi du 8 mars 1886);
Le 11 novembre (loi du 21 octobre 1922);
Les dimanches de Pâques et de Pentecôte bénéficieront également de l'indemnité des jours fériés.

Les dispositions applicables à la journée du 1er mai sont celles prévues par la législation.

B. — Montant des indemnités.

Les indemnités seront les suivantes:

a) Personnel posté.

1. — Employés et techniciens.

Dimanches:

Indemnité: salaire horaire de base du manœuvre de la région considérée × 1,5 × nombre d'heures de travail.

Jours fériés:

Indemnité: salaire horaire de base du manœuvre de la région considérée × 2 × nombre d'heures de travail.

2. — Agents de maîtrise.

Dimanches:

Indemnité: salaire horaire de base du manœuvre de la région considérée × 1,80 × nombre d'heures de travail.

Jours fériés:

Indemnité: salaire horaire de base du manœuvre de la région considérée × 2,4 × nombre d'heures de travail.

b) Personnel non posté.

Dimanches et jours fériés:

1. — Employés et techniciens.
Indemnité: salaire horaire de base du manœuvre de la région considérée × 2 × nombre d'heures de travail.

2. — Agents de maîtrise.
Indemnité: salaire horaire de base du manœuvre de la région considérée × 2,40 × nombre d'heures de travail.

Pour avoir droit aux indemnités de dimanches ou de jours fériés, les collaborateurs ne faisant pas partie d'équipes de roulement devront avoir été nominativement désignés par l'employeur pour travailler ce jour-là.

c) Personnel restant à disposition.

Lorsque l'employeur sera appelé à désigner nominativement un collaborateur en vue de le conserver à sa disposition soit un dimanche, soit un jour férié, en prévision de travaux éventuels ou d'accidents de matériels ou de fabrication, ce personnel recevra une indemnité égale à 25 p. 100 de l'indemnité prévue pour le personnel de service pour huit heures de travail. Si le collaborateur est appelé à venir à l'usine, il recevra l'indemnité de service pour les heures de travail effectuées pour autant que le total des deux indemnités ne soit pas supérieur à l'indemnité normale de service correspondant à huit heures de travail.

C. — Dispositions communes.

Les indemnités dues pour travaux effectués le dimanche par le personnel non posté sont fixées en tenant compte qu'un repos compensateur est accordé dans la semaine précédente ou dans la quinzaine suivante. Pour le personnel posté, le repos compensateur du dimanche existe normalement par le jeu de l'alternance des équipes.

Les indemnités dues pour travaux effectués un jour férié par le personnel non posté sont fixées en tenant compte qu'un repos compensateur est accordé dans la semaine précédente ou la quinzaine suivante, sauf le cas éventuel où la récupération du jour férié est rendue obligatoire par les nécessités du service.

Pour le personnel posté travaillant un jour férié, un parallélisme de régime de compensation avec le personnel non posté sera maintenu dans toute la mesure du possible.

Les repos compensateurs qu'il serait impossible d'attribuer donneront lieu au versement d'une indemnité égale à la fraction d'appointements de qualification correspondante (taux de base du manœuvre × coefficient de hiérarchie × durée du poste non récupéré).

Il n'y aura aucune majoration particulière pour les samedis et pour les lendemains de fêtes légales lorsque celles-ci tombent un dimanche.

IX. — *Prime d'ancienneté.*

Les primes d'ancienneté ont pour but de concrétiser l'attachement des collaborateurs à leur établissement et de sanctionner les avantages que peut retirer l'entreprise de l'expérience qu'ils ont acquise à la faveur de cette ancienneté.

Les primes d'ancienneté sont allouées aux collaborateurs suivant le barème ci-dessous:

De un à trois ans d'ancienneté: 3 p. 100 des appointements mensuels de qualification;

De trois à cinq ans d'ancienneté: 5 p. 100 des appointements mensuels de qualification;

De cinq à sept ans d'ancienneté: 8 p. 100 des appointements mensuels de qualification;

De sept à dix ans d'ancienneté: 11 p. 100 des appointements mensuels de qualification;

Au-dessus de dix ans d'ancienneté: 15 p. 100 des appointements mensuels de qualification;

Au-dessus de quinze ans d'ancienneté: 18 p. 100 des appointements mensuels de qualification;

Le montant de la prime ainsi calculé est arrondi aux 25 F les plus proches. Le payement a lieu mensuellement.

Les paliers d'ancienneté ci-dessus définis se terminent au premier jour du mois pour lequel s'effectue le payement et la date de référence est celle de l'entrée effective du collaborateur dans l'établissement ou dans l'une de ses filiales, compte tenu toutefois des modalités prévues dans les trois alinéas ci-dessous.

L'ancienneté du collaborateur ayant quitté l'établissement ou ses filiales et ayant été réengagé par la suite ne sera comptée qu'à dater de son réengagement. Toutefois, si son départ a été motivé par une réduction de personnel ou une raison de santé, il conservera le bénéfice de son premier séjour dans l'établissement ou ses filiales. La durée de l'interruption sera déduite pour le calcul de son ancienneté et à la première date d'entrée effective sera substituée une date théorique, tenant compte de l'interruption de travail.

Il en sera de même dans les cas d'absence prolongée pour un collaborateur non rayé des contrôles et pour le service militaire normal.

Pour les cas de mobilisation, de captivité et de déportation, la durée de l'interruption ne sera pas défalquée.

X. — *Gratifications pour collaborateurs anciens.*

En plus des primes d'ancienneté prévues par la rubrique IX de la présente annexe, des gratifications pour collaborateurs anciens sont attribuées dans les conditions suivantes:

Ancienneté atteinte.	Montant de la gratification.
15 ans	1/2 mois d'appointements de qualification.
20 ans	1 mois d'appointements de qualification.
30 ans	2 mois d'appointements de qualification.
40 ans	3 mois d'appointements de qualification.

Les appointements de qualification servant de base au calcul de la gratification sont ceux correspondant à une durée de travail de quarante heures par semaine.

Chacune de ces gratifications successives fera l'objet d'un versement unique, effectué lorsque seront atteintes les anciennetés successives correspondantes.

La gratification sera versée au 1er juillet. L'ancienneté à considérer est celle en années complètes de services ininterrompus à la date du 1er juillet de chaque année.

La gratification sera donc versée à tout collaborateur atteignant à cette date quinze, vingt, trente ou quarante années complètes de services ininterrompus dans la société, la notion des services ininterrompus étant prise en suivant les règles établies pour des suppléments mensuels d'ancienneté (rubrique IX de la présente annexe).

XI. — *Congés payés.*

A. — Durée du congé.

a) Congé normal.

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de conventions particulières, de contrats individuels ou d'usage, la durée du congé normal est fixée à raison d'un jour ouvrable par mois de travail effectif accompli au cours de la période de référence dans l'établissement; le point de départ de cette période est fixé au 1er juin de chaque année.

Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes égales à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail.

Pour le calcul de la durée du congé, sont considérées comme périodes de travail effectif: les périodes de congé payé de l'année précédente, les périodes de repos des femmes en couches, soit au maximum douze semaines consécutives dans les cas normaux et quinze semaines consécutives en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches et attestée par certificat médical, les périodes telles que prévues à l'article 45 de la présente convention pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Il en est de même: des heures perdues par suite de manque d'électricité ou de charbon indemnisées par des lois particulières, de la journée habituellement chômée lorsque l'horaire normal de travail est réparti sur cinq jours, des heures de chômage partiel lorsque celui-ci se traduit par une réduction de la durée hebdomadaire du travail et non par un arrêt total du travail pendant une ou plusieurs semaines.

La durée du congé s'apprécie en jours ouvrables. Doivent être considérés comme jours non ouvrables et, par conséquent, ne comptent pas dans les jours de congé dus aux salariés: les jours consacrés au repos hebdomadaire légal, les jours de fête légale effectivement chômés et non récupérés.

Par contre, sont considérés comme jours ouvrables, entrant dans les jours de congés payés, ceux qui ne figurent pas dans ces deux catégories et notamment: la journée habituellement chômée lorsque l'horaire de travail est réparti sur cinq jours, les jours de fête locale, les jours de fête légale qui ont été effectivement récupérés par le personnel pendant la durée du congé de l'intéressé, les jours de pont dont le chômage ne résulte pas d'une obligation légale, qu'ils aient été ou non récupérés.

b) Congé des jeunes travailleurs et apprentis.

La durée du congé est fixée :

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans, à raison d'un jour et demi par mois de travail effectif;

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans, à raison de deux jours par mois de travail effectif.

L'âge des intéressés s'apprécie mois par mois à compter du 31 mai de l'année précédente. Lorsque le nombre de jours ouvrables de congé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Lorsque l'anniversaire a lieu dans le courant d'un mois, le calcul de la durée du travail à prendre en considération se fera en totalisant le nombre de jours ou de semaines antérieurs ou postérieurs à l'anniversaire, et en se reportant aux prescriptions aux termes desquelles sont assimilées à un mois les périodes équivalentes à vingt-quatre jours ou à quatre semaines de travail.

Les jeunes gens entrés en cours d'année peuvent demander le bénéfice du congé attribué à ceux totalisant douze mois de travail effectif. Mais ce congé complémentaire facultatif ne leur sera pas payé.

c) Congé supplémentaire d'ancienneté.

La durée du congé normal est augmentée de façon à assurer, en fonction de la durée de services continus ou non chez le même employeur, une durée de congé correspondant à :

Quinze jours ouvrables après cinq ans;
Dix-huit jours ouvrables après dix ans;
Vingt jours ouvrables après vingt ans;
Vingt-deux jours ouvrables après trente ans.

Pour l'appréciation de ce congé supplémentaire, sont assimilées à des périodes de travail effectif celles pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie, d'accident du travail, de chômage, d'absence autorisée, de mobilisation, de service préparatoire ou d'appel sous les drapeaux à un titre quelconque (période d'instruction par exemple).

S'il y a eu rupture du contrat, on doit tenir compte à la fois de la période postérieure à la reprise du contrat et de la période antérieure à la rupture, mais non de la période d'interruption elle-même.

La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté est appréciée à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal (31 mai). En cas de résiliation du contrat, elle est appréciée à la date de la résiliation. Dans ce dernier cas, le congé supplémentaire ne doit pas subir de réduction, du fait que le congé normal n'atteint pas douze jours ouvrables.

d) Congé supplémentaire des mères de famille.

Toute femme salariée ayant plus de quatre mois de présence dans un établissement bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de quinze ans, vivant à son foyer ou placé en nourriture ou en sanatorium. Ce congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé normal n'excède pas six jours.

e) Congé supplémentaire de naissance.

Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

f) Cumul.

Ces différents congés supplémentaires se cumulent les uns avec les autres, mais, à l'exception des congés de naissance, ne se cumulent pas avec des congés conventionnels de plus longue durée qui seraient éventuellement accordés par des conventions collectives particulières.

B. — Indemnité de congé.

a) Congé normal.

L'indemnité de congé est calculée suivant l'un des deux modes ci-dessous, le plus favorable au travailleur, c'est-à-dire :

Soit sur la base d'un vingt-quatrième de la rémunération totale perçue par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Par rémunération totale, on doit entendre le salaire et tous ses accessoires (avantages en nature, primes de rendement, majorations pour heures supplémentaires, etc.).

Les périodes de repos des femmes en couches ainsi que les périodes de suspension du travail par suite de maladie professionnelle ou accident du travail telles que prévues à l'article 45 de la présente convention, sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de la durée du travail de l'établissement et du salaire horaire de qualification qu'aurait perçu chaque intéressé pendant ces périodes.

Soit sur la base de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Cette rémunération se calcule :

D'après le salaire gagné par l'intéressé pendant la période précédant le congé, avantages en nature, primes et indemnités compris, à l'exception des primes ayant le caractère de remboursement de frais (panier, etc.).

Pour les salariés payés aux pièces, la base à retenir est en principe celle de la moyenne du mois précédant le départ en congé.

Dans le cas où une augmentation de salaire prendrait effet pendant le congé de l'intéressé, l'indemnité se trouverait majorée à compter de la date d'application, exactement comme si l'intéressé avait continué à travailler;

D'après la durée du travail effectivement pratiquée dans l'établissement, heures supplémentaires comprises, soit pendant l'absence de l'intéressé si les congés sont donnés par roulement, soit pendant la période de même durée ayant immédiatement précédé la fermeture de l'établissement.

b) Congé supplémentaire des jeunes travailleurs.

L'indemnité de congé doit être égale :

Pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, au seizième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois;

Pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois.

Cependant, comme dans le cas précédent, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant la durée de son congé.

c) Congé supplémentaire d'ancienneté et des mères de famille.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou des mères de famille donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité de congé normal par le nombre de jours ouvrables du congé normal.

Lorsque ce congé supplémentaire est donné au cours d'une semaine de travail, en dehors de la période de congé normal, l'indemnité de congé correspondant à un jour ouvrable ne peut être inférieure au salaire d'une journée de travail effectif, même si l'horaire de travail n'est réparti que sur cinq jours.

d) Congé supplémentaire de naissance.

La rémunération des trois jours de congé, qui constitue une « prestation familiale », est égale :

Au 1/30e de la ou des dernières payes, si le salaire est réglé mensuellement, deux fois par mois ou journellement;

Au 1/28e s'il est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

Au 1/90e s'il est réglé tous les trois mois;

Au 1/360e du gain des douze mois antérieurs lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

e) Payement de l'indemnité de congé.

Les modalités de payement de l'indemnité de congé seront fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel.

f) Indemnité compensatrice de congé.

En cas de résiliation du contrat, sauf lorsque celle-ci est provoquée par une faute lourde du salarié, celui-ci bénéficie d'une indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux articles ci-dessus.

En cas de décès du salarié, l'indemnité compensatrice est versée aux ayants droit.

C. — Date du départ en congé.

1° Période des vacances.

La période des vacances sera fixée par la convention collective régionale, ou, à défaut, par l'employeur, en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Pour les congés normaux, elle doit comprendre dans tous les cas la période du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

Pour les congés supplémentaires, elle est étendue sur toute l'année. En particulier, les congés supplémentaires des jeunes et des mères de famille pourront être pris à tout moment, avec l'accord de l'employeur.

Les dates limites de la période de congé normal doivent être portées par l'employeur à la connaissance du personnel, au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

2° Date effective des départs en congé.

a) Congé normal.

La date effective des départs en congé est fixée de la manière suivante :

Congés donnés par roulement. — L'ordre des départs est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, il doit tenir compte, notamment des nécessités de la production, de la situation de famille des bénéficiaires, de leur ancienneté, etc.

Lorsque l'horaire de l'entreprise est habituellement réparti sur cinq jours, le jour normalement chômé étant le samedi, celui-ci ne peut être compté comme point de départ de la durée du congé.

L'ordre des départs doit être communiqué à chaque ayant droit au moins un mois avant son départ et être affiché dans les ateliers, bureaux ou magasins.

Les congés normaux de six à douze jours ouvrables peuvent être fractionnés, sous réserve que l'une des périodes soit au moins de six jours ouvrables compris entre deux jours de repos hebdomadaire et que ce fractionnement soit agréé par le salarié.

Lorsque ce fractionnement du congé normal de douze jours au maximum sera effectué sur demande expresse de l'employeur et par voie de mesures individuelles, la totalité de l'indemnité de congé sera majorée de 10 p. 100, sauf si l'une des périodes ne comporte qu'un ou deux jours.

(Supplément. — Fin.)

Fermeture de l'établissement. — Si les congés sont donnés par fermeture de l'établissement, les mêmes règles doivent s'appliquer quant à la détermination de la date de fermeture et à la communication de cette date. Le fractionnement ne peut être effectué, dans les mêmes conditions que ci-dessus, que sur avis conforme des délégués du personnel.

b) Congés supplémentaires.

Les congés supplémentaires excédant la durée de douze jours pourront être étalés sur toute l'année et pourront être attribués à l'occasion d'absences autorisées, de jours fériés (fêtes légales ou locales, etc.). Cependant, l'indemnité correspondante pourra, si l'intéressé le désire, lui être versée en même temps que celle afférente au congé normal.

D. — Cas particuliers.

a) Maladie.

Dans le cas où le salarié est malade pendant toute la période ordinaire des vacances, il bénéficiera, à son retour, d'une indemnité compensatrice de congé payé, calculée en fonction de son temps de travail effectif;

Dans le cas où le salarié est malade pendant la période fixée pour son propre congé, il peut, à son retour, bénéficier soit d'une indemnité compensatrice, soit du congé effectif.

b) Préavis.

L'indemnité compensatrice de congé se cumule avec l'indemnité de préavis. Si le préavis est donné pendant les vacances de l'intéressé, le délai-congé ne peut commencer à courir qu'après le retour de celui-ci.

La durée du préavis, même si elle est remplacée par une indemnité compensatrice, doit être ajoutée au temps de travail effectif pour l'appréciation de la durée du congé.

XII. — *Absences.*

I. Maladies, accidents et accidents du travail.

Les absences justifiées par incapacité résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles, ne constituent pas une rupture du contrat, à condition que le collaborateur reprenne ses fonctions:

Dans les quinze jours qui suivent la fin de la maladie ou de l'accident;

Dans les trois mois qui suivent la fin de l'indisponibilité résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

En tout état de cause, l'absence ne saurait dépasser les durées de suspension figurant à l'article 45 de la présente convention.

Si l'absence dépasse les durées de suspension dont il est parlé ci-dessus, l'intéressé une fois rétabli sera réengagé de préférence à tout autre, sans toutefois que cette stipulation puisse faire échec à l'application de la législation sur les emplois obligatoires.

En cas de maladies ou d'accidents, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles dûment constatées par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les appointements seront versés au personnel dans les conditions suivantes:

Ancienneté.	Durée de versement.
De six mois à un an	2 mois
Un an et plus	3 mois
Un an et plus, chef de famille	4 mois
Trois ans et plus	4 mois
Trois ans et plus, chef de famille	5 mois
Cinq ans et plus	5 mois
Cinq ans et plus, chef de famille	6 mois
Dix ans et plus	6 mois

L'appréciation de la qualité de chef de famille sera faite au sens des allocations familiales.

Les appointements de référence s'entendront, sur la base de l'horaire appliqué dans le service ou l'atelier auquel appartient l'intéressé, des appointements de qualification augmentés du supplément de valeur personnelle et de la prime d'ancienneté.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un collaborateur au cours d'une année, la durée d'indemnisation ne peut excéder au total celle des périodes ci-dessus fixées. Ces appointements seront diminués de la valeur des prestations que les intéressés toucheront au titre de la sécurité sociale.

II. — Maternité.

Les absences pour maternité donneront lieu à indemnité dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus relatif aux maladies et accidents ou accidents du travail.

En tout état de cause, le plein tarif des appointements sera assuré à l'intéressée pendant la durée de l'absence indemnisée par la sécurité sociale.

XIII. — *Changement de résidence.*

Les changements de résidence acceptés par le collaborateur donneront lieu au remboursement de ses frais de déménagement et de son déplacement, ainsi que celui de sa famille, limitée à sa femme et à ses enfants.

Le remboursement de certains frais imprévisibles pourra être également envisagé sur justification et après accord avec la direction.

Pour la détermination des changements de résidence, il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, en même temps que des nécessités de la profession, de la situation de famille, des charges de l'intéressé, de son âge, de son ancienneté et des raisons de santé qu'il peut invoquer.

Pour les pères de famille, les changements devront également, dans toute la mesure du possible, s'effectuer en dehors des périodes scolaires.

Le changement de résidence qui n'est pas accepté par le collaborateur sera considéré comme un congédiement et réglé comme tel. Dans ce cas, à la demande de l'intéressé, une lettre constatant le motif de la séparation sera jointe au certificat.

XIV. — *Retraites.*

Les parties signataires prennent acte de l'état d'avancement actuel de la question d'un régime de retraites dans l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés.

XV. — *Indemnité de congédiement.*

Il sera alloué aux collaborateurs congédiés, sauf dans le cas de faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur présence dans la société et s'établissant comme suit:

A partir de cinq années de présence, 1/5 de mois par année de présence à compter de la date d'entrée dans la société;

Pour les collaborateurs ayant plus de quinze ans d'ancienneté, il sera ajouté au chiffre précédent 1/10 de mois par année de présence au delà de cinq ans.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de départ volontaire, sauf si ce départ a pour cause un changement de résidence dû à l'état de santé du conjoint ou d'un enfant à charge, le collaborateur devant fournir la preuve de ce motif.

Les règles d'appréciation du temps de présence de l'intéressé sont celles appliquées pour l'attribution des primes d'ancienneté.

L'indemnité ne sera due en cas de force majeure.

XVI. — *Sulfocarbonisme.*

Le décret du 13 juillet 1945 a rangé le sulfocarbonisme parmi les maladies qui doivent bénéficier de la législation réglementant les maladies professionnelles.

Afin d'assurer aux collaborateurs exposés à ce risque les garanties sociales suffisantes et les mesures de prophylaxie nécessaires, les dispositions suivantes leur seront applicables, à la condition que les règles et consignes d'hygiène et sécurité aient été respectées.

Une allocation complémentaire sera attribuée dans les conditions suivantes aux collaborateurs atteints ou suspects de troubles dus au sulfure de carbone et dont le changement de poste est devenu nécessaire:

1° Montant de l'allocation complémentaire.

Le montant de l'allocation complémentaire attribuée est égal à la différence entre les appointements de l'emploi que l'intéressé occupait avant la mesure de mutation et les appointements de l'emploi auquel il a été placé.

Les appointements comprennent les appointements de qualification, la prime d'ancienneté, et éventuellement, le supplément de valeur personnelle, à l'exclusion de l'indemnité d'emploi et des primes de résultats

2° Bénéficiaires et périodes d'attribution.

Sont bénéficiaires les collaborateurs dont la mutation sans ou après arrêt de travail a été jugée nécessaire par le médecin de l'usine dans l'un des deux cas suivants:

I. — Cas d'atteinte de sulfocarbonisme

Constatation par le médecin de l'usine d'un des syndromes cliniques précisés par la législation (décret du 31 décembre 1946, *Journal officiel* du 1er janvier 1947):

a) syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgie violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense;

b) troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique;

c) troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides;

d) polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques);

e) névrite optique.

L'allocation complémentaire sera attribuée tant que le médecin de l'usine constatera chez l'intéressé l'un des syndromes cliniques ci-dessus.

N'ouvre pas droit à l'allocation ci-dessus la seule intolérance au sulfure de carbone.

II. — Signes d'alarme du sulfocarbonisme.

Constatation par le médecin de l'usine de signes d'alarme de polynévrites ou névrites sulfocarbonées.

L'allocation complémentaire sera attribuée dans la limite de six mois, pendant une période égale à la moitié du temps passé aux postes exposés avant la mesure de mutation.

Les intéressés doivent, au cours de six mois précédant la constatation médicale, avoir effectivement travaillé à des postes exposés pendant un période minimum de trois mois.

ANNEXE III

Notice pour l'appréciation de l'indemnité d'emploi dans l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés.

Cette notice fixe les règles générales qui doivent servir de base à l'appréciation des cotations. Elle sera utilisée, dans chaque usine, par le chef d'entreprise et les délégués du personnel pour aboutir à la fixation des classes d'indemnité d'emploi.

I. — *Risques de maladies professionnelles* (coefficient 9).

Sulfocarbonisme.

La note sera donnée en fonction des risques qui seront évalués suivant les teneurs atmosphériques en CS^2 inhalées dans le poste considéré.

Les lieux et les modalités de prélèvements et d'analyses seront déterminés par le chef d'entreprise en accord avec le médecin de l'usine et le comité d'entreprise ou sa commission spécialisée, et suivant les techniques et appareillages portatifs ou fixes mentionnés dans la brochure « Le problème du sulfocarbonisme dans l'industrie des fibres artificielles », ou suivant toutes autres indications ultérieures relatives aux techniques de prélèvements et d'analyses qui seront adoptées paritairement.

La correspondance des teneurs en mg par litre d'air et des cotations sera la suivante:

Teneurs en CS^2.	Notes.
Au-dessous de 0 mg 01	0
De 0 mg 01 à 0 mg 03	1
De 0 mg 03 à 0 mg 05	2
De 0 mg 05 à 0 mg 07	3
De 0 mg 07 à 0 mg 10	4
Au-dessus de 0 mg 10	5

Saturnisme.

La manipulation du plomb et de produits à base de plomb donnera lieu aux cotations suivantes:

Typographie	1
Manipulation du plomb sans soudure	2
Fonderie et soudure de plomb	3
Peinture plombique	4
Métallisation plombique	5

Les indemnités d'emploi résultant de ces cotations ne seront payées que pour les heures au cours desquelles ont eu lieu les travaux ou manipulations ci-dessus.

Autres risques de maladies à caractère professionnel.

Pour les produits autres que le sulfure de carbone et le plomb (tels que le benzol, le toluène, le xylène, le trichlore éthylène, l'acétone, les acétates de méthyle, butyle, propyle ou amyle) utilisés dans certaines fabrications spéciales et susceptibles de provoquer des maladies à caractère professionnel, les notes seront établies, à titre provisoire pour une durée d'un an, par des accords paritaires dans les établissements intéressés, compte tenu de l'avis du médecin d'usine.

II. — *Risque de brulure ou d'ulcération* (coefficient 2).

Cette rubrique intéresse les postes où sont manipulés de façon directe et manuelle des produits caustiques tels que: soude, viscose, xanthate, alcali-cellulose, acide sulfurique, etc.

Les notes seront en fonction du pourcentage de temps passé à ces manipulations et varieront avec la nature des produits manipulés, conformément au tableau ci-après:

TEMPS de manipulation directe et manuelle.	ACIDE sulfurique.		SOUDE		VISCOSE	XANTHATE	ALCALIS cellulose.	ALCALIS DIVERS	AUTRES ACIDES
	Concentré.	Dilué	Solide.	Liquide					
80 à 100 p. 100...	5	3	5	4	4	3	3	2	3
60 à 80 p. 100...	4	2	4	3	3	2	2	2	2
40 à 60 p. 100...	3	2	3	2	3	2	2	1	2
20 à 40 p. 100...	2	1	2	1	2	1	1	1	1
10 à 20 p. 100...	1	1	1	1	1	1	1	0	1
Au-dessous de 10 p. 100.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0

III. — *Conditions du milieu* (coefficient 4).

La cotation sera faite selon les règles suivantes:

Note 1. — Travaux bruyants (bruit tel qu'une conversation normale au poste de travail ne peut être que difficilement entendue).

Travaux exposés aux intempéries pendant au moins 50 p. 100 du temps.

Note 2. — Travaux très bruyants (bruits tels qu'une conversation au poste de travail doit se faire de très près et à très haute voix).

Travaux exposés en permanence aux intempéries.

Travaux salissants ou travaux malodorants.

Atmosphère chargée en poussière, mais ne salissant pas particulièrement au point de vue corporel et vestimentaire.

Nécessité technique de température au-dessus de 22° avec degré hygrométrique inférieur à 80°.

Note 3. — Travaux très sales et très malodorants ou sales et malodorants à la fois

Atmosphère chargée en poussières avec accumulation dans l'organisme pouvant amener une gêne ou troubles passagers respiratoires.

Nécessité technique de température au-dessus de 22° avec degré hygrométrique supérieur à 80°, ou inférieur à 80° sans renouvellement d'air.

Travaux réunissant au moins deux des inconvénients de la cotation 2.

Note 4. — Travaux très sales et très malodorants à la fois ou travaux exceptionnellement sales.

Nécessité technique de température au-dessus de 22° avec degré hygrométrique supérieur à 80°, sans renouvellement d'air.

Changements brusques importants et fréquents de températures.

Travaux réunissant au moins deux des inconvénients de la cotation 3.

Note 5. — Travaux exceptionnellement sales et malodorants à la fois ou exposant de manière concomitante à tous les inconvénients de la cotations 4.

IV. — *Position de travail anormale* (coefficient 3).

Note 1. — Travaux nécessitant la position courbée debout (buste à 45° minimum de la verticale) pendant plus de 25 p. 100 du temps de travail.

Note 2. — Travaux nécessitant la position courbée debout (buste à 45° minimum de la verticale) pendant plus de 50 p. 100 du temps de travail

Note 3. — Travaux en équilibre instable fréquent.
Travaux nécessitant la position à plat ventre ou sur le côté pendant plus de 25 p. 100 du temps de travail.

Note 4. — Travaux nécessitant la position à plat ventre ou sur le côté pendant plus de 50 p. 100 ou la position sur le dos pendant plus de 25 p. 100 du temps de travail.

Note 5. — Travaux nécessitant la position sur le dos pendant plus de 50 p. 100 du temps de travail.

V. — *Risque de détérioration de vêtements personnels* (coefficient 2).

Note 1. — Risque de contact des vêtements personnels avec des caustiques alcalins liquides ou solides pendant plus de 25 p. 100 du temps de travail.

Note 2. — Risque de contact des vêtements personnels avec des caustiques alcalins liquides ou solides pendant plus de 50 p. 100 du temps de travail.
Risque de contact des vêtements personnels avec des caustiques acides liquides ou solides pendant plus de 25 p. 100 du temps de travail.

Note 3. — Risque permanent de contact des vêtements personnels avec des caustiques alcalins liquides ou solides.
Risque de contact des vêtements personnels avec des caustiques acides liquides ou solides pendant plus de 50 p. 100 du temps de travail.

Note 4. — Risque permanent de contact des vêtements personnels avec des caustiques alcalins liquides ou solides avec risque de projection fréquent.
Risque permanent de contact des vêtements personnels avec des caustiques acides liquides ou solides.

Note 5. — Risque permanent de contact des vêtements personnels avec des caustiques acides liquides ou solides avec risque de projection fréquent.

REMARQUE. — Il faut tenir compte, pour l'évaluation de ce risque, de l'importance et de la nature des vêtements de protection fournis et de leur bonne utilisation.

ANNEXE IV

Protocole d'accord (réunion paritaire tenue les 21 et 22 décembre 1950 au syndicat français des textiles artificiels).

Etaient présents:

Délégation patronale:

MM. de Coppel, Bouvet, Delahousse, Didier, Fontaine, Frachon, Frère, Houdard, de La Chapelle, Michel, Singrun.

Délégations de salariés:

C. G. T. — MM. Aubert, Mouradjan, Ullmann, Declemy, Cecillon, Laspoussas, Herbin, Plouy, R. Camus, Saintomer.

S. N. T. A. (C. G. C.). — MM. Esnault, Beaumelou, Triboulet.

C. G. T.-F. O. — MM. Vigreux, Trambouze, Vallory, Journaux, Espeillac, Faux, Lamy.

C. F. T. C. — MM. Mayoud, Chol, Auclair, Brugère, Chaumette, Mairic, Tonnoir.

Les délégations signataires, dûment mandatées par leurs organisations respectives, affirment leur volonté de conclure, dans le cadre de la loi du 11 février 1950, une convention collective nationale applicable aux ouvriers et collaborateurs de l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés.

En conclusion des réunions des 21 et 22 décembre 1950, elles reconnaissent:

1° Qu'un accord est intervenu sur les points suivants :

A. — *Salaire de base.*

Le salaire horaire de base du manœuvre (coefficient 100) est fixé à 70 F (base Paris) à dater du 1er décembre 1950.

L'application de ce chiffre ne pourra avoir pour effet d'entraîner une augmentation inférieure à:

15 F (base Paris) par rapport à l'ensemble salaire de qualification, plus prime horaire fixe, pratiqué antérieurement au 1er octobre 1950;

6 F (base Paris) par rapport à l'ensemble salaire de qualification, plus prime horaire fixe, pratiqué postérieurement au 1er octobre 1950.

Les indemnités compensatrices permettant le respect de ces augmentations minima n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des autres éléments de la rémunération.

B — *Hiérarchie ouvrière.*

CLASSE de qualification.	COEFFICIENT de hiérarchie.	CLASSE de qualification.	COEFFICIENT de hiérarchie.
1	100	6	140
2	110	7	147,5
3	117,5	8	155
4	125	9	162,5
5	132,5	10	170

C. — *Hiérarchie « collaborateurs ».*

La courbe unique de hiérarchie actuellement en vigueur est modifiée comme suit:

CLASSE de qualification.	COEFFICIENT de hiérarchie.	CLASSE de qualification.	COEFFICIENT de hiérarchie.
1	100	11	220
2	120	12	240
3	130	13	260
4	140	14	280
5	150	15	300
6	160	16	320
7	170	17	340
8	180	18	360
9	190	19	380
10	205		

D. — Il a été convenu qu'après signature de la convention collective nationale, il sera procédé, à la demande de l'un des signataires, à l'examen des coefficients hiérarchiques figurant aux paragraphes B et C du présent protocole.

La mise en application des coefficients éventuellement modifiés interviendra à l'échéance de la première période de validité de la convention.

E. — *Clause de revision.*

« En ce qui concerne les clauses déterminant le salaire de base, elles pourront être réexaminées tous les six mois si l'un des signataires en fait la demande au moins un mois avant l'expiration d'une telle période.

« La date d'expiration de cette période pourrait être devancée, tout en maintenant la même durée de préavis, au cas où interviendraient des circonstances exceptionnelles et de portée générale (telles, notamment, qu'une variation sensible et durable du coût de la vie, enregistrée par la statistique générale de la France). »

F. — *Abattements de zones.*

Au salaire défini au paragraphe A du présent protocole « s'appliquent les abattements de zones actuellement pratiqués. Ces abattements pourront, le cas échéant, être revus pour chaque établissement en fonction des conclusions d'un examen interprofessionnel de la question sur chaque plan local. Les modifications éventuelles en découlant seront confirmées pour application par un accord pris sur le plan national dans le cadre de la convention.

G. — *Panier de nuit.*

« Le personnel travaillant en équipes continues touchera pour les équipes de nuit (horaire comprenant minuit) une indemnité journalière de panier dont le montant est fixé à 240 p. 100 du salaire horaire de qualification du manœuvre coefficient 100, quelle que soit la durée du poste.

« Au personnel non posté travaillant en dehors de ses heures normales au cours de l'horaire de l'équipe de nuit, il sera attribué, par heure de travail comprise dans les limites de l'horaire de nuit, une indemnité horaire égale à 30 p. 100 du salaire horaire de qualification du manœuvre coefficient 100. »

H. — *Intéressement collectif.*

Les parties signataires reconnaissant l'intérêt que présente l'amélioration de la productivité dans les entreprises, les employeurs se déclarent d'accord pour instituer en faveur de leur personnel des primes d'intéressement à caractère collectif.

2° Que l'examen des textes devant constituer la convention collective nationale sera entrepris sans délai.

Ces textes seront établis en tenant compte de:

a) Clauses générales. — Les clauses sur le texte desquelles un accord est intervenu lors des discussions intertextiles tenues en présence de M. E. Piton, représentant le ministre du travail, seront reprises sans changement, sauf les rectifications de rédaction rendues nécessaires pour transposer sur le plan de notre branche les textes rédigés en vue d'une application sur le plan interbranche.

Les clauses réservées ou non encore abordées seront examinées. Si un accord n'intervient pas rapidement, elles seront laissées en attente d'un règlement sur le plan intertextile, étant entendu qu'entre temps les points relatifs à ces clauses resteront réglés par la législation ou les dispositions contractuelles actuellement en vigueur.

b) Clauses des accords textiles artificiels (ouvriers et collaborateurs) de 1945. — Ces clauses donneront lieu à un nouvel examen, à l'exception des clauses et textes inscrits aux paragraphes A à H du présent protocole, qui seront reproduits dans la convention collective à intervenir.

Paris, le 22 décembre 1950.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° I

AUX TEXTES GÉNÉRAUX COMMUNS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DE PRODUCTION DES TEXTILES ARTIFICIELS ET PRODUITS ASSIMILÉS (OUVRIERS ET COLLABORATEURS) DU 9 FÉVRIER 1951.

Les organisations ci-dessous désignées,

D'une part;

Le syndicat français des textiles artificiels,

D'autre part,

La fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise;

La fédération force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer;

Le syndicat national des textiles artificiels (C. G. C.),

signataires de la convention du 9 février 1951, réunies le 21 septembre 1951 à la suite des demandes formulées par les organisations de salariés ci-dessus, ont convenu de modifier comme suit la rédaction de l'article 57:

« Le salaire servant de base à la hiérarchie des rémunérations est le salaire horaire de base du manœuvre au coefficient 100.

« Son montant est fixé par l'annexe IV à la présente convention.

« A ce salaire de base s'appliquent les abattement de zone ci-après, qui prendront effet à dater du 1er septembre 1951:

	p. 100		p. 100		p. 100
Albi	9,5	Colmar	3,75	Rhodia-Lyon	3,75
Argenteuil	0	Décines	3,75	Rhodia - Roussillon	8
Arques	8	Gauchy	9,50	Roanne	8
Avignon	6,25	Givet	8	Tronville - en - Barrois	12
Beauvais	5,25	Grenoble	6,25	Saint - Maurice	3,75
Besançon	8	Izieux	6,25	Valenciennes	3,75
Bezons	0	La Voulte	12	Vaulx	3,75
Bousbecque	3,75	Mantes	0	Vénissieux	3,75
Calais	3,75	Moy	12	Villeurbanne	3,75
Condé - sur - Escaut	3,75	Neuville	3,75	Wasquehal	3,75
Cernay	9,50	Odomez	3,75		
		Pontcharra	9,50		

« Ces abattements pourront, le cas échéant, être revus pour chaque établissement en fonction des conclusions d'un examen interprofessionnel de la question sur chaque plan local. Les modifications éventuelles en découlant seront confirmées pour application par un accord pris sur le plan national dans le cadre de la convention. »

Paris, le 21 septembre 1951.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 A L'ANNEXE IV

DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DE PRODUCTION DES TEXTILES ARTIFICIELS ET PRODUITS ASSIMILÉS (OUVRIERS ET COLLABORATEURS) DU 9 FÉVRIER 1951

Les organisations ci-dessous désignées,

D'une part;

Le syndicat français des textiles artificiels,

D'autre part,

La fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise;

La fédération force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer;

Le syndicat national des textiles artificiels (C. G. G.),

signataires de la convention du 9 février 1951, se sont réunies le 4 avril 1951 à la suite des demandes formulées par les organisations de salariés ci-dessus, conformément à l'article 2 de la convention collective du 9 février 1951.

En conclusion de cette réunion, les parties signataires se sont mises d'accord pour que la rédaction du paragraphe A (salaire de base) de l'annexe IV de la convention soit remplacée par la suivante:

« Le salaire horaire de base du manœuvre coefficient 100 est fixé à 77 F (base Paris) à dater du 1er avril 1951. »

L'application de ce chiffre ne pourra avoir pour effet d'entraîner une augmentation inférieure à 10 F (base Paris) par rapport à l'ensemble — salaire de qualification + indemnité compensatrice — pratiqué antérieurement au 1er avril 1951.

Les indemnités compensatrices permettant le respect de cette augmentation minimum n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des autres éléments de rémunération.

Paris, le 4 avril 1951.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 2 A L'ANNEXE IV

DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DE PRODUCTION DES TEXTILES ARTIFICIELS ET PRODUITS ASSIMILÉS (OUVRIERS ET COLLABORATEURS) DU 9 FÉVRIER 1951

Les organisations ci-dessous désignées,

D'une part;

Le syndicat français des textiles artificiels,

D'autre part,

La fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise;

La fédération force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer;

Le syndicat national des textiles artificiels (C. G. G.),

signataires de la convention du 9 février 1951, se sont réunies le 26 avril 1951 à la suite de la question posée le 4 avril 1951 par l'une des fédérations signataires et concernant certains éléments susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul de la majoration pour heures supplémentaires.

Après examen, les parties signataires se sont mises d'accord sur la position suivante:

Le dernier alinéa du paragraphe A (salaire de base) de l'annexe IV de la convention est modifié comme suit:

« Les indemnités compensatrices permettant de respect de cette augmentation minimum n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des autres éléments de rémunération, sauf pour le calcul de la majoration au titre des heures supplémentaires. »

Par ailleurs, la prime de rendement entrera en ligne de compte pour le calcul de ladite majoration.

Ces dispositions seront applicables à dater du début de la période de paye suivant la date de signature du présent avenant.

Paris, le 26 avril 1951.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 3 A L'ANNEXE IV

DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DE PRODUCTION DES TEXTILES ARTIFICIELS ET PRODUITS ASSIMILÉS (OUVRIERS ET COLLABORATEURS) DU 9 FÉVRIER 1951

Les organisations ci-dessous désignées,

D'une part;

Le syndicat français des textiles artificiels,

D'autre part,

La fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens, agents de maîtrise;

La fédération Force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer;

Le syndicat national des textiles artificiels (C. G. C.),

signataires de la convention du 9 février 1951, se sont réunies le 21 septembre 1951 à la suite des demandes formulées par les organisations de salariés ci-dessus, conformément à l'article 2 de la convention collective du 9 février 1951.

En conclusion de cette réunion, les parties signataires, compte tenu des différents facteurs pris en considération par le Gouvernement à l'occasion de la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti par le décret du 8 septembre 1951, se sont mises d'accord pour que la rédaction du paragraphe A (salaire de base) de l'annexe IV de la convention soit remplacée par la suivante:

« Le salaire horaire de base du manœuvre (coefficient 100) est fixé à 88,50 F (base Paris) à dater du 1er septembre 1951.

« Au salaire horaire de qualification s'ajoutera un complément horaire (base Paris) fixé comme suit:

Coefficient.		Coefficient.	
100	15 »	140	4 90
110	12 50	147,5	3 60
117,5	10 70	155	2 »
125	8 80	162,5	0 60
132,5	6 80		

En conséquence, le dernier alinéa du paragraphe A (salaire de base) de l'annexe IV de la convention, aménagé par l'avenant n° 2 de ladite annexe (26 avril 1951) est modifié comme suit:

« Le complément horaire prévu ci-dessus n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des autres éléments de rémunération sauf pour le calcul de la majoration au titre des heures supplémentaires. »

Paris, le 21 septembre 1951.

(Suivent les signatures.)

Extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment ses articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et particulièrement ses articles 51 et 213;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les avenants à la convention susvisée conclus les 22 octobre 1949, 23 janvier 1950 et 12 mars 1951 (une annexe);

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* le 8 juillet 1950, page 7393, et le 5 mai 1951, page 4667 (rectificatif *Journal officiel* du 8 juin 1951, p. 6034);

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenus les 22 octobre 1949, 23 janvier 1950 et 12 mars 1951 (une annexe) entre: le conseil national du patronat français, d'une

part, et l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.), la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.), la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.), la confédération générale des cadres (C. G. C.), d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention susvisée.

L'extension de ces avenants est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 14 mars 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que les avenants des 22 octobre 1949, 23 janvier 1950 et 12 mars 1951, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 2. — Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu:

« A cet effet, les établissements doivent adhérer à des institutions visées à l'article 8 ci-après.

« L'adhésion à une institution de cette nature est également obligatoire pour les établissements qui, à la date du 1er avril 1947, ne comptaient plus parmi leur personnel de bénéficiaires définis aux articles 4 et 4 *bis*, mais qui en avaient occupé dans le passé.

« Dans ce cas, l'établissement, aussi longtemps qu'il n'occupera pas de cadre, sera réputé avoir opté pour le taux minimum de 8 p. 100 visé à l'article 6 de la présente convention ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 3 sont abrogés et remplacés par un article 3 *bis* ainsi conçu.

« *Art.* 3 bis. — Les accords tendant à appliquer la convention dans des cas non visés aux articles précédents seront soumis à l'agrément de la commission paritaire prévue à l'article 15 de la présente convention.

« Les extensions qui seront prononcées en exécution de l'alinéa précédent comporteront, pour les branches d'activité (ou les organismes isolés) intéressées, l'obligation de se conformer à l'ensemble des dispositions de la convention. En contre-partie de cette obligation, elles bénéficieront des garanties générales prévues par la convention.

« La convention pourra être étendue aux départements d'outre-mer et aux territoires relevant de l'Union française, après accord des fédérations intéressées ».

Art. 5. — Remplacer le texte actuel par le suivant:

« Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu ».

« Sur la rémunération brute définie à l'alinéa précédent devront être opérés les abattements pour frais professionnels prévus par l'article 145 (§ 2) du R. A. P. du 6 juin 1946 pour les cotisations de sécurité sociale ».

« Les cotisations sont perçues sur les tranches de rémunération définies ci-après ».

ANNEXE I

Art. 3. — Premier alinéa, remplacer:

« ... les cotisations versées au cours d'un exercice pour le compte de chaque participant sont divisées... »,

par:

« ...les cotisations afférentes à un exercice sont, pour chaque participant ».

Plus loin, remplacer:

« C les cotisations versées au cours de cet exercice »,

par:

« C les cotisations afférentes à cet exercice ».

Modifier comme suit le dernier alinéa:

« Si l'allocation de retraite prend effet au cours de la dernière année civile d'activité ou l'année suivante, le nombre de points acquis au cours de la dernière année civile d'activité est calculé sur la base du salaire de référence de l'exercice qui précède celle-ci ».

Ajouter deux nouveaux alinéas ainsi conçus:

« Les points calculés dans les conditions fixées au présent article ne sont acquis que s'il y a eu versement effectif des cotisations dues au titre de la période correspondante.

« Toutefois, l'A. G. I. R. C. prévoira dans son règlement intérieur des dispositions garantissant aux participants justifiant qu'un précompte a été effectué sur leur salaire, les droits résultant pour les intéressés dudit précompte ».

Art. 5. — Ajouter *in fine* du premier paragraphe:

« Sans toutefois que le total de la cotisation affectée audit régime dépasse 16 p. 100 ».

Modifier le deuxième paragraphe comme suit:

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent les parties... ».

L'article 8 est abrogé.

Art. 8 bis. — Deux premiers alinéas sans changement.

Troisième alinéa:

« Les avantages susvisés seront étendus dans les conditions à fixer par la commission paritaire prévue à l'article 15:

« *a*) Aux participants qui auront justifié s'être trouvés en état de longue maladie ou d'invalidité en dehors des périodes d'affiliation aux assurances sociales;

« *b*) Aux participants victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou relevant, par suite de blessure ou maladie, de la législation des pensions de guerre ».

Art. 9. — « Les participants... ont droit, à ce moment et au plus tôt à soixante-cinq ans... ».

Art. 10. — « Dans le cas où le nombre total des points de retraite attribué à un cadre ou à une veuve est inférieur à 500, il n'est pas procédé à l'attribution d'une retraite et l'intéressé reçoit, lors de la liquidation et au plus tôt à soixante-cinq ans (soixante ans s'il s'agit d'une veuve), un versement unique égal au produit des points de retraite par le salaire de référence de l'exercice précédant la date de la liquidation déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

« Lorsque des orphelins sont susceptibles de bénéficier des allocations de retraite, conformément à l'article 13 *bis*, les mêmes dispositions sont appliquées si le nombre total des points n'atteint pas 500 pour l'ensemble des bénéficiaires.

« Toutefois, le versement unique ne peut dépasser pour chacun des orphelins le produit de l'allocation annuelle calculée au moment de la liquidation, par le nombre d'années restant à courir jusqu'à vingt et un ans.

« Le versement prévu aux paragraphes précédents supprime tous droits ultérieurs, tant pour la veuve de l'intéressé que pour ses orphelins ».

Art. 12. — Supprimer le dernier alinéa.

Art. 17. — Modifier cet article comme suit:

« Pour les années 1939 à 1945:

« Les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation et plus généralement celles pendant lesquelles l'intéressé a été tenu à l'écart de sa profession du fait de la guerre, de l'occupant ou pour participer à la résistance;

« Les périodes comprises entre le décès et le 1er juillet 1945 en cas de décès ayant donné lieu à la mention « Mort pour la France » (ordonnance du 2 novembre 1945),

sont comptées comme années de services pour un traitement égal à celui que l'intéressé aurait perçu s'il était resté en activité ».

Art. 18. — § 2. — Compléter comme suit le premier alinéa:

« Les titulaires de la carte du combattant 1914-1918 ou de la médaille interalliée ont droit... ».

Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Bénéficieront de la même validation les veuves de cadres morts pour la France; la validation s'étendant dans ce cas jusqu'au 26 juin 1919

« Cette validation supplémentaire s'effectue s'il y a lieu... ».

Art. 20. — § 1er. — Deuxième alinéa. — A compléter comme suit:

« Lorsqu'un cadre n'a pas été rémunéré au titre de l'une des fonctions visées aux articles 4 et 4 *bis* de la convention pendant l'intégralité... ».

Art. 21. — A compléter comme suit:

« Pour chacune des périodes de services accomplies antérieurement au 1er janvier 1945 dans un lieu de travail situé sur le territoire de la France métropolitaine et en dehors des communes de la région parisienne... ».

Art. 22. — Modifier comme suit le cinquième paragraphe:

« Les veuves d'ingénieurs et cadres décédés au 1er avril 1947 peuvent obtenir une retraite calculée... à condition:

« Soit...

« Soit qu'elles aient eu encore deux enfants mineurs à charge lors du décès du mari ».

Art. 36. — Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu:

« La commission paritaire prévue à l'article 15 fixera les règles applicables à la reconstitution des services passés en ce qui concerne les participants ayant acquis des droits successivement au titre du présent article et des articles 4 et 4 *bis* de la convention. »

Art. 55. — Premier alinéa:

Supprimer « encaissées ».

Art. 56. — Modifier le texte de l'article 56 comme suit:

« Pour les exercices 1949 et 1950, en attendant que la compensation... ».

Art. 57. — Ajouter un article 57 ainsi conçu:

« L'association générale des institutions de retraites des cadres qui fixe le taux de l'abattement destiné à la couverture des frais de gestion, conformément à l'article 37, déterminera également s'il y a lieu de fixer, pour l'exercice 1949, un prélèvement pour frais excep-

tionnels de premier établissement, analogue à celui prévu pour les exercices 1947 et 1948 par l'article 55, 2°, et dont le taux sera déterminé sur le vu de la situation existant à cet égard dans les institutions. »

Fait à Paris, le 22 octobre 1949.

Le conseil national du patronat français.

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).

La confédération générale des cadres (C. G. C.).

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T. F. O.).

(Suivent les signatures.)

AVENANT

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 3. — § 1er. — Modifier le deuxième alinéa comme suit:

« Elle s'applique obligatoirement aux bénéficiaires définis aux articles 4 et 4 *bis* qui sont occupés sur le territoire de la France métropolitaine pour le compte d'une entreprise ne relevant pas d'un régime spécial de sécurité sociale.

« Dans le cas où l'entreprise exerce des activités différentes relevant sur le territoire de la France métropolitaine du régime général et d'un régime spécial de sécurité sociale, les activités dont il s'agit doivent pour l'application de l'alinéa précédent, être considérées isolement.

« Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des deux alinéas précédents seront soumises à la commission paritaire qui précisera les règles applicables après consultation de l'institution gérant le régime spécial intéressé ».

§ 2. — « Dans le cadre des dispositions du premier paragraphe ci-dessus, la convention... » (le reste sans changement).

ANNEXE I

Art. 55. — Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« Sans préjudice des reversements à opérer au titre de la compensation visée au paragraphe précédent, les institutions inscriront à une réserve spéciale les sommes subsistant après déduction des abattements et prélèvements prévus au paragraphe 1° du présent article, ainsi qu'après payement des allocations et des diverses prestations prévues aux articles 43 à 54.

« La destination de cette réserve spéciale sera déterminée par les organisations signataires de la convention sur proposition de l'A. G. I. R. C.

« L'A. G. I. R. C. prescrira aux institutions les mesures nécessaires pour que cette réserve soit disponible en temps utile au sein desdites institutions en vue de satisfaire à la destination visée à l'alinéa précédent ».

Art. 56. — Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« Sans préjudice des reversements à opérer au titre de la compensation, les institutions inscriront à une réserve spéciale les sommes subsistant après déduction des divers abattements et prélèvements prévus par la convention ainsi qu'après payement des allocations.

« La destination de cette réserve spéciale sera déterminée par les organisations signataires de la convention sur proposition de l'A. G. I. R. C.

« L'A. G. I. R. C. prescrira aux institutions les mesures nécessaires pour que cette réserve soit disponible, en temps utile, au sein desdites institutions en vue de satisfaire à la destination visée à l'alinéa précédent ».

Fait à Paris, le 23 janvier 1950.

Le conseil national du patronat français.

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).

La confédération générale des cadres (C. G C.).

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

(Suivent les signatures.)

AVENANT DU 12 MARS 1951

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 2. — Entre le deuxième et le troisième alinéa, ajouter deux nouveau alinéas ainsi conçus:

« En ce qui concerne le régime de retraites par répartition visé à l'article 6, l'adhésion doit nécessairement être donnée à une institution unique pour l'ensemble du personnel bénéficiaire.

« Toutefois les intéressés travaillant pour le compte de plusieurs employeurs seront affiliés à l'institution à laquelle leur employeur principal aura donné son adhésion. »

Au début de l'alinéa suivant, remplacer:

« ...à une institution de cette nature... »

par:

« ...à une institution... »

Art. 3. — § 2. — Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas où les intéressés seraient soumis sur le territoire où ils exercent leur activité à un régime de retraites et de prévoyance présentant un caractère obligatoire, la commission paritaire, à la demande de l'entreprise intéressée et après examen de la situation de fait, pourra prévoir des dérogations à l'application de l'alinéa précédent. »

Art. 5. — Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En ce qui concerne les agents occupés en dehors de la France métropolitaine, la commission paritaire détermine les modalités relatives à l'assiette des cotisations. »

Art. 7. — Ajouter aux trois alinéas actuels qui constitueront un paragraphe 1, trois nouveaux paragraphes ainsi conçus:

§ 2. — « Tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 *bis* pourra, quel que soit son âge, prétendre, en application du présent article, à la constitution d'avantages en cas de décès dont le montant pourra varier suivant l'âge de l'intéressé.

« Ces avantages seront maintenus aux intéressés en cas de maladie, longue maladie ou invalidité au sens de l'article 8 *bis* de l'annexe I, jusqu'à liquidation de leur retraite.

« Peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions, les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenant dans les deux premières années de l'admission au régime. »

§ 3. — « Les employeurs qui, lors du décès d'un intéressé, ne justifieraient pas avoir souscrit, auprès d'une institution de prévoyance ou d'un organisme d'assurances, un contrat comportant le versement de la cotisation visée au premier paragraphe, seront tenus de verser aux ayants droit du cadre décédé, une somme égale à une fois et demie le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors du décès.

« Le versement de cette somme sera effectué dans l'ordre suivant: au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, à défaut aux descendants et, à défaut, à la succession ».

§ 4. — « Les dispositions figurant aux §§ 2 et 3 du présent article auront effet à compter du 1er avril 1951 ».

Art. 16. — Ajouter un nouvel article 16 ainsi conçu:

« Les accords intervenant dans les entreprises pour l'application du dernier alinéa de l'article 14 de la présente convention et des articles 5 et 36 de l'annexe I, seront conclus entre l'employeur et la majorité des participants en activité. Ils comporteront, pour l'ensemble des bénéficiaires visés auxdits accords, et dans tous les cas, le même caractère obligatoire que celui prévu à l'article 51 du R. A. P. du 8 juin 1946 modifié ».

ANNEXE I

Art. 1er. — Modifier ainsi cet article:

« Les institutions agréées pour l'application du régime des retraites...

« 1° ....

« 2° La valeur du point de retraite fixée annuellement par le conseil d'administration de l'association générale dans les conditions indiquées à l'article 37 ».

Art. 2. — Modifier ainsi le deuxième alinéa:

« Pour les années ultérieures, la commission prévue à l'article 15 de la convention fixe, dans les six premiers mois de chaque année, le salaire de référence de l'année civile précédente... ».

Art. 3. — Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans ce cas, si l'employeur n'a adhéré à aucune des institutions visées à l'article 8 de la convention, l'association générale visée à l'article 27 affectera d'office l'intéressé à l'une de ces institutions, laquelle sera habilitée à opérer le recouvrement des cotisations ».

Art. 4. — Remplacer dans la formule: « V' » par « V » et, plus bas, remplacer: « V' la valeur du point de retraite définie aux articles 39 et 40 » par: « V la valeur du point de retraite définie à l'article 37 ».

Art. 9. — Modifier ainsi le premier alinéa:

« ...ont droit à ce moment et au plus tôt à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'nivalidité au sens de l'article 8 *bis*) au remboursement... ».

Ajouter un deuxième et troisième alinéa ainsi conçus:

« Ce remboursement ne peut être effectué que sur la demande personnelle de l'intéressé.

« En l'absence de cette demande, ledit remboursement peut être effectué à la veuve ou aux orphelins dans les conditions prévues par l'article 13 *ter* ci-après. »

Art. 13 ter. — Ajouter un nouvel article 13 *ter* ainsi conçu:

« Si le participant, au moment où il est décédé, ne remplissait pas les conditions définies à l'article 7 pour l'ouverture du droit à la retraite et n'avait pas demandé le remboursement prévu à l'article 9, sa veuve a droit à ce remboursement, quelqu'ait été

l'âge du participant à son décès, lorsqu'elle atteint soixante ans ou dès le décès du mari si elle a alors au moins deux enfants mineurs à charge.

« Le même droit est ouvert au décès du participant aux orphelins mineurs de père et de mère. »

Art. 21 bis. — Ajouter un nouvel article 21 *bis* ainsi conçu:

Bonification de points de retraite.

« *Art.* 21 bis (§ 1er). — Pour chaque période de leur carrière validée antérieurement au 1er avril 1947, il est alloué aux participants nés avant le 1er avril 1895, un nombre de points supplémentaires fixé comme suit, sur la base d'un taux de cotisation de 8 p. 100:

« Pour les cadres nés antérieurement au 1er juillet 1865: 120 points par année;

« Pour les cadres nés entre le 1er juillet 1865 et le 31 mars 1886: 80 points par année;

« Pour les cadres nés entre le 1er avril 1886 et le 31 mars 1895: 40 points par année.

« Par période validée, au sens ci-dessus indiqué, il faut entendre toute période pendant laquelle l'intéressé a rempli les conditions prévues aux articles 4 et 4 *bis* (en y ajoutant le cas échéant les années de mobilisation 1914-1918 dans les conditions prévues à l'article 18 (§ 2).

« La bonification allouée pour chaque année ou fraction d'année est majorée proportionnellement au taux de cotisation de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 20 (§ 2).

« Elle est affectée des majorations pour charges de famille (article 6 *bis*), ainsi que des coefficients d'ajournement ou d'anticipation (article 6).

« Elle est reversible sur la tête des veuves et des orphelins dans les conditions prévues par l'annexe I de la convention.

« § 2. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux périodes durant lesquelles les participants peuvent prétendre au bénéfice du régime au titre de l'article 36.

« Si le critère adopté contractuellement pour l'admission au régime est l'exercice d'une fonction déterminée ou une cote hiérarchique minimum, les conditions d'attribution sont identiques à celles qui ont été fixées pour le cas des bénéficiaires des articles 4 et 4 *bis* de la convention.

« Si, par contre, le critère retenu pour l'extension se réfère à un certain montant d'appointements, les bonifications prévues seront attribuées pour toutes les périodes où le traitement représentera au moins:

« Soit 75 p. 100 de la limite inférieure du tableau B de la convention pour l'année correspondante, lorsque le salarié doit contractuellement avoir atteint soit cette limite, soit le plafond de la sécurité sociale;

« Soit les 75 p. 100 ci-dessus majorés de n p. 100, lorsque contractuellement le salarié doit avoir dépassé de n p. 100 la limite inférieure du tableau B ou le plafond de la sécurité sociale.

« Pour cette évaluation, les traitements gagnés en France métropolitaine hors de la région parisienne seront éventuellement majorés de 10 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 21.

« § 3. — Les dispositions particulières ci-dessus ne modifient en aucun cas le nombre des années au cours desquelles le salarié a droit à l'attribution de points normaux par application soit de l'article 15, soit de l'article 20.

« § 4. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1er juillet 1950 ».

Art. 23. — Ajouter deux nouveaux alinéas ainsi conçus:

« La demande est considérée comme formulée à la date à laquelle elle est présentée à l'employeur, ou à l'institution, ou, le cas échéant, à la commission paritaire.

« Les employeurs ou anciens employeurs sont tenus de délivrer aux intéressés, pour les périodes de services tant antérieures que postérieures au 1er avril 1947, tous certificats ou attestations destinés à la justification et à la détermination des droits à allocation ».

Art. 25. — Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 23 dernier alinéa, s'appliquent également en ce qui concerne les bénéficiaires visés par le présent article ».

Art. 26. — Entre le deuxième et le troisième alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, pour les demandes formulées entre le 1er octobre 1948 et le 31 décembre 1950, il sera fait application des dispositions particulières contenues à l'annexe du présent article. »

Ajouter un dernier alinéa ainsi conçu:

« Sauf circonstances particulières appréciées souverainement par le conseil d'administration de l'institution, les justifications visées à l'article 23 qui viendraient à être produites plus de six mois après la notification du nombre de points de retraite à l'intéressé ne pourront donner lieu à revision qu'à compter du trimestre civil suivant celui au cours duquel elles ont été fournies. »

Art. 27. — *In fine* du premier alinéa, remplacer: « ...la valeur minima du point de retraite... », par: « ...la valeur du point de retraite... »

Modifier ainsi le deuxième alinéa:

« Cette garantie est assurée par une compensation entre les institutions agréées, dans les conditions définies à l'article 39. »

Art. 32. — Modifier ainsi le premier alinéa:

« Les institutions agréées ne peuvent refuser l'adhésion des entreprises dont l'activité correspond à la circonscription territoriale ou professionnelle définie par leurs statuts et qui, conformément à l'article 2 de la convention, demandent l'affiliation de l'ensemble de leur personnel bénéficiaire. »

Art. 33. — Est abrogé.

Art. 33 *bis*. — Ajouter: « obligatoire » après chaque expression « fonds social ».

Modifier ainsi le dernier alinéa:

« Les sommes portées au crédit du fonds social obligatoire seront à déduire du total des cotisations prises en considération pour les calculs de fixation de valeur du point et de compensation qui font l'objet des articles 37 à 42. »

Art. 35. — Supprimer *in fine:*

« en ce qui concerne le personnel visé aux articles 4 et 4 *bis* de ladite convention. »

Art. 36. — Modifier ainsi le premier alinéa:

« L'association générale fixera les conditions dans lesquelles les institutions de retraites agréées géreront pour des collaborateurs autres que ceux visés aux articles 4 et 4 *bis* de la convention du 14 mars 1947... ».

Ajouter, entre le premier et le deuxième alinéas, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ces régimes ne pourront être institués dans les entreprises que par voie d'accord intervenant conformément à l'article 16 de la convention ».

Art. 37 à 42 ter inclus. — Remplacer le texte de ces articles par le texte suivant:

« Fixation annuelle de la valeur du point.

« *Art.* 37. — A la fin du deuxième trimestre de chaque année, le conseil d'administration de l'association générale fixe en francs la valeur V du point de retraite applicable au service des allocations des deux derniers trimestres de l'exercice et des deux premiers de l'exercice suivant.

« Cette valeur est égale au rapport des ressources, en francs, de l'exercice précédent, à la moyenne annuelle des charges en points escomptées pour une période comprenant un nombre *n* d'années futures au plus égal à 10 et fixé par le conseil d'administration de l'association générale.

« A. — Les ressources comportent les deux éléments suivants:

« 1° Le total C, pour l'ensemble des institutions, des cotisations nettes de l'exercice précédent, après déduction des prélèvements obligatoires.

« 2° Une fraction $\frac{k}{n}$ de la réserve de stabilité R existant dans l'ensemble des institutions à la fin de l'exercice précédent telle qu'elle est définie à l'article 38 *bis* ci-après. La valeur du coefficient k, actuellement égale à 1, peut être modifiée par le conseil d'administration de l'association générale.

« B. — Les charges sont prises égales à la moyenne P_n des points de retraite à servir pendant le nombre fixé d'années futures n.

« La valeur du point est donnée par la formule:

$$V = \frac{C + \frac{k}{n} R}{P_n}$$

dont le résultat peut être arrondi par le conseil d'administration de l'association générale.

« Prélèvements sur les cotisations.

« *Art.* 37 bis. — Les prélèvements qui doivent être effectués sur les cotisations, et dont le montant est déduit du produit brut de ces dernières pour les calculs relatifs à la valeur du point, aux réserves et à leur compensation, sont destinés:

« A l'alimentation du fonds social obligatoire (article 33 *bis*);

« A la couverture des frais de gestion (article 37 *ter*).

« D'autres prélèvements ayant un caractère temporaire peuvent être déterminés par la commission paritaire sur proposition du conseil d'administration de l'association générale.

« Frais de gestion et de premier établissement.

« *Art.* 37 ter. — Le conseil d'administration de l'association générale fixe la proportion des cotisations qui doit être prélevée pour la couverture des frais de gestion normaux.

« Ce pourcentage ne doit pas dépasser 5 p. 100. Une fraction en est affectée à l'association générale.

« Le conseil d'administration de l'association générale peut accorder, sur des bases analogues à celles qui ont été adoptées à l'origine du régime et qui sont indiquées à l'article 55, des frais de premier établissement aux institutions ayant commencé ou commençant à fonctionner postérieurement au 1er avril 1947.

« L'emploi des fonds visés au présent article sera suivi sur un compte spécial. Ces fonds seront individualisés au bilan de chaque institution.

« Les excédents constatés en fin d'exercice pourront sur décision du conseil d'administration de chaque institution, soit être reportés sur l'exercice suivant en conservant leur destination, soit être affectés en tout ou en partie au fonds social libre prévu à l'article 42 ci-dessous. Dans ce dernier cas, les sommes affectées au fonds social libre ne pourront pas faire l'objet d'un reversement ultérieur au compte frais de gestion.

« Réserves.

« *Art.* 38. — Pour assurer le fonctionnement du régime de retraite, il est constitué les réserves obligatoires suivantes:

« *a*) Une réserve de stabilité;

« *b*) Une réserve de sécurité;

« *c*) Une réserve de garantie.

« Le montant global de chacune de ces réserves est fixé pour l'ensemble des institutions. Il est réparti, suivant les règles qui seront exposées à l'article 39, entre les diverses institutions qui en assurent, chacune pour sa part, la gestion et la conservation, dans les conditions fixées par les articles 39 et 40.

« Les conditions d'application du présent article, ainsi que des articles 38 *bis* à 42 ci-après, sont précisées par un règlement de l'association générale.

« *Art.* 38 bis. — La réserve de stabilité a pour objet d'atténuer l'incidence, sur la valeur du point, des variations annuelles des ressources ou des charges de l'ensemble du régime.

« Elle est constituée initialement, pour l'ensemble des institutions, par les excédents, au 31 décembre 1949, des cotisations sur les charges et les prélèvements obligatoires, après dotation des réserves de sécurité et de garantie, en absorbant:

« *a*) La réserve de prévoyance constituée par application de l'article 55, paragraphe B, alinéa a;

« *b*) Le fonds de roulement constitué par application de ce même article 55, paragraphe B, alinéa b;

« *c*) La réserve spéciale prévue à l'article 56.

« A la fin de chaque année, la différence entre les cotisations et les charges de l'exercice pour l'ensemble des institutions lui est affectée.

« En outre, elle s'accroît annuellement, dans chaque institution, de la portion des excédents financiers qui demeure disponible après versement au fonds social libre dans les conditions prévues aux articles 40 et 41.

« *Art.* 38 ter. — La réserve de sécurité a pour objet de permettre aux institutions de faire face, en toute éventualité, au cours de chaque exercice, au payement des allocations.

« Le conseil d'administration de l'association générale pourra, en cas de variations temporaires et imprévues des charges ou des ressources de l'ensemble du régime, imputer sur la réserve de sécurité les charges supplémentaires résultant de ces variations. Le montant de la réserve de sécurité, qui doit être au maximum d'une année d'allocations, est fixé par le conseil d'administration de l'association générale et réparti entre les institutions suivant les règles énoncées à l'article 39.

« *Art.* 38 quater. — La réserve de garantie a pour but, dans chaque institution, de permettre l'amortissement des pertes éventuelles sur placement des réserves.

« Elle est constituée par une première dotation, fixée par le conseil d'administration de l'association générale pour la date du 1er janvier 1950, et répartie suivant les règles posées à l'article 39.

« Le conseil d'administration de l'Association générale peut, lorsqu'il le juge nécessaire, en modifier le montant global ou la répartition.

« Elle ne peut être utilisée que pour l'amortissement des pertes sur placements des réserves de l'institution qui la gère. Elle doit être reconstituée dans les délais fixés par l'association générale par imputation sur le compte fonds social libre de l'institution.

« Compensation des réserves.

« Art. 39. — La répartition de la totalité des réserves, prévue à l'article 38, est effectuée de façon à réaliser une compensation entre les institutions conformément aux principes généraux ci-après:

« 1° La réserve de sécurité, lors de sa constitution initiale, et chaque fois que le conseil décide d'en modifier le montant, est divisée, pour la compensation, en deux parts dont le conseil d'administration de l'association générale fixe l'importance relative. La première est répartie entre les institutions proportionnellement au montant des cotisations afférentes à l'exercice précédant la répartition, la deuxième proportionnellement au montant des allocations afférentes à ce même exercice;

« 2° La réserve de garantie est répartie suivant les mêmes règles que la réserve de sécurité;

« 3° La compensation de la réserve de stabilité est effectuée de telle sorte que la totalité de cette réserve soit répartie annuellement, entre les diverses institutions, proportionnellement à leurs charges futures pendant la période visée à l'article 37 pour la fixation de la valeur du point.

« Placements, conservation et évaluation des réserves.

« *Art.* 40. — Les institutions gèrent, sous leur responsabilité, la portion des différentes réserves communes qui leur est confiée en application des règles de compensation ci-dessus. Elles agissent en cela librement, compte tenu toutefois des restrictions légales et réglementaires et des dispositions du règlement établi par le conseil d'administration de l'association générale en vue de permettre à chaque réserve de remplir sa fonction propre.

« Les institutions doivent assurer la conservation de la valeur intégrale en francs des réserves dont elles ont la gestion. Au cas où les éléments de l'actif au 31 décembre d'un exercice, évalués dans les conditions précisées au règlement, compte tenu des dispositions de l'article 41 ci-dessous, ne suffiraient pas à représenter le total des réserves de l'institution, l'insuffisance serait imputée, par priorité, sur la réserve de garantie, et cette dernière devrait être reconstituée à son montant intégral par le débit du compte fonds social libre.

« Faute par l'institution de satisfaire à cette obligation dans les conditions et délais qui lui seront fixés par le conseil d'administration de l'association générale, celui-ci prendra toutes mesures qui lui paraîtront utiles, y compris éventuellement le retrait d'agrément.

« Produits financiers.

« *Art.* 41. — Les placements des fonds représentant, à l'actif du bilan des institutions, les réserves obligatoires du régime, sont suivis en comptabilité dans les conditions précisées par le règlement prévu à l'article 38, dernier alinéa.

« Sur les produits financiers de ces placements résultant, postérieurement au 31 décembre 1949, soit des intérêts, soit du solde du compte de plus-values et de moins-values sur réalisations et estimation de valeurs, il est affecté au fonds social libre prévu à l'article 42 ci-après:

« 75 p. 100 de la tranche de ces produits inférieure à 5 p. 100 du total des réserves obligatoires gérées par l'institution;

« 50 p. 100 de la tranche comprise entre 5 p. 100 et 10 p. 100 des réserves;

« 15 p. 100 de la tranche supérieure à 10 p. 100 des réserves.

« Les sommes restantes sont versées à la réserve de stabilité gérée par l'institution.

« Fonds social libre.

« *Art.* 42. — Le fonds social libre de chaque institution est constitué initialement par les produits financiers provenant des intérêts et du solde des plus-values et moins-values de placements, réalisés jusqu'au 31 décembre 1949 dans la gestion des fonds que l'institution verse à cette date à la masse des réserves obligatoires.

« Il est alimenté, à partir du 1er janvier 1950, par les prélèvements effectués sur les produits financiers des placements des réserves gérées par l'institution conformément à l'article 41 et, éventuellement, par les disponibilités du compte frais de gestion, dans les conditions précisées à l'article 37 *ter*.

« Ce fonds, qui ne donne pas lieu à compensation entre institutions, est suivi sur un compte spécial qui mentionne, notamment, au crédit et au débit, les profits et pertes financiers résultant du placement des sommes qu'il comporte.

« Son utilisation est décidée par le conseil d'administration de l'institution qui peut l'affecter:

« *a*) A accorder, après examen des cas particuliers, des avantages individuels aux participants actifs, aux allocataires et, le cas échéant, à d'autres personnes qui auraient été à la charge d'un participant ou d'un retraité lors de son décès. Les mesures ainsi décidées ne peuvent pas comporter des engagements dépassant l'exercice en cours;

« *b*) Eventuellement, et sous la seule responsabilité de l'institution, à financer ou subventionner des œuvres sociales collectives. Ces mesures devront, avant toute réalisation, être soumises à l'association générale qui pourra y faire opposition dans un délai de deux mois.

« En outre, le fonds social libre ne peut servir:

« 1° A augmenter directement ou indirectement la valeur du point pour l'ensemble des retraités de l'institution ou pour certaines catégories de retraités;

« 2° A financer des majorations du nombre de points alloués aux retraités ou aux actifs;

« 3° A accorder des ristournes sur cotisations. »

TITRES V ET VI

Les titres V et VI sont fondus en un seul qui comprend les articles suivants:

« TITRE V

« *Dispositions transitoires ou spéciales concernant les exercices* 1947-1948, 1949, 1950 *et* 1951.

« Valeur du point de retraite.

« *Art.* 43. — La valeur annuelle du point de retraite est fixée pour l'ensemble des institutions à:

« 4 F pour 1947;

« 5 F pour les trois premiers trimestres de 1948;

« 6 F pour le quatrième trimestre de 1948, pour 1949 et pour les deux premiers trimestres de 1950;

« 8 F pour les deux derniers trimestres de 1950 et les deux premiers trimestres de 1951.

« Attribution de trimestres d'arrérages supplémentaires.

Art. 44 à 50. — Sans changement.

Art. 51. — 1er alinéa. — Supprimer: « avec effet du 1er avril 1947. » 2e alinéa. — Modifier comme suit:

« Pour s'en réclamer, les intéressés devront:

« *a*) Soit être inscrits, avec effet postérieur au 31 mars 1947, mais antérieur au 1er janvier 1950, comme participants non allocataires dudit régime...;

« *b*) Soit remplir à une date comprise entre le 1er avril 1947 et le 31 décembre 1949 les conditions fixées... ».

4e alinéa. — Remplacer *in fine*: « avant le 1er juillet 1949 » par: « avant le 1er janvier 1951 ».

5e alinéa. — Remplacer: « avant le 1er juillet 1949 » par: « avant le 1er janvier 1951 ».

6e alinéa. — Modifier comme suit *in fine*:

«...qu'à condition que cette participation ait eu effet au plus tard le 31 décembre 1949 ».

Art. 52. — Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Si l'intéressé n'a été inscrit à une institution que postérieurement au 1er avril 1947, c'est à la première institution dont il a relevé qu'incombe la participation au rachat. »

Art. 53. — Modifier ainsi le deuxième alinéa:

« Toutefois, pour les ressortissants au 1er avril 1947, des entreprises qui, en application de l'article 5... ».

Art. 54. — Remplacer au premier alinéa: « avant le 1er juillet 1949 » par: « avant le 1er janvier 1951 ».

Art. 55 à 57. — Le texte des articles 55 et 56 est remplacé par le texte suivant:

« Prélèvements sur cotisations et constitution des réserves diverses.

Art. 55. — Il a été ou sera effectué, sur les cotisations afférentes aux premiers exercices, les prélèvements définis ci-après quant à leur quotité et leur destination.

« A. — Frais de gestion et de premier établissement.

« *a*) Sur les cotisations afférentes aux exercices 1947-1948, 1949 et 1950 est effectué un prélèvement pour frais de gestion normaux, fixé à 5 p. 100.

« *b*) Sur les cotisations afférentes aux exercices 1947-1948 et 1949, est effectué un prélèvement pour frais de gestion exceptionnels ou de premier établissement, fixé à 2 p. 100.

« En outre, une indemnité forfaitaire prélevée sur les cotisations est allouée temporairement aux institutions pour faire face aux charges de reconstitution des carrières. Elle est fixée à 1.000 F pour toute carrière d'actif correctement reconstituée avant le 31 décembre 1951.

« Elle ne s'applique pas aux dossiers ayant donné lieu ou devant donner lieu à liquidation d'une allocation de retraite avant cette date.

« Les excédents non dépensés de ces frais et indemnités de gestion sont utilisés dans les conditions prévues à l'article 37 *ter*, 5e alinéa.

« B. — Réserve de prévoyance et fonds de roulement.

« *a*) Sur les cotisations afférentes aux exercices 1947-1948 et 1949, est effectué un prélèvement de 10 p. 100 affecté à la constitution d'une réserve de prévoyance provisoire.

« *b*) Sur les cotisations afférentes aux exercices 1947 et 1948 est effectué un prélèvement de 15 p. 100 affecté à la constitution d'un fonds de roulement provisoire. »

« Art. 56. — Au cours des exercices 1947-1948 et 1949, les fonds provenant des excédents des cotisations sur les dépenses obligatoires ont été constitués en réserve spéciale.

« Cette réserve ainsi que la réserve de prévoyance et le fonds de roulement mentionnés à l'article 55, sont versés, à la date du 1er janvier 1950, à la masse des réserves obligatoires définies à l'article 38 ci-dessus et font, entre les institutions, l'objet d'une première compensation.

« Les produits financiers provenant, jusqu'au 31 décembre 1949, de la gestion par l'institution de l'ensemble de ces fonds constituent la première dotation du fonds social libre de l'institution dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus, mais après prélèvement, s'il y a lieu, des sommes nécessaires à la reconstitution intégrale de la valeur en francs des réserves définies aux deux premiers alinéas du présent article et dans les conditions d'évaluation prévues par le règlement. En cas d'insuffisance le montant de cette dernière sera imputé sur la réserve de garantie qui devra être reconstituée dans les conditions prévues à l'article 40.

« Les mouvements effectifs de fonds résultant de la première compensation prévue au deuxième alinéa du présent article ne pouvant être réalisés qu'après un délai dépassant un an, les sommes correspondantes, à verser ou à recevoir par chaque institution, seront majorées d'un intérêt calculé du 1er janvier 1950 au 1er janvier 1951, au taux de 1 p. 100 l'an. »

Art. 57. — Est abrogé.

Après l'annexe I, ajouter le texte ci-après:

ANNEXE A L'ARTICLE 26 DE L'ANNEXE I

« En application de l'article 26 (annexe I de la convention), l'entrée en jouissance des allocations accordées aux requérants vivants au 31 décembre 1949, sur demande formulée entre le 1er octobre 1948 et le 31 décembre 1950, est fixée rétroactivement dans les conditions précisées ci-après.

« A. — Sous réserve qu'ils aient cessé leur activité avant le 1er avril 1947, ont droit à rétroactivité:

« *a*) A partir du 1er avril 1947, les cadres ayant atteint soixante-cinq ans à cette date;

« *b*) A partir du premier jour du trimestre civil suivant leur soixante-cinquième anniversaire, les cadres atteignant cet âge entre le 1er avril 1947 et le 31 décembre 1950 et n'ayant pas obtenu d'allocation par anticipation;

« *c*) A partir du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge qui a été retenu pour l'application du coefficient d'anticipation, les cadres âgés de moins de soixante-cinq ans au 1er avril 1947, et ayant obtenu une allocation par anticipation.

« B. — Sous réserve que le cadre soit décédé avant le 1er avril 1947, ont droit à la rétroactivité:

« *a*) A partir du 1er avril 1947, les veuves âgées de plus de soixante ans au 1er avril 1947 ou ayant eu deux enfants à charge au moment du décès du cadre;

« *b*) A partir du premier jour du trimestre civil suivant leur soixantième anniversaire, les veuves, sans enfants à charge, atteignant cet âge entre le 1er avril 1947 et le 31 décembre 1950, et n'ayant pas obtenu d'allocation par anticipation;

« *c*) A partir du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle elles ont atteint l'âge qui a été retenu pour l'application du coefficient d'anticipation, les veuves âgées de moins de soixante ans au 1er avril 1947 et ayant obtenu une allocation par anticipation.

« C. — Sous réserve que le cadre soit décédé entre le 1er avril 1947 et le 31 décembre 1950 et qu'il ait cessé son activité avant le 1er avril 1947, ont droit à rétroactivité:

« *a*) A partir du premier jour du trimestre civil suivant le décès du cadre, les veuves âgées de plus de soixante ans à la date du décès ou ayant à cette même date deux enfants à charge;

« *b*) A partir du premier jour du trimestre civil suivant leur soixantième anniversaire, les veuves, sans enfants à charge, ayant atteint l'âge de soixante ans après le décès de leur mari et avant le 31 décembre 1950 et n'ayant pas obtenu d'allocation par anticipation;

« *c*) A partir du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle elles ont atteint l'âge qui a été retenu pour l'application du coefficient d'anticipation, les veuves âgées de moins de soixante ans au 1er avril 1947, et ayant obtenu une allocation par anticipation.

« D. — Les cadres qui, n'ayant pas cessé leur activité au 1er avril 1947 ont déposé leur demande ou la déposeront entre le 1er octobre 1948 et le 31 décembre 1950 à un âge supérieur à soixante-dix ans, ont droit à rétroactivité à partir du premier jour du trimestre civil suivant leur soixante-dixième anniversaire et au plus tôt à la cessation de leurs fonctions.

« NOTA. — Les règles ci-dessus ne doivent en aucun cas donner lieu:

« A un nouveau décompte de points;

« A une rétroactivité antérieure à la date d'effet de l'extension prononcée soit en application de l'article 3 *bis* de la convention soit en application de l'article 36 de l'annexe I;

« A un payement d'arrérages rétroactifs au titre des articles 44 et 45 de l'annexe I;

« A l'allocation exceptionnelle de 10 p. 100 accordée pour l'exercice 1949 par décision du conseil en date du 22 décembre 1949;

« A une attribution supplémentaire au crédit du fonds social obligatoire de l'article 33 *bis*. »

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

Le conseil national du patronat français.

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).

La confédération générale des cadres (C. G. C.).

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu le protocole d'accord du 2 juin 1949 portant adhésion des cabinets d'expertise en matière d'assurance à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 23 janvier 1950;

Vu la demande d'extension présentée le 10 mai 1950 par l'Union professionnelle des experts en matière d'assurance;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* des 17 et 18 juillet 1950, page 7735;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du protocole d'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 2 juin 1949, entre:

D'une part,

L'Union professionnelle des experts en matière d'assurance, et

D'autre part,

La section des « Cadres des cabinets d'expertise » du syndicat des cadres de courtage, d'experts et agences d'assurance;
Le syndicat des cadres, techniciens, inspecteurs et collaborateurs des cabinets d'expertise en matière d'assurances,

sont étendues à tous les employeurs et cadres des cabinets d'expertise en matière d'assurance du territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés
L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et du protocole d'accord du 2 juin 1949 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que le protocole d'accord du 2 juin 1949 seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

L'union professionnelle des experts en matière d'assurance, 12, rue de Penthièvre, à Paris, représentée par son président, M. Dambreville,

D'une part;

Et la section des « cadres des cabinets d'expertise » du syndicat des cadres de courtage, d'experts et agences d'assurance, 44, rue La Fayette, à Paris, représentée par son délégué au conseil dudit syndicat, M. F. Guimbaud,
Le syndicat des cadres, techniciens, inspecteurs et collaborateurs des cabinets d'expertise en matière d'assurance, 241, rue Nationale, à Lille, représentée par son président, M. L. Chandeze,

D'autre part,

se déclarent d'accord pour adhérer aux conventions nationales du 14 mars 1947, à leurs annexes et à leurs avenants intervenus à ce jour.

A cet effet, M. Dambreville ès qualités, décide de solliciter immédiatement de la commission nationale paritaire l'extension des clauses conventionnelles à la profession des experts en matière d'assurance pour une prise d'effet du régime à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 2 juin 1949.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,
Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et, notamment, les articles 31 *j* et *k*;
Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;
Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;
Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;
Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;
Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;
Vu l'accord du 3 décembre 1949 portant adhésion des associations de tourisme à la convention collective nationale susvisée;
Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 23 janvier 1950;
Vu la demande d'extension présentée le 13 avril 1950 par les organisations signataires;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* des 17 et 18 juillet 1950, page 7735;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 3 décembre 1949, entre:

D'une part,

L'union nationale des associations de tourisme,

Et, d'autre part,

Le groupe « Tourisme » du syndicat national des organismes semi-publics (C. G. C.);
Le syndicat national des inspecteurs du service des examens pour la conduite des automobiles (C. G. T.-F. O.);
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.),

sont étendues à tous les employeurs et cadres des associations de tourisme sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.
L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord du 3 décembre 1949 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'accord du 3 décembre 1949, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

ADHESION

DES ASSOCIATIONS DE TOURISME A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Entre:
L'Union nationale des associations de tourisme, 8, rue César-Franck, à Paris (15e), dûment mandatée par ses membres,

D'une part;

Le groupe « Tourisme » du syndicat national des organismes semi-publics affilié à la confédération générale des cadres;
Le syndicat national des inspecteurs du service des examens pour la conduite des automobiles, affilié à la fédération des travaux publics et des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les parties contractantes acceptent et décident de mettre en application dans les associations et groupements d'associations de tourisme le régime de retraites et de prévoyance des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et les avenants à cette convention.

Art. 2. — La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 3 décembre 1949.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,
Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et *k*;
Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);
Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;
Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;
Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;
Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;
Vu l'accord du 5 novembre 1949 portant adhésion des établissements d'enseignement secondaire libre à la convention collective nationale susvisée;
Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 au cours de sa réunion du 23 janvier 1950;
Vu la demande d'extension présentée le 25 avril 1950 par les organisations signataires;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* des 17 et 18 juillet 1950, page 7735;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 5 novembre 1949 entre:

D'une part,

Le syndicat de l'alliance des maisons d'éducation chrétienne;
Le syndicat des chefs d'établissement d'enseignement libre;
L'union syndicale de l'enseignement privé laïque (section secondaire: société des chefs d'institution),

Et, d'autre part,

La fédération française des syndicats chrétiens de l'enseignement libre;
La section de l'enseignement privé de la C. G. T.;
La section culturelle de la C. G. C.,

sont étendues à tous les employeurs et cadres des établissements d'enseignement secondaire libre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord du 5 novembre 1949 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que l'accord du 5 novembre 1949 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

ADHESION

DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LIBRE DE FRANCE A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Les organismes soussignés:

Syndicat de l'alliance des maisons d'éducation chrétienne;
Syndicat des chefs d'établissements d'enseignement libre;
Union syndicale de l'enseignement privé laïque (section secondaire: société des chefs d'institution),

représentant l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire privés, d'une part,

et les organisations syndicales:

Fédération française des syndicats chrétiens de l'enseignement libre;
Section de l'enseignement privé de la C. G. T.;
Section culturelle de la C. G. C.,

représentant l'ensemble des cadres de la profession, d'autre part,

ont décidé, d'un commun accord, de demander le bénéfice de la convention collective nationale de prévoyance et de retraite des cadres du 14 mars 1947, à dater du 1er janvier 1949.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu l'accord du 24 janvier 1950 portant adhésion des cabinets d'ingénieurs-conseils en propriété industrielle à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 21 juin 1950;

Vu la demande d'extension présentée le 27 juillet 1950 par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 avril 1951, page 4391;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 24 janvier 1950, entre:

La compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle;
Le collège français des ingénieurs-conseils en propriété industrielle,

D'une part;

Et la confédération générale des cadres (C. G. C.);
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

sont étendues à tous les employeurs et cadres des cabinets d'ingénieurs-conseils en propriété industrielle sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord du 24 janvier 1950 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'accord du 24 janvier 1950, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

ACCORD

PORTANT ASSIMILATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX PROFESSIONS BÉNÉFICIANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

La compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle;
Le collège des ingénieurs-conseils en propriété industrielle,

D'une part;

Et la confédération générale des cadres (C. G. C.);
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

considérant que l'ensemble des employeurs et des cadres de la branche d'activité des ingénieurs-conseils en propriété industrielle a donné son accord à l'assimilation de leur profession aux professions auxquelles est applicable la convention collective du 14 mars 1947,

« S'engagent à appliquer l'ensemble des dispositions de la convention collective du 14 mars 1947 ainsi que des avenants la modifiant.
« Le présent accord prendra effet du 1er janvier 1950 ».

Fait à Paris, le 24 janvier 1950.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa.

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu l'avenant du 27 mars 1950 portant adhésion des sociétés de crédit immobilier à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 29 mars 1950;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 avril 1951, page 4391;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 27 mars 1950, entre :

L'Union des sociétés de crédit immobilier de France et d'Algérie,

D'une part;

Et le syndicat national des cadres du personnel des sociétés de crédit immobilier,

D'autre part,

sont étendues à toutes les sociétés de crédit immobilier et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour toutes les sociétés et tous les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'avenant du 27 mars 1950 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'avenant du 27 mars 1950, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

AVENANT

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT IMMOBILIER A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 1er. — Les deux organisations professionnelles ci-dessous désignées :

L'Union des sociétés de crédit immobilier de France et d'Algérie, association représentant les conseils d'administration des sociétés de crédit immobilier,

D'une part;

Et le syndicat national des cadres du personnel des sociétés de crédit immobilier, syndicat dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Seine sous le n° 10783,

D'autre part,

donnent leur adhésion pleinement et sans réserve à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, y compris tous ses avenants, modifications et codifications.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1950, les sociétés de crédit immobilier constituées en application de la loi du 5 décembre 1922 sur les H. B. M. et avec l'approbation ministérielle exigée par cette législation, sont tenues au versement des cotisations prévues par la convention collective du 14 mars 1947, laquelle prendra effet à cette date du 1er janvier 1950, dans toutes ses clauses et conditions.

Fait à Paris, le 27 mars 1950.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, deuxième alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu l'avenant du 28 mars 1950 portant adhésion de sociétés anonymes d'habitations à bon marché à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 au cours de sa réunion du 29 mars 1950;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 avril 1951, page 4391;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 28 mars 1950 entre :

La fédération des sociétés anonymes d'habitations à bon marché,

D'une part;

Et le syndicat national des cadres du personnel des sociétés anonymes d'habitations à bon marché,

D'autre part,

sont étendues à toutes les sociétés anonymes d'habitations à bon marché et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour les sociétés et les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'avenant du 28 mars 1950 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'avenant du 28 mars 1950, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

AVENANT

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES SOCIÉTÉS ANONYMES D'HABITATIONS A BON MARCHÉ A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 1er. — Les deux organisations professionnelles ci-dessous désignées :

La fédération des sociétés anonymes d'habitations à bon marché, association représentant les conseils d'administration des sociétés anonymes d'habitations à bon marché,

D'une part;

Et le syndicat national des cadres du personnel des sociétés anonymes d'habitations à bon marché, syndicat dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Seine sous le n° 10838,

D'autre part,

donnent leur adhésion pleinement et sans réserve à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, y compris tous ses avenants, modifications et codifications.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1950, les sociétés anonymes d'habitations à bon marché constituées en application de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et avec l'approbation ministérielle exigée par cette législation, sont tenues au versement des cotisations prévues par la convention collective du 14 mars 1947, laquelle prendra effet à cette date du 1er janvier 1950 dans toutes ses clauses et conditions.

Fait à Paris, le 28 mars 1950.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu la convention collective nationale du 25 octobre 1950 portant adhésion des cabinets d'architectes à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 4 décembre 1950;

Vu la demande d'extension présentée le 13 novembre 1950 par l'ordre des architectes;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 avril 1951, page 4391;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenue le 25 octobre 1950, entre:

L'ordre des architectes, représenté par son conseil supérieur, ce dernier agissant tant en son nom que pour le compte des conseils régionaux de la métropole, et celui de la confédération générale des architectes français,

D'une part;

Et les conseils régionaux de l'ordre des architectes agissant ès qualités de groupements représentatifs des architectes salariés de la métropole;

Le syndicat national des ingénieurs architectes et cadres supérieurs du bâtiment, des travaux publics et industries annexes (C. G. T.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat professionnel des cadres des professions libérales (C. G. C.);

Le syndicat national des cadres supérieurs architectes et ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, section des architectes (C. G. T.-F. O.);

L'association nationale des commis d'architectes,

D'autre part,

sont étendues à tous les employeurs et cadres des cabinets d'architectes sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention collective du 25 octobre 1950 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention collective nationale du 25 octobre 1950, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES ARCHITECTES A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 1er. — L'ordre des architectes, représenté par son conseil supérieur, ce dernier agissant tant en son nom que pour le compte des conseils régionaux de la métropole et celui de la confédération générale des architectes français,

D'une part;

1° Les conseils régionaux de l'ordre des architectes agisant ès qualités de groupements représentatifs des architectes salariés de la métropole,

2° Le syndicat national des ingénieurs architectes, et cadres supérieurs du bâtiment, des travaux publics et industries annexes (C. G. T.);

3° La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

4° Le syndicat professionnel des cadres des professions libérales (C. G. C.);

5° Le syndicat national des cadres supérieurs architectes et ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, section des architectes (C. G. T.-F. O.),

6° L'association nationale des commis d'architectes.

D'autre part,

donnent leur adhésion à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, y compris tous ses avenants et modifications.

Art. 2. — Cette adhésion prendra effet à dater du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 25 octobre 1950.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et, notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1948 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu la convention collective du 30 janvier 1950 portant adhésion des courtiers en valeurs mobilières de Paris à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 11 février 1950;

Vu la demande d'extension présentée le 31 mars 1950 par la chambre des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

Vu l'adhésion donnée le 8 janvier 1951 par le syndicat des employés de banque, de bourse et d'établissements financiers de la région parisienne (C. G. T.) à la convention collective du 30 janvier 1950;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 juin 1951, page 6830;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenue le 30 janvier 1950, entre:

La chambre des courtiers en valeurs mobilières de Paris,

D'une part;

Et le syndicat des fondés de pouvoirs de courtiers en valeurs mobilières de Paris;

Le syndicat du personnel de la Bourse des valeurs de Paris (C. F. T. C.);

Le syndicat des commis de Bourse de Paris (C. G. T.-F. O.).

D'autre part,

sont étendues à tous les courtiers en valeurs mobilières de Paris et à leur personnel cadre.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention collective du 30 janvier 1950 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention collective du 30 janvier 1950, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES DE PARIS

Conclue entre:

La Chambre des courtiers en valeurs mobilières de Paris représentée par son président, M. Henri Soulie,

D'une part;

Et le syndicat des fondés de pouvoir de courtiers en valeurs mobilières de Paris, représenté par son président, M. Clerissy;

Le Syndicat du personnel de la Bourse des valeurs de Paris (C. F. T. C.), représenté par son président, M. Lepsaire;

Le Syndicat des commis de Bourse de Paris (C. G. T.-F. O.) représenté par son président, M. Conry,

D'autre part

Art. 1er. — Les parties signataires s'engagent à appliquer la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, tant dans ses dispositions actuelles que dans celles de ses avenants ultérieurs, en ce qui concerne les catégories de collaborateurs visés aux articles 4 et 4 *bis* de ladite convention.

Art. 2. — Les cotisations obligatoires prévues par la convention du 14 mars 1947 susvisée seront, pour l'application du présent engagement, versées à dater du 1er janvier 1950.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1950, les entreprises définies à l'article 1er seront tenues au versement de l'ensemble des cotisations obligatoires prévues par les conventions collectives du 14 mars 1947, les intéressés devant supporter sur leur salaire le précompte de la cotisation mise à leur charge par lesdites conventions.

Fait à Paris, le 30 janvier 1950.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, deuxième alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu la convention collective nationale du 18 janvier 1951 portant adhésion des greffes des tribunaux de commerce de France à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée le 6 mars 1951 par l'association des greffiers des tribunaux de commerce de France;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 10 mai 1951;

Vu l'adhésion donnée le 31 juillet 1951 par la fédération nationale des employés et cadres C. G. T. à la convention collective du 18 janvier 1951;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 juin 1951, page 6830;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenue le 18 janvier 1951, entre:

L'association des greffiers des tribunaux de commerce de France,

D'une part;

Et la fédération nationale des professions judiciaires (C. F. T. C.);
Le syndicat national du personnel des greffes (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

sont étendues à tous les employeurs et cadres des greffes des tribunaux de commerce sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention collective du 18 janvier 1951 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention collective du 18 janvier 1951 seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

CONVENTION NATIONALE

DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE FRANCE

Conclue entre:

L'association des greffiers des tribunaux de commerce de France, représentée par son président, M. Anselme Berton,

D'une part;

Et la fédération nationale des professions judiciaires (C. F. T. C.), représentée par M. Boulet, membre du comité fédéral de la fédération nationale des professions judiciaires (C. F. T. C.);

Le syndicat national du personnel des greffes (C. G. T.-F. O.), représenté par M. Delabarde, secrétaire général du syndicat national du personnel des greffes,

D'autre part,

Art. 1er. — Les parties signataires s'engagent à appliquer la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, tant dans ses dispositions actuelles que dans celles de ses avenants ultérieurs, en ce qui concerne les catégories de collaborateurs visés aux articles 4 et 4 *bis* de ladite convention.

Art. 2. — Les cotisations obligatoires prévues par la convention du 14 mars 1947 susvisée seront, pour l'application du présent engagement, versées à dater du 1er janvier 1951.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1951, les entreprises définies à l'article 1er seront tenues au versement de l'ensemble des cotisations obligatoires prévues par les conventions collectives du 14 mars 1947, les intéressés devant supporter sur leurs salaires le précompte de la cotisation mise à leur charge par lesdites conventions.

Fait à Paris, le 18 janvier 1951.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu le protocole d'accord du 29 janvier 1951 portant adhésion des cabinets de généalogie à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 au cours de sa réunion du 12 mars 1951;

Vu la demande d'extension présentée le 20 mars 1951 par la chambre syndicale des généalogistes de France;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 juin 1951, page 6830;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du protocole d'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 29 janvier 1951, entre:

La chambre syndicale des généalogistes de France,

D'une part;

Et le syndicat des cadres et techniciens des généalogistes de France,

D'autre part,

sont étendues à tous les employeurs et cadres des cabinets de généalogie sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et du protocole d'accord du 29 janvier 1951 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que le protocole d'accord du 29 janvier 1951, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

PROTOCOLE D'ACCORD

TENDANT A L'EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU QUATORZE MARS MIL NEUF CENT QUARANTE-SEPT AUX CABINETS DE GÉNÉALOGIE

Les organisations syndicales suivantes:

1° La chambre syndicale des généalogistes de France dont le siège est à Paris, dix-huit, rue du Cherche-Midi, représentée par son président, M. Maurice Coutot;

2° Et le syndicat des cadres et techniciens des généalogistes de France, dont le siège est à Paris, trente-sept, boulevard Saint-Germain, représenté par son président, M. Maurice Breton,

Premièrement, se sont mises d'accord pour que la branche professionnelle de généalogie adhère à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du quatorze mars mil neuf cent quarante-sept, agréée par arrêté du ministère du travail et de la sécurité sociale en date du trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, y compris tous ses avenants modifications et codifications.

Deuxièmement, la présente convention aura effet rétroactivement, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante.

Fait à Paris, le 29 janvier 1951.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu la convention du 26 février 1951 portant adhésion des agréés près les tribunaux de commerce de France à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'adhésion donnée le 12 avril 1951 par la fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.) à la convention du 26 février 1951;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 10 mai 1951;

Vu les demandes d'extension présentées le 1er juin 1951 par la chambre nationale des agréés et le 17 août 1951 par la fédération nationale du personnel des professions judiciaires C. F. T. C.;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 octobre 1951, page 10778;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenue le 26 février 1951, entre:

La chambre nationale des agréés près les tribunaux de commerce,

D'une part;

Et la fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.),

D'autre part,

sont étendues à tous les agréés près les tribunaux de commerce et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention du 26 février 1951 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention du 26 février 1951, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

CONVENTION

Entre:

La chambre nationale des agréés près les tribunaux de commerce, siège au tribunal de commerce de la Seine, boulevard du Palais, à Paris, représenté par Me Roux, son président, et Me Bricard, son vice-président,

D'une part,

Et la fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.), dont le siège est à Paris, 26, rue de Montholon, représentée par MM. Auger et Lagarde, spécialement délégués à cet effet par le président de cette fédération,

D'autre part,

Il est convenu,

Art. 1er. — Les agréés près les tribunaux de commerce de France, représentés par le bureau de la chambre nationale autorisé par une décision de l'assemblée générale de ladite chambre nationale en date du 25 novembre 1950 et en conformité de l'article 19 de la loi du 11 février 1950 et le personnel cadre de leurs études, représenté par la fédération du personnel des professions judiciaires sont d'accord pour que soient étendues à la branche professionnelle d'activité nationale que représente les agréés, les dispositions de la convention collective du 14 mars 1947 qui a institué un régime complémentaire de retraite et de prévoyance des cadres.

Art. 2. — La chambre nationale des agréés et la fédération nationale du personnel des professions judiciaires déclarent adhérer à ladite convention.

Art. 3. — La présente convention prendra effet à partir du 1er janvier 1951.

Fait au tribunal de commerce de la Seine, Paris, le 26 février 1951.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et, particulièrement, son article 22, deuxième alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions de trois avenants modifiant la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu la convention du 15 mai 1951 portant adhésion des syndics de faillite et liquidateurs judiciaires de France à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 9 juillet 1951;

Vu les demandes d'extension présentées le 17 août 1951 par la fédération nationale des personnels des professions judiciaires C. F. T. C. et le 13 octobre 1951 par l'association professionnelle nationale des syndics de faillite et liquidateurs judiciaires de France;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 octobre 1951, page 10778;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenue le 15 mai 1951, entre:

L'association professionnelle nationale des syndics de faillite et liquidateurs judiciaires de France,

D'une part;

Et la fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

sont étendues à tous les syndics de faillite et liquidateurs judiciaires, ainsi qu'à leur personnel cadre, sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention du 15 mai 1951 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention du 15 mai 1951, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

CONVENTION

Entre:

L'association professionnelle nationale des syndics de faillites et liquidateurs judiciaires de France, représentée par son président M. Alexandre Lefèvre, 130, rue de Rivoli, à Paris,

D'une part;

Et: 1° la fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.), dont le siège est à Paris, 26, rue de Montholon, représentée par MM. Lagarde, Mejanes et Roset, spécialement délégués à cet effet par le président de cette fédération;

2° La fédération des employés et cadres du commerce et des professions libérales, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris (C. G. T.-F. O.), représentée par M. L. Geysse,

D'autre part,

il est convenu:

Art. 1er. — Les liquidateurs judiciaires et syndics de faillites, membres de l'association professionnelle nationale des syndics de faillites et liquidateurs judiciaires de France, représentés par le bureau de ladite association, autorisé par une décision de l'assemblée générale des membres de ladite association, en date à Grenoble du 10 juin 1950 et en conformité de l'article 19 de la loi du 11 février 1950,

Et le personnel cadre de leurs études, représenté par les deux fédérations signataires, sont d'accord pour que soient étendues à la branche professionnelle d'activité nationale que représentent les liquidateurs judiciaires et syndics de faillites, les dispositions de la convention collective du 14 mars 1947 qui a institué un régime complémentaire de retraite et de prévoyance des cadres.

Art. 2. — L'association professionnelle nationale des liquidateurs judiciaires et syndics de France et 1° la fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.); 2° la fédération des employés et cadres du commerce et des professions libérales (C. G. T.-F. O.), déclarent adhérer à ladite convention.

Art. 3. — La présente convention prendra effet à partir du 1er janvier 1951.

Fait au tribunal de commerce de la Seine, Paris, le 15 mai 1951.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, deuxième alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension des dispositions des trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 portant agrément de l'avenant du 30 décembre 1948 relatif à l'adhésion de la branche professionnelle de la publicité à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'annexe à l'avenant du 30 décembre 1948, intervenue le 30 juin 1950 pour définir les catégories de représentants ayant la qualification de cadres;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947, au cours de sa réunion du 12 mars 1951;

Vu la demande d'extension présentée le 3 octobre 1951 par le syndicat des représentants en publicité;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 octobre 1951, page 10779;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'annexe complétant l'avenant du 30 décembre 1948 portant adhésion de la branche professionnelle de la publicité à la convention collective nationale du 14 mars 1947, intervenue le 30 juin 1950 entre:

D'une part,

Le syndicat national des agents de publicité;
Le syndicat national des concessionnaires de publicité-presse;
Le syndicat national des conseils en publicité;
Le syndicat national des éditeurs publicitaires;
Le syndicat national des entrepreneurs de publicité directe;
Le syndicat national des exploitants de supports divers;
Le syndicat national de la publicité par le cinéma;
Le syndicat national de la publicité radiophonique;
La chambre syndicale de l'affichage de France,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres et techniciens de la publicité;
Le syndicat national des représentants en publicité;
Le syndicat national des employés et cadres de la presse (C. G. T.);
Le syndicat national des employés de presse (C. G. T.-F. O.);
Le syndicat de la presse (C. F. T. C.),

sont étendues à tous les employeurs et représentants ayant la qualification de cadres de la branche professionnelle de la publicité sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et représentants susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 de l'avenant du 30 décembre 1948 et de l'annexe du 30 juin 1950 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'annexe du 30 juin 1950, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITÉ A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DU 14 MARS 1947.

Avenant d'application aux représentants ayant la qualification de cadres.

De commun accord entre les organisations syndicales signataires, il a été précisé la définition suivante:

« Est considéré comme cadre, dans les professions de la publicité (à l'exception des entreprises de supports divers):

« Le représentant exclusivement attaché à l'entreprise qui a reçu de son employeur délégation d'autorité sur trois autres représentants au moins;

« Le représentant exclusivement attaché à l'entreprise auquel son employeur délègue, par écrit et de façon habituelle, son autorité complète.

« Est considéré comme cadre, dans les entreprises de supports divers de publicité, dont l'exploitation est toute particulière:

« Le représentant attaché exerçant effectivement et d'une façon permanente un commandement au sein de l'entreprise, animant et dirigeant une équipe composée d'au minimum six représentants dont il assume personnellement la responsabilité vis-à-vis du chef de l'entreprise ».

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

Pour les syndicats de salariés ci-après:

Syndicat national des cadres et techniciens.
Syndicat national des représentants en publicité.
Syndicat national des employés et cadres de la presse (C. G. T.).
Syndicat national des employés de Presse (C. G. T.-F.O.).
Syndicat de la presse (C. F. T. C.).

Pour les syndicats patronaux ci-après:

Syndicat national des agents de publicité.
Syndicat national des concessionnaires de publicité-presse.
Syndicat national des conseils en publicité.
Syndicat national des éditeurs publicitaires.
Syndicat national des entrepreneurs de publicité directe.
Syndicat national des exploitants de supports divers.
Syndicat national de la publicité par le cinéma.
Syndicat national de la publicité radiophonique.
Chambre syndicale de l'affichage de France.

(Suivent les signatures.)

Extension des dispositions de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes de France.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et *k*;

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (une annexe) signée le 16 juillet 1951;

Vu l'avenant n° 1 à l'annexe à la convention collective nationale susvisée signée le 21 septembre 1951;

Vu l'adhésion donnée le 23 octobre 1951 par la fédération des syndicats chrétiens du personnel des transports sur route et similaires (C. F. T. C.) à la convention collective nationale du 16 juillet 1951;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1951;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective (une annexe) et de l'avenant intervenus respectivement le 16 juillet 1951 et le 21 septembre 1951, entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks, transport, manutention des fleuves, rivières, canaux et villes de France, colonies et protectorats (C. G. T.),

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée, de l'annexe et de l'avenant est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le présent arrêté, ainsi que la convention du 16 juillet 1951 et les textes annexes, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Conclue entre :

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, représenté par MM. Brunelle, Levêque, Saint-Mards et Bourdon,

D'une part ;

La fédération nationale des ports et docks, transport manutention des fleuves, rivières, canaux et villes de la France, colonies et protectorats (C. G. T.) représentée par MM. Brest, Ozeau, Claudon, Lemière, Mmes de Meire et Guilbard ;

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.) représentée par MM. Boucher, Dedouche, Chantalat et Thirel,

D'autre part,

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNEL

Préambule.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble du personnel des entreprises, sauf exceptions visées dans le texte même des articles.

Champ d'application.

Art. 1er. — § 1er. — La présente convention nationale règle les rapports entre employeurs et travailleurs des deux sexes de l'industrie de la manutention ferroviaire et travaux connexes.

Elle s'applique, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'industrie de la manutention ferroviaire et travaux connexes, dans les gares, estacades, chantiers, parcs, dépôts, etc., de la Société nationale des chemins de fer français et des voies ferrées d'intérêt local (V. F. I. L.), savoir :

Travaux de chargement et déchargement de marchandises ;
Travaux de chargement et déchargement de matériel ;
Travaux de chargement et déchargement de charbon ;
Désinfection de wagons ;
Nettoyage des cours de gares ;
Nettoyage des dépôts ;
Lavage et nettoyage des voitures à voyageurs.

§ 2. — Des conventions nationales annexes préciseront en tant que besoin les conditions particulières applicables aux employés, agents de maîtrise et cadres.

§ 3. — Des avenants à la présente convention fixeront les rapports entre employeurs et travailleurs en ce qui concerne :

a) Le portage des bagages ;
b) Le personnel des entreprises travaillant pour le compte de la régie autonome des transports parisiens.

Durée. — Dénonciation. — Revision.

Art. 2. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend application à dater du 16 juillet 1951.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, avec préavis de deux mois. A peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la dénonciation aura pour objet la revision d'un ou plusieurs articles, elle sera accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles. Cette proposition sera adressée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en vue de la réunion, dans les délais les plus rapides, d'une commission mixte constituée conformément à l'article 31 f du livre Ier du code du travail.

Si, avant la date d'expiration du préavis de dénonciation, un accord a été réalisé au sein de la commission, la convention demeurera en vigueur dans les conditions fixées par l'accord intervenu.

A défaut d'accord la présente convention continuera à produire ses effets jusqu'à concurrence de quatre mois, à compter de la date de dénonciation.

La convention cessera automatiquement de produire ses effets à l'expiration du délai de quatre mois visé ci-dessus. Toutefois, la partie qui a dénoncé la convention pourra, pendant ce délai, revenir sur sa décision. Dans ce cas, la convention reprendra ses effets.

Conventions collectives et accords antérieurs. — Avantages acquis.

Art. 3. — Aux dates fixées pour leur application, la présente convention et ses conventions nationales annexes se substitueront purement et simplement à toutes les conventions collectives ou accords régionaux ou locaux, à toutes les conventions collectives ou accords d'établissements, conclus antérieurement à cette date.

Toutefois, la présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restrictions d'avantages individuels acquis, que ces avantages soient particuliers à certains salariés ou qu'ils résultent de l'application dans l'entreprise de dispositions collectives. Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que pour le personnel en service aux dates d'application de la présente convention et de ses conventions nationales annexes, l'extension de ces dispositions aux nouveaux embauchés pouvant résulter de l'accord de l'employeur ou de conventions collectives régionales ou locales à intervenir.

En outre, la présente convention et ses conventions nationales annexes ne pourront être l'occasion d'une modification des fonctions habituellement remplies par le travailleur à la date de leur entrée en vigueur.

Liberté syndicale et liberté d'opinion.

Art. 4. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que la liberté syndicale, qui donnent la possibilité d'adhérer librement et de faire partie d'un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion au sein de l'entreprise.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline et le congédiement.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus énoncé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Exercice du droit syndical.

Art. 5. — 1° Panneaux d'affichage. — Dans un lieu choisi par accord entre l'employeur et les délégués du personnel, des panneaux d'affichage distincts, fermés par une porte grillagée, seront réservés à toutes les organisations syndicales reconnues, pour afficher les convocations aux réunions de l'organisation syndicale, ainsi que des communications, signées d'un responsable de l'organisation syndicale.

Cet affichage, dont communication préalable devra être donnée à l'employeur ou à son représentant, sans que cette communication puisse être considérée comme une demande d'autorisation, ni porter entrave à l'affichage, sera effectué, pour chaque organisation syndicale, par un travailleur qui aura été, au préalable, nommément désigné à l'employeur.

2° Réunions syndicales. — A concurrence d'une absence mensuelle et sur demande écrite de leur organisation syndicale, présentée au moins trois jours à l'avance, les syndiqués mandatés pourront assister à des réunions de leur syndicat.

3° Congrès syndicaux. — Sur demande écrite de leur organisation syndicale, présentée au moins huit jours à l'avance et précisant la durée de leur absence, les syndiqués mandatés pourront assister aux congrès de leur organisation et aux assemblées générales de leur syndicat.

4° Commissions paritaires. — Au cas où des salariés participeraient à une commission paritaire décidée entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et dans la limite d'un nombre de salariés arrêté d'un commun accord entre les organisations syndicales, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leur employeur de leur participation à ces commissions et de s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

Délégués du personnel.

Art. 6. — Dans tout chantier occupant plus de dix salariés, il est institué, conformément à la législation en vigueur, des délégués titulaires et des délégués suppléants du personnel.

En outre, les dispositions légales sont complétées et précisées par les articles 7 à 13 suivants.

Elections des délégués.

Art. 7. — Il est constitué deux collèges distincts : l'un, comprenant les ouvriers et employés, l'autre le personnel de maîtrise et les cadres.

Le nombre des délégués du premier collège est calculé en appliquant l'article 4 de la loi du 16 avril 1946 à l'effectif total de ce collège dans chaque chantier.

Le nombre des délégués du deuxième collège est calculé en appliquant l'article 4 de la loi du 16 avril 1946 à l'ensemble du collège de l'entreprise, déterminé par régions géographiques.

Toutefois, ce collège aura droit à un délégué lorsque son effectif, déterminé comme indiqué ci-dessus, comprendra cinq salariés.

Les régions géographiques seront délimitées par accord entre les représentants des organisations signataires de la présente convention.

Opérations électorales.

Art. 8. — L'élection des délégués titulaires et suppléants a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration normale du mandat des délégués.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles qui sont fixées par les articles 6 et 7 de la loi du 16 avril 1946. Toutefois, les limites fixées respectivement à six mois (électorat) et à douze mois (éligibilité) sont uniformément diminuées de trois mois.

En cas de vacance d'un poste de délégué titulaire, le remplacement de celui-ci est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie, qui devient titulaire jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace. Une élection pour remplacer le délégué suppléant devenu titulaire a lieu dans les huit jours sauf si cette élection se situe dans les deux mois qui précèdent la date fixée pour les élections normales.

Par dérogation aux règles fixées au deuxième alinéa du précédent article et dans le cas d'ouverture d'un nouveau chantier, des élections auront lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

Attributions des délégués.

Art. 9. — Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 16 avril 1946, les délégués ont pour mission:

De présenter aux employeurs, toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, du code du travail et tous autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales ou réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions ou observations du personnel sur toutes les questions entrant dans la compétence de ces comités. En l'absence de comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement quelles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité de sécurité institué par l'acte dit décret du 4 août 1941, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en cas d'accident ou de maladie professionnelle grave.

Réception des délégués.

Art. 10. — Les délégués sont reçus collectivement, par le chef d'entreprise ou son représentant, au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur leur demande.

Le délégué titulaire sera toujours reçu avec son délégué suppléant lorsque la réception portera sur un seul délégué.

La réception des délégués devra avoir lieu, sauf cas exceptionnels, pendant les heures de travail.

Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession.

Pour faciliter et accélérer l'examen des questions à étudier, les délégués résumeront les points à discuter et les fixeront par écrit dans une note qu'ils remettront au chef d'entreprise ou à son représentant, dix jours avant la date de la réunion.

Les réponses seront portées, par écrit, à la connaissance des délégués, dans un délai maximum de huit jours après la date de la réunion.

Temps accordé aux délégués.

Art. 11. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur sera payé comme temps de travail.

Pour faciliter aux délégués l'exercice de leurs fonctions, un emplacement favorable destiné à l'affichage sera mis à leur disposition.

Répartition des délégués sur les chantiers.

Art. 12. — Les délégués seront autant que possible répartis dans les différents services de jour et de nuit.

Ils ne pourront être changés de service, par l'employeur, en raison de leurs fonctions.

Ils ne pourront être congédiés que dans les conditions prévues par la loi.

Comités d'entreprise.

Art. 13. — L'institution et le fonctionnement des comités d'entreprise dans les entreprises régies par la présente convention, ainsi que le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités, sont réglés par la législation en vigueur.

Conditions d'embauchage.

Art. 14. — Le personnel sera embauché après examen de ses aptitudes à remplir l'emploi sollicité.

Tout nouvel embauché sera immédiatement informé des travaux dont il sera chargé et de la catégorie dans laquelle il sera classé avec indication du coefficient correspondant. L'embauchage ne sera valable et définitif qu'aux conditions de la présente convention et après une période d'essai qui est définie ci-après.

Pour les emplois qui le justifient un essai technique pourra être demandé.

Il sera demandé à chaque candidat un extrait de son casier judiciaire datant de moins de deux mois. Cette pièce restera en la possession de l'intéressé.

Conformément à l'article 45 du livre Ier du code du travail, l'embauchage et le payement des salaires à l'intérieur des débits de boissons sont interdits.

Tout embauchage irrégulier et notamment l'acceptation de toute somme d'argent par un membre du personnel, à l'occasion d'un embauchage, d'un changement d'emploi ou d'un débauchage, sont interdits sous peine de double licenciement.

Période d'essai.

Art. 15. — La période d'essai est le temps qui s'écoule entre la prise effective de service et l'embauchage définitif.

Sa durée est de:

Deux semaines pour les catégories 1 à 8;
Trois semaines pour les contremaîtres payés à l'heure;
Un mois pour le personnel payé au mois.

Pendant la période d'essai les deux parties peuvent rompre le contrat de travail sans préavis.

Préavis.

Art. 16. — Après la période d'essai visée à l'article précédent, les parties observeront réciproquement, avant de rompre le contrat de travail, un délai de préavis:

De six jours ouvrables, pour les ouvriers des catégories 1 à 8;
De dix-huit jours ouvrables, pour les contremaîtres payés à l'heure;
D'un mois, pour le personnel payé au mois;
De trois mois, pour le personnel des cadres.

L'inobservation du préavis entraîne pour la partie qui rompt le contrat de travail le payement à l'autre partie de la rémunération correspondant au temps du préavis restant à courir.

Pendant la durée du préavis et quelle que soit la partie qui a pris l'initiative de la rupture, le salarié est autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour rechercher un emploi. Ces heures d'absence seront fixées chaque jour alternativement par l'une des parties. Elles pourront être bloquées par accord des parties. Elles ne seront pas rémunérées pour les agents payés à l'heure, sauf pour ceux qui, au moment de la rupture du contrat de travail, auront une ancienneté dans l'entreprise égale ou supérieure à un an et demi.

Licenciement collectif.

Art. 17. — Si, par suite de modifications des conditions d'exploitation, une réduction du personnel devenait nécessaire, l'ordre de licenciement collectif du personnel s'effectuerait dans chaque catégorie en tenant compte des considérations suivantes:

1° Qualités professionnelles;
2° Ancienneté dans l'entreprise, majorée de un an par enfant à charge au sens du code de la famille.

Prescriptions à observer en cas de rupture du contrat de travail

Art. 18. — En cas de rupture du contrat de travail dans les conditions fixées aux articles 16 et 17 de la présente convention, l'employeur sera tenu de remettre au salarié ou de lui adresser, par lettre recommandée:

1° Au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour de la rupture du contrat de travail:

a) Le montant des salaires et indemnités auxquelles il a droit;
b) Son certificat de travail.

Le délai de deux jours fixé ci-dessus pourra être porté à cinq jours dans le cas de licenciement collectif pour fermeture de chantier.

Dans le cas où l'employeur n'aurait pas satisfait aux obligations ci-dessus dans les délai indiqués, il devra verser à l'ouvrier intéressé une indemnité d'astreinte d'un montant égal au salaire minimum garanti journalier de sa catégorie, par jour de retard;

2° Au plus tard dans les huit jours ouvrables suivant le jour de la rupture du contrat de travail, le montant de l'indemnité de congés payés à laquelle il a droit ou, en cas d'affiliation à une caisse de congés payés, son bulletin de congé.

Les dispositions faisant l'objet du présent article ne sont applicables qu'au personnel des catégories 1 à 8.

Absence.

Art. 19. — En dehors des positions définies par la présente convention et ses annexes, les travailleurs qui ne sont pas effectivement présents à leur travail sont considérés comme étant en position d'absence:

1° Absence régulière. — Est en absence régulière le travailleur absent pour un des motifs suivants: cas de force majeure, décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, l'employeur devant être prévenu dès que possible et au plus tard dans les quarante-huit heures.

L'absence régulière n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.

L'obligation, en cas d'absence, de prévenir l'employeur la veille demeure la règle normale.

La réquisition émanant de l'autorité militaire n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.

2° Absence irrégulière. — Est en absence irrégulière, tout travailleur qui ne s'est pas présenté à son travail au jour et à l'heure prescrits par le tableau de service, sauf accord préalable avec l'employeur. S'il n'a pas justifié son absence par un motif valable dès que possible, et au plus tard dans un délai fixé à quarante-huit heures, sauf cas de force majeure, il est alors considéré comme ayant lui-même rompu son contrat de travail et l'employeur devra lui faire connaître, par lettre recommandée, à l'expiration de ce délai, qu'il prend acte de cette rupture.

Maladie. — Accidents du travail.

Art. 20. — 1° Absence d'une durée au plus égale à six mois. — L'absence justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accidents, ne constitue pas une rupture du contrat de travail. Elle doit être notifiée à l'employeur le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux jours francs, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, le nouvel embauché doit être informé du caractère provisoire de l'emploi. Si l'absence est d'une durée supérieure à celle de la période d'essai, le travailleur absent doit informer la direction de son retour suffisamment à l'avance pour permettre de donner au remplaçant le préavis auquel il a droit.

Toutefois, le travailleur absent pour maladie ou accident et remplacé effectivement par un nouvel embauché, ne pourra se prévaloir des dispositions précédentes, à partir du moment où le remplaçant aura une ancienneté dans l'entreprise supérieure à celle qu'avait acquise au moment de sa maladie ou de son accident le travailleur remplacé.

En cas de prolongation de l'absence au delà de la durée de six mois, et sous réserve des dispositions spéciales prévues aux paragraphes 2° et 3° ci-dessous, l'employeur peut prendre acte par lettre recommandée de la rupture du contrat de travail.

2° Absence de plus de six mois due à une longue maladie. — L'absence justifiée par une longue maladie reconnue par la sécurité sociale peut avoir une durée de cinq ans au maximum.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, l'employeur doit aviser, par lettre recommandée, le salarié malade de l'obligation où il s'est trouvé de le remplacer et cette notification constate la résiliation du contrat de travail. Toutefois, le salarié malade conserve jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du début de sa maladie un droit de priorité d'embauchage pour reprendre son ancien emploi s'il redevenait disponible ou pour un emploi similaire correspondant à ses aptitudes.

Dans ce cas, il conserve son ancienneté dans l'entreprise. Le salarié malade qui désire bénéficier de cette priorité doit avertir son employeur de la date à partir de laquelle il sera en état de reprendre son travail.

3° Absence due à un accident du travail. — L'incapacité résultant d'un accident du travail ne constitue pas une rupture du contrat de travail quel que soit le temps qui s'écoule avant la consolidation de la situation de l'intéressé. Celui-ci, dès qu'il aura connaissance de la consolidation de son accident, devra en aviser son employeur.

Les accidentés du travail qui touchent une rente du fait de leur blessure sont conservés dans leur emploi quand leur blessure ne les met pas en état d'infériorité pour occuper cet emploi. Dans le cas contraire ils ont priorité dans la mesure des places disponibles pour être affectés à un emploi sédentaire ou de moindre fatigue, susceptible de leur convenir. Il ne pourra résulter de leur blessure aucune réduction du salaire correspondant à l'emploi qu'ils occupent s'ils le remplissent dans des conditions normales.

Service militaire et périodes obligatoires.

Art. 21. — Les membres du personnel, appelés sous les drapeaux pour le temps légal de leur service militaire, seront réintégrés dans l'entreprise et si possible dans leur emploi, s'ils en font la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois suivant la date de leur libération et s'ils entrent en fonctions dans le courant du mois suivant au plus tard.

En tout état de cause et au gré de l'une ou de l'autre des parties, un délai d'une semaine ouvrable pourra s'écouler entre la date de la demande et de la reprise effective du travail.

Le contrat de travail n'est pas rompu par les périodes militaires obligatoires.

Congés annuels payés. — Durée.

Art. 22. — La durée du congé annuel est fixée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les ouvriers qui, du fait de leur ancienneté dans une entreprise, ne seront plus déclarés à une caisse interprofessionnelle de congés payés, jouissent des avantages prévus à l'alinéa précédent.

L'ancienneté comprend toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé a appartenu au même chantier à quelque titre que ce soit. Il lui sera accordé un jour de congé supplémentaire par période de cinq ans de présence dans le chantier considéré, ceci dans la limite de vingt et un ans de présence.

Conditions d'attribution.

Art. 23. — La période des vacances s'étend du 1er juin au 31 octobre. Toutefois, par accord entre l'employeur et le salarié, la jouissance du congé pourra être reportée hors de cette période.

Pour l'appréciation du droit au congé, la période de référence à prendre en considération s'étend du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année au cours de laquelle doit être pris le congé. Toutefois, pour le personnel affilié à une caisse interprofessionnelle de congés payés, ces dates sont avancées aux 1er avril et 31 mars.

Les congés annuels payés seront accordés par roulement. L'ordre de départ sera fixé en fonction des nécessités du service et compte tenu des désirs du personnel.

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions législatives et réglementaires.

Par exception à la règle générale, les travailleurs originaires de la Corse ou de territoires d'outre-mer ou y ayant des ascendants ou descendants, justifiant qu'ils s'y rendent à l'occasion de leur congé annuel, devront être autorisés par l'employeur à s'absenter tous les trois ans pendant une période maximum de soixante jours, pendant laquelle leur contrat de travail est suspendu. Le jour de la reprise du travail est fixé d'un commun accord au moment du départ en congé. Il leur sera délivré par l'employeur une attestation indiquant la durée de leur absence.

Congé de grossesse.

Art. 24. — Les congés de maternité sont accordés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Quinze jours avant l'expiration de leur congé, les bénéficiaires avertiront l'employeur de leur désir de reprendre leur travail, afin qu'il soit possible de prévenir de la cessation de leur service les personnes engagées pour les remplacer.

Congés spéciaux des mères de famille, des jeunes travailleurs et de naissance.

Art. 25. — Ces congés seront accordés conformément à la législation en vigueur.

Congés exceptionnels.

Art. 26. — Des congés exceptionnels payés seront accordés au personnel dans les conditions suivantes:

Mariage de l'intéressé: deux jours;
Décès d'un conjoint, ascendant ou descendant: deux jours;
Mariage d'un enfant: deux jours.

Ces congés sont pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille.

Hygiène.

Art. 27. — Là où ce sera possible et compte tenu de la nature et du rythme des travaux ainsi que de l'effectif du chantier, il sera mis à la disposition du personnel, en nombre suffisant, des vestiaires, des lieux d'aisances, des lavabos, et, dans le cas de travaux particulièrement salissants, des douches. Du savon liquide ou en pâte sera mis à la disposition du personnel.

Dans le cas de travaux insalubres ou dangereux pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports pourra en être saisi en vue d'examiner les mesures à prendre.

Dans toute la mesure du possible, l'employeur devra mettre à la disposition du personnel désirant prendre ses repas sur les lieux du travail un appareil permettant de réchauffer ou cuire rapidement les aliments.

Sécurité.

Art 28. — Les règlements ainsi que les consignes locales édictés par la Société nationale des chemins de fer français pour la sécurité du travailleur s'imposant aux entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, le personnel devra se conformer à ces règlements et à ces consignes.

Sur chaque chantier, il devra y avoir une armoire à pharmacie contenant médicaments et accessoires de premiers secours.

En cas d'accident grave, l'entreprise devra faire le nécessaire pour le transport du blessé à l'hôpital.

Travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Art. 29. — Les dispositions légales seront appliquées aux femmes et aux jeunes travailleurs employés dans la profession.

Les premières recevront le salaire afférent à leur emploi, les seconds le salaire correspondant à leur âge et à leur emploi.

En cas de licenciement collectif, les femmes en état de grossesse constatée bénéficieront de la disposition prévue à l'article 17, paragraphe 2, sous réserve que les intéressés comptent au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Apprentissage.

Art. 30. — Les apprentis devront bénéficier des dispositions légales en vigueur.

Durée du travail.

Art. 31. — La durée légale du travail reste fixée à quarante heures par semaine. Toutefois, les parties sont d'accord pour fixer la durée normale du travail à quarante-huit heures.

Les ouvriers devront prendre leur travail aux heures fixées par l'horaire affiché dans l'établissement. Chaque prise, reprise ou cessation de service donnera lieu à pointage.

Casse-croûte.

Art. 32. — Pour les travailleurs faisant une seule séance de travail, cette séance pourra être, suivant les cas, soit interrompue par un casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail, soit ininterrompue si la nature des opérations permet au travailleur de prendre un casse-croûte sans quitter son service.

Dans le premier cas (cas de l'interruption pour un casse-croûte) ne comptant pas dans la durée du travail:

a) La durée de ce casse-croûte est comprise entre une demi-heure et quarante-cinq minutes;

b) Le moment du casse-croûte doit être nettement déterminé et ne pas dépendre uniquement des faits relatifs au service.

Il ne peut être imposé moins de deux heures après le commencement ou trois heures avant la fin du service et ne peut être décalé qu'accidentellement par une décision du représentant local de l'entreprise:

c) Pendant le casse-croûte, le travailleur ne peut être tenu d'effectuer aucun travail; s'il est maintenu ou rappelé en service, la durée du casse-croûte est entièrement comptée comme travail.

Dans le second cas (cas du casse-croûte pris sans quitter le service et qui est le cas le plus général):

a) Le travailleur prend le casse-croûte au moment convenable pour ne pas interrompre le service;

b) Le travailleur qui prend le casse-croûte ne peut invoquer cette circonstance pour suspendre ou différer l'exécution du service qui lui est confié.

Repos hebdomadaire.

Art. 33. — Le repos hebdomadaire sera attribué dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Il aura lieu le dimanche quand ce sera possible. Dans les entreprises à service continu et si les nécessités du service l'exigent, le repos hebdomadaire sera organisé par roulement. Les tableaux de roulement seront affichés dans chaque établissement ou chantier. Un double de ces tableaux sera adressé à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Le travail des dimanches et des jours fériés donnera lieu à une majoration de salaire dans les conditions fixées à l'article 46 de la présente convention.

Frais de transport supplémentaires en cas de décalage du repos hebdomadaire ou de déplacement.

Art. 34. — En cas de décalage du repos hebdomadaire pour nécessité de service, l'employeur sera tenu de rembourser aux salariés les frais supplémentaires de transports occasionnés par ce décalage.

Les mêmes dispositions sont applicables, le cas échéant, en cas de déplacement momentané d'un travailleur.

Intérim. — Changement d'emploi.

Art. 35. — Lorsqu'un travailleur doit temporairement remplir effectivement les fonctions d'un travailleur absent qui occupe un emploi supérieur au sien, il doit recevoir pendant la durée de ce remplacement une indemnité différentielle qui lui assure la rémunération correspondante à son nouvel emploi.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont également applicables au personnel rémunéré au mois. Si toutefois le remplaçant, sans remplir effectivement toutes les fonctions du supérieur absent doit néanmoins assumer durant l'absence de ce dernier un surcroît de travail ou de responsabilité, une indemnité différentielle tenant compte de ce surcroît lui sera allouée.

Lorsqu'un salarié doit remplir temporairement, à la demande de son employeur, un emploi inférieur à celui qu'il occupe, son salaire normal doit être maintenu pendant la période correspondante.

Lorsqu'un employeur demande à un salarié d'accepter définitivement un emploi inférieur à celui qu'il occupe, le salarié a le droit, sauf si l'employeur lui maintient les avantages de l'emploi précédent, de ne pas accepter son déclassement. Si le salarié refuse, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur. Si le salarié accepte, il est rémunéré dans les conditions correspondant à son nouvel emploi.

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION

Arrêtés de salaires.

Art. 36. — Conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 1950, les dispositions du présent chapitre se substituent à celles des arrêtés de salaires en vigueur à la date du 11 février 1950.

Salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 37. — Les dispositions de l'arrêté du 23 août 1950 et des textes subséquents fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti demeurent applicables à l'ensemble du personnel des entreprises visées par la présente convention.

Personnel visé.

Art. 38. — Sauf exceptions visées dans le texte des articles suivants, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'au personnel des catégories 1 à 8 fixées à l'article ci-après:

Article 39.

Définition des catégories.

1re catégorie (coefficient 110).

Gardien:
Déchargeur de fagots et ligots.

2e catégorie (coefficient 121).

Manutentionnaire de colis d'un poids inférieur à 10 kilogrammes;
Balayeur et nettoyeur des quais et stations de la Société nationale des chemins de fer français;
Balayeur des cours de gares de la Société nationale des chemins de fer français;
Nettoyeur et laveur d'intérieur de voitures.

3e catégorie (coefficient 132).

Manutentionnaire;
Rouleur;
Bagagiste;
Trieur et ramasseur de coke;
Nettoyeur et laveur d'extérieur des voitures, des machines et des tenders;
Nettoyeur des fosses et dépôts de machines (à l'exclusion du chargement du matériel).

4e catégorie (coefficient 135).

Ouvrier cabestanier;
Ouvrier plombeur;
Ouvrier préposé au monte-charge;
Ouvrier chargeur avec classement et arrimage en wagon.

5e catégorie (coefficient 139).

Etiquetteur;
Nettoyeur de pièces détachées de locomotives;
Nettoyeur de dessous de locomotives;
Ouvrier arrimeur;
Classeur-trieur;
Zonneur;
Conducteur de tracteur.

6e catégorie (coefficient 143).

Manutentionnaire de charbon et agglomérés, machefer, matières en vrac et matières pondéreuses;
Manutentionnaire de pièces lourdes;
Manutentionnaire chargé du transbordement de wagon à wagon sur voie;
Désinfecteur de wagon à bestiaux;
Ouvrier nettoyeur préposé à la brosse ou essuyeuse mécanique.

7e catégorie (coefficient 150)

Conducteur de grues;
Laveur et nettoyeur de foyers chauds de locomotives;
Manutentionnaire de pièces lourdes (à partir de 110 kg. transbordement de wagon à wagon sur voies sans engin de levage ni de roulage);
Brigadier de manutention;
Chef d'équipe de manutention;
Brigadier de lavage et de nettoyage des voitures à voyageurs;
Chef de bricole de manutention.

8e catégorie (coefficient 158).

Brigadier chef de lavage et de nettoyage;
Chef arrimeur.

Rémunération. — Eléments.

Art. 40. — L'ensemble de la rémunération comprend, suivant les cas, les éléments suivants:

1° Le salaire proprement dit;
2° Les primes d'ancienneté;
3° Les primes de rendement;
4° Les majorations pour heures supplémentaires;
5° Les majorations pour le travail des dimanches et jours fériés;
6° Les indemnités pour travail de nuit;
7° Les primes de salissure et de décrassage;
8° Les indemnités d'intérim;
9° Les indemnités d'amplitude;
10° Les indemnités de panier;
11° Les primes de transport.

Modalités de payement.

Art. 41. — La rémunération à salaire horaire aura lieu deux fois par mois, à seize jours d'intervalle. Il sera remis au moment du payement des salaires un bulletin de paye mentionnant, suivant le cas, le chantier d'attache, le coefficient de la catégorie d'emploi, le salaire effectivement perçu, le nombre d'heures effectuées, les indemnités et majorations diverses.

Elément de base du salaire.

Art. 42. — Le salaire minimum de l'ouvrier sans qualification, au coefficient 100, est déterminé pour la zone O de la région parisienne. Le taux de ce salaire garanti est fixé à l'article 1er de l'annexe à la présente convention.

Prime d'ancienneté.

Art. 43. — Une prime annuelle égale à une journée du salaire de base sera accordée au personnel justifiant de plus de trois ans de présence continue dans l'entreprise.

Cette prime sera portée à deux jours après cinq ans de présence continue dans l'entreprise.

Elle sera payée dans le mois anniversaire où elle sera acquise.

Prime de rendement.

Art. 44 — Des primes de rendement s'ajoutant au salaire proprement dit pourront être instituées. Les taux en seront établis par l'employeur, les délégués du personnel entendus.

Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer à l'ensemble du personnel des entreprises visé par la présente convention.

Heures supplémentaires.

Art. 45. — Les heures supplémentaires sont arrêtées et décomptées pour chaque période s'étendant du lundi au dimanche inclus. Elles donneront lieu aux majorations suivantes:

25 p. 100 du salaire pour celles effectuées au delà de quarante heures jusqu'à quarante-huit heures inclusivement;

50 p. 100 du salaire pour celles effectuées au delà de quarante-huit heures.

Majorations pour le travail des dimanches et jours fériés.

Art. 46. — Le personnel travaillant le dimanche bénéficiera d'une prime d'assiduité dans les conditions suivantes:

Au cours d'un même mois calendrier:

Pour le premier dimanche travaillé: 25 p. 100 du salaire de la journée;

Pour le deuxième dimanche travaillé: 25 p. 100 du salaire de la journée;

Pour le troisième dimanche travaillé: 50 p. 100 du salaire de la journée;

Pour le quatrième dimanche travaillé: 75 p. 100 du salaire de la journée et, le cas échéant,

Pour le cinquième dimanche travaillé: 100 p. 100 du salaire de la journée.

Cette prime sera supprimée en cas d'absence injustifiée au cours d'un seul dimanche du mois considéré.

Le personnel travaillant les jours fériés et fêtes légales recevra une prime égale à 25 p. 100 du salaire de la journée.

Indemnités pour travail de nuit.

Art. 47. — Le travail effectué entre vingt-deux heures et six heures donne lieu à une indemnité de nuit. Toute fraction d'heure, comprise entre ces deux limites, sera arrondie au quart d'heure supérieur. Le taux de l'indemnité de nuit est fixé à l'article 3 de l'annexe à la présente convention.

Primes de salissure et de décrassage.

Art. 48. — Les travaux donnant lieu aux primes horaires de salissure et de décrassage sont fixées ainsi qu'il suit:

1re catégorie.

Nettoyage de dessous de locomotives, tracteurs et autorails;
Lavage et nettoyage des foyers chauds de locomotives;
Manutention sur wagon complet d'engrais en vrac, détritus d'os ou de gadoue;
Manutention de noir de fumée;
Manutention de brais en pains ou en fûts;
Manutention de marée, huîtres et coquillages.

2e catégorie.

Désinfection de wagons à bestiaux;
Manutention sur wagons complets de plâtre, chaux, ciment;
Manutention de charbons, mâchefer, briquettes;
Nettoyage de pièces détachées de locomotives;
Manutention de soude Solvay, de goudron en fûts ou en pains, de suif et boyaux en vrac ou en fûts;
Manutention de peaux vertes.

3e catégorie.

Travaux de décrassage extérieur de voitures à voyageurs et fourgons et décrassage de plafonds à l'intérieur de ces mêmes voitures;
Autres travaux de décrassage intérieur exécutés avec les mêmes produits décapants ou corrosifs que les travaux ci-dessus;
Décrassage et graissage de soufflets;
Cireurs de parquets de voitures à voyageurs.

Lorsque, au cours d'une journée de travail, ces primes sont dues, elles ne peuvent être inférieures à quatre fois leur taux horaire pour les 1re et 2e catégories et à une fois le taux horaire pour la 3e catégorie.

Par exception à la règle ci-dessus, la prime afférente à la manutention de marée, huîtres et coquillages sera comptée pour sa durée effective, arrondie à l'heure supérieure.

Les taux de ces primes sont fixés à l'article 4 de l'annexe à la présente convention.

Indemnité d'amplitude.

Art. 49. — En cas de déplacements sur la demande de l'employeur, le temps de parcours imposé aux travailleurs déplacés donnera lieu, pour la partie en excédent sur l'horaire habituel du travail, à une indemnité d'amplitude dont le taux est égal au salaire garanti de la catégorie à laquelle appartient le travailleur intéressé.

Indemnité de panier.

Art. 50. — Il est alloué au personnel des chantiers une indemnité de panier dont le taux est fixé à l'article 5 de l'annexe à la présente convention par journée de travail comptant au moins 6 h. 40 de travail effectif.

Avantages en nature.

Art. 51. — Il est fourni gratuitement des bottes en caoutchouc et des imperméables aux laveurs et nettoyeurs d'extérieurs de voitures, machines et tenders et aux ouvriers exposés aux intempéries.

Lorsque l'employeur impose une tenue spéciale aux personnels, cette tenue est fournie gratuitement.

Des sabots seront fournis aux laveurs de sols ainsi qu'aux manutentionnaires de marée.

Des gants sont fournis aux nettoyeurs de w.-c.

Des gants de protection sont fournis aux gruitiers, cabestaniers et ouvriers appelés à manutentionner des ferrailles, tôles, débris métalliques, saumons de fonte ou d'autres métaux, etc.

Des boissons chaudes seront distribuées gratuitement à l'ensemble du personnel chaque fois que la température sera inférieure à 0°.

Des boissons rafraîchissantes seront distribuées gratuitement à l'ensemble du personnel chaque fois que la température sera supérieure à 25°.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Dénonciation. — Révision.

Art. 52. — La présente convention collective nationale et les conventions collectives nationales annexes pourront être dénoncées et revisées dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

En outre, les parties signataires sont d'accord pour procéder en commun à un nouvel examen des dispositions relatives aux salaires en cas de variation notable du coût de la vie enregistrée par la statistique générale de la France ou de modification du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Conciliation.

Art. 53. — Il est institué une commission nationale de conciliation présidée par un fonctionnaire du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

1° Application de la convention et différends collectifs. — Cette commission doit être obligatoirement saisie de tout différend collectif survenu sur un point quelconque du territoire mettant en cause l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention. Elle a seule qualité pour préciser le sens et la portée des dispositions contestées.

La commission nationale peut, en outre, être saisie des difficultés qui peuvent se produire à l'occasion de l'application de la présente convention, lorsque ces difficultés n'ont pu être résolues à l'échelon régional ou local. Sauf difficultés particulières, la commission nationale se réunit dans les huit jours à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque les différends collectifs soumis à la commission nationale ont un caractère local ou régional, celle-ci peut faire faire sur place les enquêtes nécessaires. En cas de différend d'ordre collectif dans une entreprise, qui n'aurait pu être résolu à la suite d'un examen amiable entre la direction et son personnel, un procès-verbal de non-conciliation sera établi et adressé au président de la commission

nationale de conciliation et à chacune des parties signataires. Ces dernières pourront saisir la commission nationale aux fins de conciliation.

Aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation de travail ne pourra être décidée avant l'expiration d'un délai d'une semaine franche permettant la recherche d'une solution de conciliation.

Le délai ci-dessus est à compter du moment où la commission nationale de conciliation est saisie à la demande de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2° Revision de la convention. — Avant toute dénonciation d'un ou plusieurs articles de la présente convention, les parties signataires doivent obligatoirement, à peine de nullité de la dénonciation, informer de leur intention la commission nationale de conciliation. Celle-ci est alors chargée d'établir dans un délai de quinze jours le projet de modification du ou des articles en cause, projet qui sera soumis aux parties signataires pour faire éventuellement l'objet d'un avenant à la convention.

En cas d'impossibilité constatée par le président, d'aboutir à un accord au sein de la commission sur un tel projet, les parties seront libres de faire jouer la procédure prévue à l'article 2 de la présente convention.

3° Composition de la commission. — La commission nationale de conciliation comprend, en dehors du président, des représentants désignés par chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Toutefois, lorsque la commission sera appelée à délibérer sur des affaires qui ne concerneront que l'application, l'interprétation ou la revision d'une des conventions collectives nationales annexes visées au paragraphe 2 de l'article 1er, la composition de la commission pourra être limitée aux représentants des organisations signataires de ces conventions.

Date d'application.

Art. 54. — La présente convention collective nationale prendra effet à partir du 16 juillet 1951.

Publicité.

Art. 55. — La présente convention fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 16 juillet 1951. (Suivent les signatures.)

ANNEXE

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Art. 1er. — Fixation du point 100. — Le taux du salaire minimum visé à l'article 42 de la convention collective nationale est fixé à 80 F dont 22 F non hiérarchisés.

Art. 2. — Salaires garantis. — Les salaires horaires sont garantis fixés ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS	TAUX HORAIRES garantis.
		francs.
1	110	85 80
2	121	92 20
3	132	98 55
4	135	100 30
5	139	102 65
6	143	105 »
7	150	109 »
8	158	113 65

A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport visée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et les textes subséquents.

Art. 3. — Indemnité pour travail de nuit. — Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit, visée à l'article 47 de la convention collective nationale, est fixé à 10 F.

Art. 4. — Primes de salissure et décrassage. — Les taux horaires des primes de salissure et décrassage visées à l'article 46 de la convention collective nationale sont fixés à:

1re catégorie ..... 12 F.
2e catégorie 10
3e catégorie 4

Art. 5. — Le taux de l'indemnité de panier visé à l'article 50 de la convention collective nationale est fixé à 80 F.

PREMIER AVENANT

A L'ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX CONNEXES

Conclu entre:

Le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, représenté par MM. Brunelle, Lévêque et Saint-Mards,

D'une part;

La fédération nationale des ports et docks, transports manutention des fleuves, rivières, canaux et villes de la France, colonies et protectorats (C. G. T.), représentée par MM. Brest, Ozeau, Claudon, Lemière;

La fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.), représentée par MM. Boucher, Dedouche, Chantalat et Thirel,

D'autre part.

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'annexe à la convention collective nationale du 16 juillet 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Fixation du point 100. — Le taux du salaire minimum visé à l'article 42 de la convention collective nationale est fixé à 90 F dont 25 F non hiérarchisés.

« *Art.* 2. — Salaires garantis. — Les salaires horaires garantis sont fixés ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS	TAUX HORAIRES garantis.
		francs.
1	110	96 50
2	121	103 65
3	132	110 80
4	135	112 75
5	139	115 35
6	143	117 95
7	150	122 50
8	158	127 70

« A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport visée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et les textes subséquents.

« *Art.* 3. — Indemnité pour travail de nuit. — Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit, visée à l'article 47 de la convention collective nationale, est fixé à 12 F ».

Art. 2. — Le présent avenant prendra effet à partir du 10 septembre 1951.

Art. 3. — Publicité. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

(Suivent les signatures.)

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 11 décembre 1951, ayant effet du 20 décembre 1951, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent ont été nommés directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre et affectés aux résidences ci-après indiquées:

MM. Rondeau, à Auxerre; Loze, à Arras.

Par arrêté du 12 décembre 1951, la peine de la révocation, sans suspension des droits à pension, a été prononcée à l'encontre de M. Goertz (Georges), commis principal hors classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Metz.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 décembre 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Lot-et-Garonne, affectés du coefficient de base 12,50, établi en valeur mai 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental men-

suel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de septembre 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 10 juin 1951, rajusté à l'aide des index pondéré départementaux mensuels restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 décembre 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Rhône, affectés du coefficient de base 16,70, établi en valeur juin 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 6 juin 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 décembre 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Seine-Inférieure, affectés du coefficient de base 20,50, établi en valeur octobre 1951.

Ce coefficent sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré departemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de novembre 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'octobre 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 23 juin 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Bergasse, Billiemaz, Catrice, Costes (Alfred) (Seine), Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Denis (André) (Dordogne), Mme Estachy, MM. Gazier, Georges (Maurice), Guitton (Joseph) (Vendée), Huzues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Klock, Lapie (Pierre-Olivier), Le Roy Ladurie, Mabrut, Marcellin, Maurice-Bokanowski (Michel), Morève, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet, Sauer, Vais (Francis).

Excusés. — MM. Catroux, Ducreux, Gaumont, Lebon, Plantevin.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Beaumont (de), Edouard Bonnefous, Bouhey, Coste-Floret (Alfred), (Haute-Garonne), Pierre Cot, Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Giovoni, Hettier de Boislambert, Jaquet (Gérard) (Seine), Le Bail, Mayer (Daniel) (Seine), Mondor, Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Reille-Soult, Rosenblatt, Schneiler, Vendroux (Jacques), Verdier.

Suppléants. — MM. Pantaloni (de M. Aumeran), Salliard du Rivault (de M. Bardoux), Durbet (de M. Barrès), Nisse (de M. Billotte), Musmeaux (de M. Billoux), Boulavent (de M. Bonte), Fourvel (de M. Cachin), Jean Meunier (de M. de Chambrun), Guérard (de M. Chastellain), Laplace (de M. Daladier), Lucas (de M. Fonlupt-Esperaber), Corniglion-Moliner (de M. Fouchet), Fabre (de M. Gaborit), Montalat (de M. Gouin), Albert Schmitt (de M. Hutin-Desgrées), Frédéric-Dupont (de M. Kuehn), Chabenat (de M. Martinaud-Deplat), Moulon (de Mme Sportisse).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Bapst, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Castera, Florand, Fourvel, Garavel, Kauffmann, Laborbe, Mme Lassac, MM. Lambert, Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Méhaignerie, Mouchet, Pelleray, Pinvidic, Rincent, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord).

Excusés. — MM. Charpentier, Lalle.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — Baurens, Castera, Cavelier, Commentry, Delbez, Fabre, Fouques-Duparc, Gourdon, Guille, Hénault, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Lalle, Le Cozannet, Liquard, Monin, Seynat, Souquès, Sourbet, Toublanc, Tourné, Tremouilhe, Verneuil.

Excusés — MM. Paul Coste-Floret, Gau.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Badie, Bartolini, Bayrou, Capdeville, Christiaens, Commentry, Deboudt (Lucien), Ducos (Hippolyte), Frédet (Maurice), Gilliot, Koenig, Lejeune (Max), Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Pierrebourg (de), Puy, Taillade, Triboulet, Villeneuve (de), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Bouvier O'Cottereau, Cadi (Abd-el-Kader), Le Troquer.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Hettier de Boislambert, Hénault, auteurs de propositions.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — Barrier, Barrot, Bengana (Mohamed), Cayeux, Charret-Tomasi, Chassaing, Christiaens, Cochart, Cordonnier, Durroux, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Frugier, Grousseaud, Huel, Kessous (Youcef), Lacaze, Lafay (Bernard), Mde de Lipkowski, MM. Massot (Marcel), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Pinvidic, Mmes Poinso-Chapuis, Prin, Rabaté, MM. Raingeard, Regaudie, Mme Roca, MM. Rougier, Sauvajon, Segelle.

Suppléants. — MM. Lenormand (de M. Conombo), Le Roy Ladurie (de M. Villeneuve (de).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Estradère, Faggianelli, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Jacquet (Marc), Jean-Moreau, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Petit (Guy), Pineau, Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Vallon (Louis).

Suppléants. — M. Midol (de M. Jacques Duclos), M. Charlot (de M. Gilles Gozard), M. Musmeaux (de M. Tourtaud).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Thibault, Charpentier, Viatte, Hénault.

2e séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents — MM. Abelin, Barangé (Charles), Burlot, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gardey (Abel), Jacquet (Marc), Jean-Moreau, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Petit (Guy), Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — M. Midol (de M. Jacques Duclos), M. Tanguy Prigent (de M. Gilles Gozard), M. Billat (de M. Tourtaud).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. De Sesmaisons, Pelleray, Castera, Lambert, Gosset.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Aubry (Paul), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Carlier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Demusois, Dorey, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Nenon, Pantaloni, Quilici (Oran), Quinson (Antoine) (Seine), Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Rougier, Serafini, Small, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Tirolien, Valle (Jules), Wagner (Jean).

Excusé. — M. Cadi (Abd-el-Kader).

Suppléants. — Mme Laissac (de M. Dejean), M. Moisan (de M. Delmotte), M. Lucas (de M. Schaff), M. Dufour (de M. Marty), M. Vals (de M. Véry), M. Triboulet (de M. Haumesser).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Briffod, Chamant, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duveau, Garet (Pierre), Gautier, Girard, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze, Lefranc, Mignot, Minjoz, Moatti, Moro-Giafferri (de), Rollin (Louis), Silvandre, Wasmer (Joseph).

Suppléants. — MM. Noël (de M. Muller), Mora (de Mme Rabaté), de Montgolfier (de M. Tracol).

Assistait en outre à la séance. — M. Cordonnier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Bignon, Bissol, Capdeville, Dupuy (Marc), Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Nigay, Pantaloni, Reeb, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor.

Excusé. — M. Toublanc.

Suppléants. — MM. Mora (de M. Fayet), Gautier (de M. Dassonville), Billat (de M. Cermolacce).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Barrier, Barthélemy, Benoît (Alcide) (Marne), Bichet, Coulon, Couston (Paul), Dufour, Faraud, Febvay, Gracia (de), Henneguelle, Hulin (Robert-Henry), Le Cozannet, Lemaire, Le Sénéchal, Levindrey, Litalien, Médecin, Midol, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Regaudie, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibué, Vassor.

Suppléant. — M. Fouques-Duparc (de M. Joseph Renaud).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Auban (Achille), Badie, Bignon, Dixmier, Dorey, Braveny, Dufour, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Le Coutaller, Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mekki, Mouchet, Mouton, Peltre, Mme Péri, MM. Pradeau, Rosenblatt, Tourné, Yacine (Diallo).

Excusé. — M. Bégouin.

Suppléants. — MM. Signor (de M. Casanova), Gravoille (de M. Cherrier), Jean Léon (de M. Hénault).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Caliot (Olivier), Cassagne, Chabenat, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Elain, Furaud, Goudoux, Mme Guérin (Rose), MM. Lacombe, Mailhé, Pierrebourg (de), Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sion, Valabrègue.

Excusé. — M. Bardon.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Coudray, Damette, Degoutte, Elain, Florand, Garet (Pierre), Gaubert, Gravoille, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Klock, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Le Roy Ladurie, Levindrey, Midol, Nisse, Peltre, Prache, Saint-Cyr, Secretain, Schmitt (René) (Manche), Sibué, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusé. — M. Pret.

Suppléants. — MM. Mouchet (de M. Fouyet), Lacombe (de M. Crouzier), Albert Schmitt (de M. Raymond-Laurent).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Barthélemy, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Coffin, Defferre, Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Fourcade (Jacques), Laforest, Ninine, Saïd Mohamed Cheikh, Savary, Silvandre, Yacine (Diallo).

Excusé. — M. Estèbe.

Suppléant. — M. Bayrou (de M. Malbrant).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Duquesne, Durbet, Fayet, Gazier, Joubert, Lafay (Bernard), Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mailhé, Meck (Henri), Musmeaux, Paquet, Paul (Gabriel), Samson, Segelle, Sion, Titeux, Vallon (Louis), Viatte.

Suppléants. — MM. Bissol (de M. Linet), Boscary-Monsservin (de M. Pierre-André), Coudray (de M. Fouyet), Fourvel (de M. Camphin), Rosan Girard (de M. Renard), Moisan (de M. Le Scieillour), Gabriel Roucaute (de M. Patinaud).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 20 décembre 1951, à dix-sept heures (local de la commission n° 263):

I. — Examen pour avis du projet de loi (n° 2053) relatif aux investissements économiques et sociaux.

II. — Discussion du rapport de M. Quénard sur le rapport repris (n° 821) tendant à modifier la loi sur l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

III. — Demande de pouvoirs d'enquête.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 20 décembre 1951, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Avis de M. Charpentier sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour 1952 (n°s 1657 et 2001).

II. — Prestations familiales agricoles:

Avis de M. Charpentier sur le projet de budget annexe pour 1952 (n° 1002);

Suite du rapport de M. Tourtaud sur la proposition de loi (n° 259) de M. Waldeck Rochet (parité des exploitants et des salariés);

Suite du rapport de M. Mehaignerie sur la proposition de loi (n° 1701) de M. Viatte (exonération de cotisations).

III. — Eventuellement, rapport de M. Lambert sur la proposition de résolution (n° 2051) de M. Waldeck Rochet (suspension jusqu'au 1er janvier 1953 de la réévaluation foncière des propriétés non bâties).

La commission des finances se réunira le mercredi 19 décembre 1951, à neuf heures trente et quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 1935) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (*suite*). — M. le rapporteur général.

II. — Lettre rectificative au budget de l'éducation nationale. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

III. — Projet de loi (n° 2047) relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952. — M. le rapporteur général.

A quinze heures.

IV. — Projet de loi n° 1002: budget annexe des prestations familiales agricoles. — Audition de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre du budget. — M. Raffarin, rapporteur.

La commission des finances se réunira le jeudi 20 décembre 1951, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures (local de la commission des finances):

I. — Budget annexe des prestations familiales agricoles (projet de loi n° 1002). — M. Raffarin, rapporteur.

II. — Eventuellement, projet de loi (n° 2047) relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952. — M. le rapporteur général.

A onze heures.

III. — Projet de loi (n° 1935) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (*suite*). — M. le rapporteur général.

Audition de M. René Pleven, président du conseil; de M. René Mayer, vice-président du conseil; de M. Pierre Courant, ministre du budget.

A quinze heures et vingt et une heures.

IV. — Projet de loi (n° 1935) (*suite*).

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 20 décembre 1951, à dix-sept heures (local de la commission n° 250):

Suite de l'avis de M. Henri-Louis Grimaud sur le rapport de M. Ramarony sur le projet de loi portant fixation du budget de la justice.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 21 décembre 1951, à neuf heures (local de la commission n° 264):

Avis de M. Bichet sur le projet de loi (n° 1935) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 20 décembre 1951 (local de la commission n° 208):

1° A dix heures trente.

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1657) relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet tendant à indemniser certains commerçants sinistrés de la perte de leur droit au bail.

III. — Examen de l'avis du Conseil de la République (n° 2014) sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme.

IV. — Questions diverses.

2° A onze heures.

Audition de M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur les projets de loi (n°s 2047, 1635 et 1657) relatifs aux dommages de guerre et à la construction, à la loi de finances et aux comptes spéciaux du Trésor.

CONVOCATIONS RECTIFIÉES

La réunion de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, prévue pour le jeudi 20 décembre 1951, à dix heures trente, aura lieu à onze heures (même local, même ordre du jour).

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 20 décembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — Avis sur le projet de loi (n° 1657) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952.

II. — Suite du rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 579) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 5 mai 1930 relative au classement des voies privées de Paris.

III. — Rapports de M. Cristofol sur:

Sa proposition de résolution (n° 391) tendant à appliquer strictement le décret du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires;

Sa proposition de loi et le rapport repris (n°s 483 et 1693) tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires;

Sa proposition de loi (n° 1230) tendant à faire respecter la durée légale du travail en ce qui concerne les gardiens verseurs des recettes-perceptions;

Le rapport repris (n° 1888) tendant à étendre aux ouvriers de l'Etat qui en ont été exclus, le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires, anciens combattants, le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre.

IV. — Suite du rapport de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 532) de M. Barthélemy tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi aux agents qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre.

V. — Rapport de M. Marcel Ribère sur la proposition de résolution (n° 1726) de M. Soustelle tendant à faire du 8 mai un jour férié.

VI. — Rapport de M. Valle sur le projet de loi (n° 1058) portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt.

VII. — Rapport de M. Ballanger sur sa proposition de loi (n° 1332) tendant à modifier le décret du 19 décembre 1936 fixant la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance des départements et des communes.

VIII. — Rapport de M. Rabier sur le rapport repris (n° 1557) concernant le projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

IX. — Rapports de M. Guthmuller sur:

La proposition de loi (n° 638) de M. Triboulet tendant à réintégrer dans le corps préfectoral les délégués venus de la Résistance, promus à la libération et injustement évincés;

La proposition de loi (n° 739) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à rendre obligatoire la création de commissions spéciales auprès des conseils municipaux dans les villes de plus de 9.000 habitants;

La proposition de loi (n° 1142) de M. Souquès tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires de l'Etat.

X. — Demande de renvoi à l'Assemblée de l'Union française d'un rapport et d'une proposition de loi.

XI. — Questions diverses.

Réunions de commissions du jeudi 20 décembre 1951.

Commission des affaires économiques, à dix-sept heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 222.

Commission des finances, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix-sept heures. — Local n° 250.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente et onze heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à onze heures. — Local n° 249.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947), à quatorze heures trente. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Argenlieu (d'), Bardon-Damarzid, Brousse (Marcial), Clerc, Cordier (Henri), Gadoin (Jacques), Hoeffel, Laffargue (Georges), Longchambon, Méric, Raincourt (de), Rochereau, Villoutreys (de).

Excusé. — M. Bels.

Suppléant. — M. Dutoit (de M. Calonne).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Biatarana, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Chazette, Coty (René), Debré, Gasser, Hamon (Léo), Jacques-Destrée, Lassagne, Lelant, Morel (Charles), Moutet (Marius), Petit (général), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Reveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Yver (Michel).

Suppléants. — MM. Bertaud (de M. Bolifraud), Mouche (de M. Westphal), Mathieu (de M. Pernot).

Délégués. — Mmes Brossolette (par M. Carcassonne), Thome-Patenôtre (par M. Colonna), M. Pinton (par M. Brunet).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mmes Brossolette (Gilberte-Pierre), Cardot (Marie-Hélène), Delable, MM. Gasser, Landry, Le Basser, Le Digabel, Le Guyon (Robert), Molle (Marcel), Paget (Alfred), Plait, Réveillaud, Roux (Emile), Varlot.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Dubois, Vourc'h.

Suppléants. — M. Namy (de Mme Girault).

Commission des finances.

3e séance du mardi 18 décembre 1951.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Clavier, Courrière, Fléchet, Montalembert (de), Pellenc, Peschaud, Primet, Roubert (Alex).

Suppléants. — MM. Abel-Durand (de M. Rogier), Cordier (de M. Maroger), Hébert (de M. Bolifraud), Le Basser (de M. Debû-Bridel), Le Guyon (de M. Litaise), Serrure (de M. Ignacio-Pinto).

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Avinin, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Clavier, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Fléchet, Emilien Lieutaud, Litaise, Pellenc, Peschaud, Primet, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés. — MM. Bolifraud, Maroger.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Le Guyon (au titre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Boisrond, Charles-Cros, Coupigny, Mme Crémieux, MM. Dia (Mamadou), Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Franceschi, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Lafleur (Henri), Okala, Radius, Razac, Romani, Serrure.

Excusés. — MM. Claireaux, Sigué, Mme Vialle (Jane).

Suppléants. — MM. Ousmane Socé (de M. Doucouré), N'Joya (de M. Malonga), Aubé (de M. Grassard), Saller (de M. Marc Rucart), Chaintron (de M. David).

Délégués. — MM. Durand-Réville (par M. Lagarrosse), Aubé (par M. Lassalle-Séré), Razac (par M. Poisson), Coupigny (par M. Fourrier), Radius (par M. Cozzano).

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Chaintron, Champeix, Coty (René), Michel Debré, Franck-Chante, Gatuing, Gilbert Jules, Guiter (Jean), Le Guyon (Robert), Maire (Georges), Montalembert (de), Muscatelli, Schwartz.

Excusés. — MM. Assaillit, Descomps, Torrès (Henry).

Délégué. — M. Muscatelli (par M. Teisseire).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 20 décembre 1951, à neuf heures trente (local de la commission):

Projets de loi relatifs aux dépenses civiles de fonctionnement:

Etats associés (n° 818, année 1951). — Rapporteur: M. Lieutaud.

Affaires économiques (n° 807, année 1951). — Rapporteur: M. Fléchet.

Présidence du conseil (chapitres réservés) (n° 992 A. N.). — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

Anciens combattants (n° 820, année 1951). — Rapporteur: M. Chapalain.

Aviation civile (n° 811, année 1951). — Rapporteur: M. Walker.

Réunions du jeudi 20 décembre 1951.

Commission de la défense nationale, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 271.

Sous-commission des entreprises nationalisées, à dix heures. — Local n° 202.

Sous-commission « coopération économique européenne », à dix-sept heures. — Local n° 261.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 décembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses du Gouvernement aux questions orales suivantes:

a) M. Pierre Boiteau expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un arrêté du 7 juin 1950 a, d'après les déclarations de M. le haut commissaire de la République française à Madagascar, dans son discours du 12 août 1950 à l'assemblée représentative, institué un régime nouveau pour les Fokon'olona, collectivités locales malgaches; que, d'autre part, l'article 72, paragraphe 1er, de la Constitution, réserve au seul Parlement le pouvoir législatif en matière d'organisation politique et administrative dans les territoires d'outre-mer; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer les dispositions constitutionnelles dans cet important domaine;

b) M. Sérot demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour informer l'opinion publique dans les territoires d'outre-mer de la gravité du problème de la dégradation des sols et de l'importance de la végétation forestière, pour l'instruire de l'épuisement rapide des terrains par l'abus des cultures sans assolement ni engrais et pour faire comprendre aux populations que de leur attitude à l'égard du milieu naturel dans lequel elles vivent, dépend, avec l'avenir du continent africain, la fécondité de leur travail comme l'allègement de leur peine;

c) Mlle Le Ber demande à M. le ministre de la France d'outre-mer ce qu'il compte faire pour assurer dès à présent l'éducation physique, l'enseignement primaire et technique des jeunes mineurs délinquants, prévenus ou condamnés dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, seul moyen de leur permettre de reprendre une place normale dans la société, et si l'expérience de Brazzaville ne pourrait pas être étendue à toutes les maisons de détention.

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide. (Nos 172 et 276, année 1951. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de: *a)* la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar; *b)* la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaërde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); *c)* la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (Nos 216, 287, 389, année 1948, et 250, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. (Nos 202 et 258, année 1951. — M. Schmitt, rapporteur; n° 277, année 1951. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Estèbe, relative aux limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. (Nos 103 et 292, année 1951. — M. Cortinchi, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser la liste des collectivités autochtones de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. (Nos 117 et 287, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Abdesselam, tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet d'établir en Algérie la parité entre les élus du premier et du deuxième collège aux conseils généraux et aux conseils municipaux. (Nos 297, année 1949, et 302, année 1950. — M. Lechani, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, Griaule, Le Brun Kéris et Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une mission d'étude scientifique des systèmes politiques et des organisations publiques des populations d'outre-mer. (Nos 184 et 291, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à obtenir l'étude par le Gouvernement et le vote par le Parlement d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française. (Nos 165, année 1950, et 207, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur, et n° 308, année 1951. — Avis de la commission de politique générale. — M. Corval, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 20 décembre 1951.

N° 294. — Proposition de M. Raphaël-Leygues tendant à inviter le Gouvernement à créer une médaille commémorative de la campagne d'Indochine (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 318. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 1573) tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 319. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 1576) approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945) (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 320. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 1577) approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943) (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 321. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 1793) modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 322. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 40) de M. Jacques Bardoux, député, sur le marché libre de l'or et des monnaies-or (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 323. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 90) de M. Saller, sénateur, tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique) (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 324. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 608) de M. Duveau, député, tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique) (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 327. — Rapport, par M. Hazoumé, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition (n° 296, année 1951) de M. Jean Scelles tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance de Pierre Savorgnan de Brazza.

Commission d'instruction.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Boluix-Basset, Bour (Alfred), Hazoumé, Lombardo, Margueritte, Michard-Pellissier, Rosenfeld, Tubert (Général).

Suppléants. — MM. Lombardo (de M. Arnaulti), Rosenfeld (de M. Bourgarel), Bour (de M. Charnay), Michard-Pellissier (de M. Monnet), Boluix-Basset (de M. Viniger).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 19 décembre 1951.

Présents. — MM. Charlier, Georges, Jacobson, Longuet, Reverbori, Sylvestre.

Excusés. — MM. Borrey, Cianfarani, Meyer, Nguyen Van Ty, Schock.

Suppléants. — MM. Jacobson (de M. Moreux), Longuet (de M. Georget), Georges (de M. Egretaud), Reverbori (de M. Tétau), Charlier (de M. Schmitt), Sylvestre (de M. Delmas).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1951

Séance du jeudi 20 décembre 1951, à quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième session du mois de décembre 1951, annoncé précédemment (Cf *Journal officiel* du 18 décembre 1951).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux exportateurs de farine vers la république fédérale d'Allemagne.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 11.250 tonnes de farine de froment est ouvert à l'exportation à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Les intéressés devront déposer les demandes d'autorisation d'exportation avant le troisième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, à douze heures, au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). A partir de cette date, ces demandes feront l'objet d'un examen simultané. Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet, de l'exemplaire de la licence d'importation allemande destinée à l'exportateur français.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	18 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 décembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	19 décembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
704 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 25 .....
341 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	341 40 .....
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8075 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8072 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 60 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Etudes Verrières Appliquées et de Bouchage Mécanique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 223087 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 148 obligations 4 1/2 0/0 1947.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE FRANÇAISE DES FERS EMAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 116.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 29-31, RUE BOUSSINGAULT, PARIS
R. C.: Seine n° 82816.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 3/4 0/0 1947, la société a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.
Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: Seine n° 184352.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 et de 5.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

SAINT FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 909.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 34, RUE DU LOUVRE, PARIS (1er)
R. C.: Seine n° 64484.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.527 obligations 4 0/0 1946.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1952.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1946 et non encore remboursées.

40.234 à 41.125

AVIS D'ADJUDICATIONS

Port autonome de Bordeaux.

Déblaiement et reconstruction du quai Sud du bassin à flot n° 1.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'exécution des travaux de déblaiement des restes de l'ancien quai Sud du bassin à flot n° 1 à Bordeaux et de reconstruction au même emplacement d'un quai neuf d'une longueur approximative de 425 mètres.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande à M. Cottard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port autonome de Bordeaux, palais de la Bourse, place Gabriel, à Bordeaux, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales. Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir au directeur du port autonome avant le 15 janvier 1952, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.
Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 1951.

Le directeur du port autonome de Bordeaux,
Signé: COTTARD.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **La Vaillante de Belleville.** Modifications aux statuts et dans la constitution du bureau. Siège social: 25, rue de la Villette, Paris.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Association d'éducation populaire de l'école libre de Somme-Py.** But: gestion matérielle de l'école. Siège social: école libre, rue de l'Hôtel-Dieu, Somme-Py.

20 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Tournes.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours en vue du perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Tournes.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association locale des aides familiales rurales d'Alincthun.** But: aide aux mères de familles rurales. Siège social: chez le président Ben, café, Alincthun.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Cercle privé de judo d'Hammam-bou-Hadjar.** But: développer le sport du judo et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Siège social: chez M. Gaspar (Norbert), avenue Jean-Mermoz, Hammam-bou-Hadjar.

20 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club de dressage dionysien.** But: dressage de chiens de défense et de garde; ring d'entraînement. Siège social: 127, rue Gabriel-Péri, à Saint-Denis.

20 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Billard-Club Ba-Ta-Clan.** But: organisation de championnats. Siège social: 50, boulevard Voltaire, Paris.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents d'élèves de l'école libre des filles de Plufur.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: école libre des filles de Plufur.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association d'éducation populaire de Nébian.** But: organiser le fonctionnement de l'école libre ainsi que des œuvres péri et postscolaires. Siège social: salle Saint-Julien, Nébian.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Association des parents des élèves de l'école Notre-Dame de filles de Gigny.** But: gestion matérielle, fonctionnement et développement des écoles libres. Siège social: 7, rue de la Chaume, Gigny.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Œuvres sociales de la police d'Etat de Saïda.** But: mener, dans l'intérêt des adhérents ou de leurs familles, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entr'aide. Siège social: commissariat de police de Saïda.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des amis de la jeunesse écolière tourangelle.** But: promouvoir des groupements d'éducation populaire et coordonner leur action; former et en informer les cadres. Siège social: 2, rue des Ursulines, Tours.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des combattants et mobilisés des deux guerres de Pruillé-le-Chétif.** But: venir en aide à ses membres. Siège social: mairie de Pruillé-le-Chétif.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des commerçants, industriels et artisans de l'Ile.** But: resserrer les liens de solidarité qui doivent unir ses membres et prendre toutes mesures propres à organiser et faire fonctionner toute institution d'entr'aide ou d'assistance susceptible d'être mise à leur disposition. Siège social: 31, rue Saint-Etienne, Melun.

24 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Rochefort-du-Gard.** But: gestion financière et soutien desdites écoles. Siège social: école de garçons de Rochefort-du-Gard.

24 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique de Brignon.** But: développement des activités péri et postscolaires (bibliothèque, cinéma, culture musicale, théâtrale). Siège social: école de Brignon.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique de Saint-Mamert.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; encourager et développer par tous les moyens valables les œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires d'éducation et de solidarité. Siège social: écoles publiques de Saint-Mamert.

26 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire de Montréal.** Modifications apportées aux statuts. Siège social: école paroissiale de Montréal.

26 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire de Pont-de-Labeaume.** Modifications apportées aux statuts. Siège social: école libre de Pont-de-Labeaume.

26 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire de Vallon-Pont-d'Arc.** Modifications apportées aux statuts. Siège social: école libre de filles de Vallon-Pont-d'Arc.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Club Imperator.** But: venir en aide aux anciens prisonniers de guerre, malades, infirmes ou sans travail et à leurs familles. Siège social: salle Impérator, rue Léo Lagrange, Châteaurenard-Provence.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Saint-Priest-la-Marche.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école; éducation et orientation des enfants; œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Saint-Priest-la-Marche.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique de Porté.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de Porté.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Notre-Dame de la Route.** But: éducation et instruction des nomades. Siège social: 36, rue Jasmin, Paris.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Mlle Roullier,** 21, rue d'Estienne-d'Orves, Clamart. But: appui technique, moral et financier. Siège social: 21, rue d'Estienne-d'Orves, Clamart.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Ski et montagne decazevillois.** But: pratique de l'éducation physique et des sports alpestres. Siège social: café Vabre, 1, rue Gambetta, Decazeville.

28 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale laïque de Maury.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique de Maury. Siège social: école publique de garçons de Maury.

28 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Debar-Sports.** But: éducation physique et basket-ball. Siège social: 23, boulevard de la Paix, Reims.

28 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association familiale d'éducation pour jeunes filles.** But: assurer le bon fonctionnement de l'école libre. Siège social: école libre de filles, le Donjon.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque.** But: défense des intérêts scolaires; développer les œuvres scolaires. Siège social: école des Plans, par Alès.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Entente populaire de Laleu-la Pallice.** But: organisation de bals. Siège social: chez le président, M. Derand (Guy), 1, rue Raymond-Poincaré, Laleu.

29 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire de Mayres.** Modifications apportées aux statuts. Siège social: presbytère de Mayres.

29 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Coustouge.** But: défense des intérêts cynégétiques. Siège social: mairie de Coustouge.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale laïque de Vers.** But: défense des intérêts de l'école publique. Siège social: école publique de Vers.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours Sainte-Ursule.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: cours Sainte-Ursule, 102, boulevard Pereire, Paris.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Moto-Club d'Albret.** But: pratique de la moto. Siège social: café du Pont, Nérac.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Groupe espérantiste marmandais.** But: diffusion de la langue espéranto. Siège social: mairie de Marmande.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Corse. Association sportive **Les Aiglons** d'Ajaccio. But: développer parmi les jeunes l'éducation physique et le sport et assurer leur formation prémilitaire. Siège social: château Bacciochi, Ajaccio.

1er décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association sportive Andréa-Gaultier.** But: développement des sports à l'intérieur du centre d'apprentissage. Siège social: 46, rue Gambetta, Port-de-Bouc.

2 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Société scolaire forestière, pastorale et fruitière de Confort.** But: enseignement de la sylviculture et arboriculture fruitière, reboisement, protection des nids et oiseaux utiles. Siège social: mairie de Confort.

3 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montauban. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons,** à Grisolles. But: aide morale et matérielle à l'école. Siège social: école libre de garçons, Grisolles.

3 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Amicale des anciennes élèves de l'Enfant-Jésus.** Le siège social est transféré du 6 de la rue de Frizebois au 6 de la rue de Bauton, à Soissons.

3 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association de parents d'élèves du petit séminaire et cours secondaires Notre-Dame de Nogent-le-Rotrou.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école; éducation mutuelle des familles; organisation d'œuvres scolaires; entente, liaison et collaboration avec toutes associations semblables. Siège social: 85, rue Paul-Deschanel, Nogent-le-Rotrou.

3 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montauban. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles**, à Grisolles. But: aide morale et matérielle à l'école. Siège social: école libre de filles, Grisolles.

3 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de Montmartre.** But: venir en aide aux compositeurs et paroliers interprètes de la chanson française. Siège social: 25, rue Lamarck, Paris.

3 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Club artistique des coiffeurs de Toulouse** a décidé de transférer son siège social du café de la Comédie, place Wilson, Toulouse, au café Tortoni, place du Capitole, Toulouse.

3 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des familles de Roanne** (ex-Ligue des familles nombreuses). But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 18, rue de Cadore, Roanne.

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société du sou des écoles laïques de Saint-Rambert-d'Albon.** But: développer les œuvres complémentaires éducatives de l'école laïque. Siège social: mairie de Saint-Rambert-d'Albon.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association des parents d'élèves de l'Institution Doctrine chrétienne**, à Toul. But: toute activité susceptible d'apporter un soutien à la vie de l'école. Siège social: 4, place du Marché, Toul.

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des retraités des organismes sociaux.** But: regroupement de toutes les associations régionales de retraités des organismes sociaux pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 3, cité Dupont, Paris.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Bosc-le-Hard.** But: accorder des secours aux membres actifs et à leurs familles; subvenir aux frais des fêtes corporatives et concours. Siège social: mairie de Bosc-le-Hard.

5 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Coopérative scolaire du centre public d'apprentissage de Pont-Saint-Pierre.** But: resserrement des liens de solidarité entre le centre et les familles; entretien et amélioration du matériel. Siège social: centre public d'apprentissage de Pont-Saint-Pierre.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité interprofessionnel du logement du département de l'Yonne.** But: suppression des logements insalubres, notamment par la construction de maisons d'habitation. Siège social: 90, rue de Paris, Auxerre.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Union sportive de Faverolles.** But: encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Faverolles.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Blauzac.** But: défendre l'école; développer les œuvres scolaires, péri et postscolaires. Siège social: écoles publiques de Blauzac.

5 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Groupement du Sart et de la Haute-Rue**, à Merville. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: café Grebaux-Rollin, au Sart, Merville.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des amis de l'école maternelle du Roucas-Blanc.** But: amélioration matérielle et morale de l'école. Siège social: 41, chemin du Roucas-Blanc, Marseille.

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association du centre ménager rural de la Savoie.** But: formation familiale, ménagère, sociale et agricole des jeunes rurales. Siège social: maison Centre ménager, la Ravoire.

6 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité interprofessionnel paritaire du logement de Provins et environs.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour l'augmentation de la capacité de logements, notamment par la construction, éventuellement la réparation, de maisons d'habitation répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs et, par voie de conséquence, la suppression des logements insalubres. Siège social: mairie de Provins.

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves de l'école privée des Saints-Anges.** But: toute activité de nature à soutenir la vie de l'école. Siège social: 272, chemin de Mazargues, Marseille.

6 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association des parents d'élèves du centre public d'apprentissage de Pont-Saint-Pierre.** But: développement des C. A. P. de l'enseignement technique et défense des intérêts des apprentis. Siège social: centre public d'apprentissage de Pont-Saint-Pierre.

6 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Paul.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: école Saint-Paul, rue des Canadiens, Broglie.

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de Pia.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école publique de garçons de Pia.

6 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves des écoles libres de Secondigny.** But: gestion, fonctionnement, développement et soutien des écoles libres. Siège social: chez M. Taupin (André), Secondigny.

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école de Bagard.** But: défense des intérêts matériels des élèves. Siège social: écoles publiques de Bagard.

6 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Meyzieu.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours pour l'instruction du corps; secours aux sapeurs sinistrés. Siège social: mairie de Meyzieu.

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société du rayon sportif féminin Arc-en-Ciel des Brotteaux.** But: développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, la gymnastique et les sports, les forces physiques des jeunes filles. Siège social: 12, rue Duquesne, Lyon.

7 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Amicale luzéenne.** But: favoriser l'organisation des œuvres postscolaires des écoles publiques, soit au point de vue culturel, soit au point de vue sportif, soit au point de vue social. Siège social: groupe scolaire, route de Barèges, Luz-Saint-Sauveur.

7 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Louis**, à Neuvy-sur-Barangeon. But: gestion matérielle, fonctionnement et développement de l'école ci-dessus désignée. Siège social: école Saint-Louis, Neuvy-sur-Barangeon.

7 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves des écoles libres de Saint-Maixent-l'Ecole.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement desdites écoles. Siège social: 17, rue Anatole France, Saint-Maixent-l'Ecole.

7 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des jeunes skieurs lyonnais.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, et particulièrement du ski. Siège social: 19, rue Foumet, Lyon.

7 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ping-Pong-Club Peyrot-Mios.** But: pratique du tennis de table. Siège social: café Charlot, Peyrot-Mios.

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves de l'école Bonnet-Germain.** But: représentation des familles et aide à l'école sous toutes ses formes. Siège social: 75, rue de la République, Marseille.

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des parents d'élèves de l'école de la maîtrise de la cathédrale de Dijon.** But: soutien utile à la vie de l'école; collaboration à l'action des maîtres; éducation mutuelle des familles et entente familiale; représentation des parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: 4, rue Crébillon, Dijon.

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Conseil de parents d'élèves des écoles publiques (garçons et filles) de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; éducation scolaire, post et périscolaire. Siège social: groupe scolaire des écoles publiques, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association d'éducation populaire de l'école Auboyer.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: place du Champ-de-Foire, la Souterraine.

8 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association interprofessionnelle de la Gorgue-Estaires.** But: création et administration, soit directement, soit par voie de subventions, de tous organismes pouvant venir en aide aux besoins ruraux, intellectuels ou matériels du personnel des employeurs adhérents de la Gorgue-Estaires. Siège social: rue des Carles, la Gorgue.

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Lanleff.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Lanleff.

8 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Plévin.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons de Plévin.

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Caisse d'aide sociale du cinéma de Lyon et région.** But: entr'aide sociale, sous forme d'assistance ou de bienfaisance, aux salariés ou non salariés relevant des branches de la distribution de films, de l'exploitation cinématographique et du commerce du matériel cinématographique. Siège social: 136, cours La Fayette, Lyon.

8 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Coopérative scolaire de Pierry.** But: éducation scolaire et périscolaire. Siège social: école publique de Pierry.

8 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Société du concours hippique de Luchon.** But: encourager la pratique du cheval et organiser des concours hippiques. Siège social: mairie de Bagnères-de-Luchon.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de L'Ile. **Association locale des aides familiales rurales de Mouchin.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Pierre Delaby, Mouchin.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame,** Bordeaux. But: soutien de l'école. Siège social: 15, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Troubadours montagnards de Tarbes,** chanteurs et danseurs du Pays de Bigorre. But: chants et danses folkloriques de Bigorre. Siège social: hôtel de ville, Tarbes.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Conseil des parents d'élèves des écoles laïques du département de la Savoie.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique; réalisation d'organisations péri ou postscolaires. Siège social: chalet 3, esplanade du Château, Chambéry.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame.** But: gestion de l'école. Siège social: école Notre-Dame, Lescar.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police: **Association étudiante de récupération de vieux papiers.** But: aide aux étudiants. Siège social: 14, rue Boutebrie, Paris.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amical-Vélo-Club de Sainte-Anne.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: 130, chemin de Mazargues, Marseille.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des parents d'élèves des écoles de garçons et de filles laïques de la commune de Ballan-Miré.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école laïque de filles, Ballan-Miré.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Boule rêvée** a décidé de transférer son siège social du bar Moderne, 126, avenue de Grande-Bretagne, Toulouse, au 222, rue des Fontaines, Toulouse, au bar Colombo, et de renouveler son bureau.

11 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Œuvres paroissiales d'Ailly-sur-Noye.** But: aide aux malheureux; préservation et formation intellectuelle et religieuse de la jeunesse catholique. Siège social: salle paroissiale d'Ailly-sur-Noye.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association d'éducation populaire de Saint-Léonard-de-Noblat.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres. Siège social: rue de Strasbourg, Saint-Léonard-de-Noblat.

11 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des veuves, orphelins et ascendants des deux guerres de l'Union fédérale de l'arrondissement de Montluçon.** But: entr'aide sociale. Siège social: Maison du combattant, 12, rue Stéphane-Servant, Montluçon.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de la rue Saint-Charles.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école et développement des œuvres périscolaires. Siège social: écoles de la rue Saint-Charles, Nîmes.

11 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire de Laurac.** Modifications apportées aux statuts. Siège social: école paroissiale de Laurac.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Villa Saint-Antoine.** But: organiser dans ses locaux réunions et accueil pour les membres des œuvres catholiques régionales. Siège social: 27, rue de la Visitation, Saint-Etienne.

11 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Mont-Dol.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de Mont-Dol.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Montrevel.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Montrevel.

11 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association des parents d'élèves de l'institution Sévigné.** But: permettre aux parents de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations matérielles ou morales désirables dans l'intérêt des élèves. Siège social: institution Sévigné, 14, rue Waldeck-Rousseau, Libourne.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-François-Xavier,** à Gradignan. But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: institution Saint-François-Xavier, Gradignan.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association Sainte-Thérèse.** But: éducation populaire. Siège social: rue de la Mairie, Billère.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Etienne de Caen.** But: maintenir de bonnes relations entre parents et maîtres. Siège social: 84, rue de Bayeux, Caen.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association d'éducation populaire de la Cathédrale, école de filles Sainte-Thérèse.** But: soutien de la vie de l'école. Siège social: 3 *bis*, rue des Pénitents-Blancs, Limoges.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale des parents d'élèves et amis de l'école publique de filles Paul-Doumer.** But: entretien de relations amicales entre élèves, anciens élèves, parents et amis de l'enseignement public. Siège social: école Paul-Doumer, 93, avenue de la République, Aurillac.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Charles,** à Marboz. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école Saint-Charles, Marboz.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Marboz.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école Saint-Joseph, Marboz.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Montluel.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles, Montluel.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association de parents d'élèves de l'école libre de filles de Viriat.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Viriat.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association de parents d'élèves de l'école libre de Montceaux.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de Montceaux.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Vonnas.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école Saint-Joseph, route de Neuville, Vonnas.

12 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Modifications apportées aux statuts de la **Caisse de secours du textile de la région de Caudry.** Siège social: 65, rue de Saint-Quentin, Caudry.

13 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club Foyer Azur.** But: association amicale mixte ayant pour seul but de favoriser les mariages harmonieux entre gens de bonne moralité. Siège social: 4, rue Grimaldi, Nice.

13 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Colomiers-Moto-Club.** But: propagation et développement du sport motocycliste. Siège social: café Terminus, Colomiers.

13 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique d'Aubord.** But: défense des intérêts de l'école laïque. Siège social: écoles, Aubord.

13 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale des apparentés.** But: venir en aide aux nécessiteux du quartier Nantes-Chantenay. Siège social: 8, chemin de la Poignée, Nantes-Chantenay.

14 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des chefs de famille et amis des écoles laïques de Beausoleil.** But: créer un centre d'activités péri et postscolaires. Siège social: mairie de Beausoleil.

14 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Refuge des petits.** But: venir en aide à l'enfance malheureuse et nécessiteuse. Siège social, quartier Costebelle, Hyères.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

19 novembre 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Calvados le 24 novembre 1951.) **Fédération nationale des anciens combattants belges.** But: pratiquer l'entr'aide entre anciens combattants belges et leurs familles. Siège social: 3, rue de Strasbourg, Caen.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.